

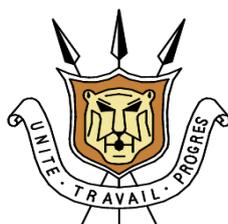
Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°12/2012

UKWEZI KWA KIGARAMA



51^{ème} ANNÉE

N°12/2012

MOIS DE DÉCEMBRE

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°100/317	03/12/2012	N°540/1929	03/12/2012
Décret portant nomination d'un directeur provincial de l'agriculture et de l'élevage. . . . 1873		Ordonnance ministérielle portant création de comité de pilotage de l'élaboration du Rapport National sur le Développement Humain 2013. . . . 1875	
N°770/1922	03/12/2012	N°100/318	04/12/2012
Ordonnance ministérielle fixant la participation aux frais de viabilisation par les acquéreurs de parcelles et extensions dans les anciens quartiers. 1873		Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. . 1876	
N°550/1923	03/12/2012	N°215/1933	04/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un cadre de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires (DGAP). 1874		Ordonnance portant nomination d'un coordonnateur de la protection civile en province de Muramvya. 1876	
N°530/1927	03/12/2012	N°620/1934	04/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des cadres des Services Techniques Municipaux en abrégé « SETEMU ». 1874		Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza. 1877	
N°550/1928	03/12/2012	N°550/1936	04/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. 1875		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures. 1877	

N°550/1937	04/12/2012	N°550/1946	05/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des Tribunaux de Résidence.1878		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un Chef du Service auprès du Centre d'Études et de Documentations Juridiques. 1883	
N°550/1938	04/12/2012	N°550/1947	05/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. 1878		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un Chef du Service auprès du Centre de Formation Professionnelle de la Justice (CFPJ). 1883	
N°550/540/1939	04/12/2012	N°550/1948	05/12/2012
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des indemnités allouées aux membres de l'équipe chargée de la collecte, du dépouillement, de l'analyse et la production des rapports sur les États Généraux de la Justice. 1879		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains vice-présidents des Tribunaux de Résidence. 1884	
N°550/540/1940	04/12/2012	N°550/1949	05/12/2012
Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi d'une prime aux membres de la commission consultative sur la libération conditionnelle. 1879		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. 1884	
N°100/319	05/12/2012	N°100/320	06/12/2012
Décret portant nomination des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante. 1880		Décret portant nomination d'un cadre de l'Office des Routes. 1884	
N°620/1941	05/12/2012	N°100/321	06/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'enseignement secondaire communal, sous convention avec l'Église Catholique du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura. 1881		Décret portant nomination d'un cadre de l'Office des Transports en Commun « OTRACO ». . . 1885	
N°620/1942	05/12/2012	N°100/322	06/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 1881		Décret portant nomination d'un directeur provincial de l'enseignement. 1885	
N°620/1943	05/12/2012	N°540/1950	06/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique public, sous convention avec l'église anglicane du Burundi en direction provinciale de l'enseignement de Karusi. 1882		Ordonnance ministérielle portant institution du manuel d'exécution de la dépense publique. 1886	
N°550/1944	05/12/2012	N°610/1951	06/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.1882		Ordonnance ministérielle portant révision du calendrier académique 2011-2012 de premières années de l'Université du Burundi. 1886	
N°550/1945	05/12/2012	N°550/1952	06/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. 1883		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1887	
		N°550/1953	06/12/2012
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président du Tribunal de Résidence. 1888	
		N°550/1954	06/12/2012
		Ordonnance ministérielle portant élargissement du délai de travail accordé à la commission	

chargée de la préparation des États Généraux de la Justice. 1888

N°720/1955 **06/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant création et nomination des membres du comité interministériel chargé d'analyser et de suivre régulièrement les questions en rapport avec la problématique de développement de la compagnie « AIR BURUNDI ». 1889

N°630/1958 **07/12/2012**

Ordonnance portant nomination du Directeur de l'Hôpital Sainte Thérèse de Gitega au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida. 1890

N°550/1960 **07/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public. . 1890

N°550/1961 **07/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1890

N°550/1962 **07/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1891

N°550/1963 **07/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 1891

N°540/1964 **07/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs des Services du Ministère des Finances et de La Planification du Développement Économique. 1891

N°550/1965 **10/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures. 1893

N°550/1966 **10/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1893

N°550/1967 **10/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. 1893

N°550/1968 **11/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1894

N°550/1969 **11/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Chefs de Service à la Direction de l'Organisation Judiciaire. 1894

N°550/1970 **11/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de Prison. 1894

N°570/1971 **11/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs d'U-Com Burundi « SYTCOM ». 1895

N°610/1973 **11/12/2012**

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers. 1895

N°550/1974 **12/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures. 1897

N°215/540/1976 **13/12/2012**

Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des montants des droits administratifs pour la prorogation de la durée de validité des passeports avec image numérique pour les burundais résidant à l'étranger. 1897

N°550/1977 **13/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire. 1898

N°620/1980 **13/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. 1898

N°1/27 **14/12/2012**

Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de financement n°H809-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, pour le sixième Don d'Appui à la Réforme Économique (DARE VI), d'un montant de 25 millions de dollars

américains, signé à Washington, le 14 novembre 2012. 1899	N°1/28	14/12/2012	N°520/1994	14/12/2012	
Loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi. 1899	N°550/1984	14/12/2012	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ... 1904	N°520/1995	14/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1900	N°550/1985	14/12/2012	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ... 1904	N°620/1996	17/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 1900	N°550/1986	14/12/2012	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public sous convention avec l'église catholique, en direction provinciale de l'enseignement en mairie de Bujumbura. 1905	N°550/1999	17/12/2012
Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire. ... 1901	N°550/1987	14/12/2012	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. 1905	N°520/2000	17/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1901	N°550/1988	14/12/2012	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ... 1906	N°520/2007	17/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1901	N°550/1989	14/12/2012	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ... 1906	N°1/29	18/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. 1902	N°550/1990	14/12/2012	Loi portant ratification par la République du Burundi de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. 1906	N°620/2015	18/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. 1902	N°550/1991	14/12/2012	Ordonnance ministérielle portant rétrocession à l'église catholique du Burundi et mise sous convention scolaire catholique de quelques écoles primaires et secondaires. 1907	N°620/2016	18/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. 1903	N°550/1992	14/12/2012	Ordonnance ministérielle portant mise sous convention scolaire méthodiste de deux écoles secondaires à l'Église Méthodiste-Unie du Burundi. 1908	N°100/323	19/12/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures. 1903	N°550/1993	14/12/2012	Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société « Global Port Services		
Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire. 1903					

Burundi », Société Concessionnaire de l'Exploitation du Port de Bujumbura. 1908

N°100/324 **19/12/2012**

Décret portant nomination de certains cadres de la Régie des Productions Pédagogiques « R.P.P ». 1909

N°100/325 **17/12/2012**

Décret portant création, structure, missions et fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. 1910

N°215/2021 bis/2012 **19/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant révocation de deux brigadiers de la Police Nationale du Burundi. 1912

N°215/2022 **19/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant octroi d'une prolongation de carrière à Certains Officiers de la Police du Burundi. 1913

N°750/2024 **19/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 1914

N°550/2030 **20/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures. 1917

N°550/2032 **20/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 1917

N°550/2033 **20/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1918

N°520/2034 **20/12/2012**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense National. 1918

N°215/2035 **20/12/2012**

Ordonnance portant règlement de la formation professionnelle initiale des candidats officiers de la Police Nationale du Burundi. 1918

N°710/540/750/2036 **20/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant création du Comité National des Fertilisants et Amendements (CNFA). 1921

N°710/540/759/2037 **20/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant fixation du prix du calcaire dolomitique acquis sur fonds IPPTE 2011 pour la saison culturale 2013A et 2013B. 1923

N°550/2038 **20/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant libération conditionnelle de certains condamnés. .. 1923

N°630/2039 **21/12/2012**

Ordonnance portant création du Programme Élargi de Vaccination. 1924

N°540/2041 **24/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant modalités de dépôt et d'enregistrement des modèles d'utilité. 1927

N°540/2042 **24/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant modalités de dépôt et d'enregistrement des dessins et des modèles industriels. 1933

N°540/2043 **24/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant modalités de dépôt et d'enregistrement des brevets d'invention. 1940

N°540/2044 **24/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant modalités de dépôt et d'enregistrement des savoirs traditionnels et des objets artisanaux. 1946

N°540/2045 **24/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration de circuits intégrés. 1953

N°540/2046 **24/12/2012**

Ordonnance ministérielle portant modalités de dépôt et d'enregistrement des marques de produits, des marques de services, des marques collectives, des noms commerciaux et des signes de certification. 1959

N°540/2047	24/12/2012	nation des activités liées à la facilité d'ajustement du COMESA et du Mécanisme d'Appui à l'Intégration Régionale (CAF/MAIR). 1980
Ordonnance ministérielle portant modalités de dépôt et d'enregistrement des indications géographiques.	1968	
N°610/2050	24/12/2012	N°550/2073 27/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur Public (l'Université du Burundi « U.B » et l'École Normale Supérieure « ENS ») pour l'année académique 2012-2013.	1972	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1980
N°540/2051	24/12/2012	N°550/2074 27/12/2012
Ordonnance ministérielle portant ouverture des comptes auprès des Banques Commerciales par les Entités et Projets de l'État.	1974	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président des Tribunaux de Résidence. 1980
N°530/2053	24/12/2012	N°550/2075 27/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre des Services Techniques Municipaux en abrégé « SETEMU ».	1975	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur-Adjoint de Prison. 1981
N°520/2055	26/12/2012	N°215/2076/CAB 27/12/2012
Ordonnance portant mise en retraite de certains membres du personnel civil de la Force de Défense Nationale.	1975	Ordonnance portant mise en retraite d'un Officier Commissaire de la Police Nationale. 1981
N°620/2057	26/12/2012	N°710/2077 28/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke.	1977	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du Comité National de Pilotage du Projet d'Appui aux Infrastructures Rurales de la Région Naturelle de Bugesera (PAIRB)-Multinational Rwanda-Burundi. 1982
N°620/2058	26/12/2012	N°550/2078 28/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. . 1978		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur-Adjoint de Prison. 1982
N°550/2059	26/12/2012	N°550/2079 28/12/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Substitut du Procureur de la République.	1978	Décision portant octroi d'un congé de formation en faveur de monsieur NKENGURUTSE Aloys, matricule 222.908, juge du Tribunal de Grande Instance de Bururi. 1983
N°710/2069	26/12/2012	N°1/32 31/12/2012
Ordonnance ministérielle portant création d'un comité de coordination, de gestion et de suivi des réformes de la filière café.	1979	Loi portant prorogation de la loi n°1/11 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA ». 1983
N°750/2072	27/12/2012	N°1/33 31/12/2012
Ordonnance ministérielle conjointe portant création d'un comité interministériel de coordi-		Loi portant prorogation de la loi n°1/12 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant création de la Redevance Administrative. 1984
		N°100/326 31/12/2012
		Décret portant nomination aux grades de certains Officiers de la Police Nationale. 1984

N°100/327	31/12/012	d'enseignement des métiers, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga. . . 1991
Décret portant nomination aux grades de certains Officiers de la Police Nationale.	1985	
N°100/328	31/12/2012	N°620/2084 31/12/2012
Décret portant nomination aux grades de certains Officiers de la Police Nationale.	1985	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga. 1991
N°100/329	31/12/2012	N°620/2085 31/12/2012
Décret portant régularisation aux grades de certains Officiers de la Police Nationale.	1986	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 1992
N°100/330	31/12/2012	N°620/2086 31/12/2012
Décret portant harmonisation au grade d'un Officier de la Police Nationale.	1987	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 1992
N°100/331	31/12/2012	N°540/2087 31/12/2012
Décret portant commissionnement aux grades de certains Officiers de la Police Nationale.	1987	Ordonnance ministérielle portant exonération de la TVA, et de la Redevance Administrative sur certaines denrées alimentaires importées. 1993
N°100/332	31/12/2012	N°550/2088 31/12/2012
Décret portant régularisation au grade d'un Officier de la Police Nationale.	1988	Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains agents de l'ordre judiciaire. 1994
N°100/333	31/12/2012	N°215/2089/CAB/2012 31/12/2012
Décret portant mise à la retraite d'un Conseiller Juridique et Avocat de l'État.	1989	Ordonnance ministérielle portant nomination aux grades de certains Brigadiers de la Police Nationale. 1994
N°620/2081	31/12/12012	N°550/2090 31/12/2012
Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du Lycée Maramvya en province scolaire de Kayanza.	1989	Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains agents sous-contrat du Ministère de la Justice. 1996
N°620/2082	31/12/2012	N°550/2091 31/12/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur technique d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église anglicane, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.	1990	Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. 1997
N°620/2083	31/12/2012	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur technique dans un établissement		

B. DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NIYONGERE Déogratias.	1998
Kumenyeshya urubanza rw'ivyaha rwa PC NSAVYUMWAMI Oswald.	1998
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle IRAKOZE Henriette.	1999
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle NTUNGICIMPAYE Sapientie.	1999
Signification de jugement à domicile inconnu à NSABIMANA Novât.	2000
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NIMBONA Paterna. ...	2000
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle ININHAZWE Phocitine. ...	2001
Assignation à domicile inconnu à HAVYARIMANA Jimmy.	2001
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle INGABIRE Bellancille. ...	2002
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle HAKIZIMANA Josélyne. ...	2002
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle GATOYI Josélyne.	2003
Signification de jugement à domicile inconnu à BASHIRAHISHIZE Bertrand.	2003
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant REMA.	2004

UMWAKA WA 51

N°12/2012

Ukwezi kwa kigarama

2012

51^{ème} ANNEE

N°12/2012

Mois de décembre

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N°100/317 DU 03/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR PROVINCIAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Éle-
vage;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision
du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Éle-
vage;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/1922 DU 03/12/2012 FIXANT LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE VIABILISATION PAR LES ACQUÉREURS DE PARCELLES ET EXTENSIONS DANS LES ANCIENS QUARTIERS.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du
Code foncier du Burundi;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision
du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le décret N°100/95 du 28 Mars 2011 portant Mis-
sions, Organisations et Fonctionnement du Ministre de
l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Terri-
toire et de l'Urbanisme;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Provincial de l'Agric-
ulture et de l'Élevage en Province de MAKAMBA :

Ir. Anselme SINDAYHEBURA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir. Odette KAYITESI (sé).

Vu le Décret N°100/14 du 13 mars 1986 portant généra-
lisation de la prise en charge des frais de viabilisation
par les attributaires de parcelles à Bujumbura et dans
les autres centres urbains du pays;

Revu les ordonnances portant fixation de la partici-
pation aux frais de viabilisation dans certains anciens
quartiers;

Compte tenu des spéculations constatées sur des ter-
rains libres dans les anciens quartiers;

Ordonne

Article 1. Toute personne bénéficiaire d'une parcelle
ou d'une extension dans l'ancien lotissement, doit
payer les frais de viabilisation calculés sur base du coût
de viabilisation le plus élevé d'un site récemment viabi-
lisé ou en cours de viabilisation dans le centre urbain
concerné.

Article 2. Les frais de viabilisation pour les extensions
appropriées par les propriétaires des parcelles avoi-
sines

nantes, sont calculés en multipliant le coût de viabilisation décrit en article précédent par le nombre d'années d'existence du quartier concerné.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1923 DU 03/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN CADRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES (DGAP).

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Article 4. Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/12/2012,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean-Marie NIBIRANTLJE (sé).

Vu le décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Madame BIZIMANA Sylvane, Matricule 224.695, est affectée à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires en qualité de préposée au Service Juridique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1927 DU 03/12/2012 PORTANT NOMINATION DES CADRES DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX EN ABRÉGÉ « SETEMU ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais spécialement en son article 7 relatif aux Établissements Publics Communaux;

Vu le Décret n°100/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2012 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura;

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

- Directeur Général des SETEMU : Monsieur NDIMUBANDI Paul;
- Directeur Technique : Monsieur MASUMBUKO Désiré.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/12/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1928 DU
03/12/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de Karusi en qualité de Juges.

Il s'agit de :

- Monsieur NAMANDARI Patience, Matricule 229.758;
- Monsieur NKURUNZIZA Prosper, Matricule 221.872.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1929 DU
03/12/2012 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ
DE PILOTAGE DE L'ÉLABORATION DU RAPPORT
NATIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
2013.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant organisation
générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/233 du 22 Août 2012 portant mis-
sions, organisation et fonctionnement du Ministère des
Finances et de la Planification du Développement Éco-
nomique;
Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1756/2012 portant
création et organisation des services centraux du
Ministère des Finances et de la Planification du Déve-
loppement Économique;

Vu l'urgence et la nécessité d'élaborer le sixième Rap-
port National sur le Développement Humain 2013;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité de Pilotage de l'élabo-
ration du Rapport National sur le Développement
Humain 2013.

Article 2. Le Comité de Pilotage est chargé de donner
les orientations aux consultants chargés d'élaborer les
Termes de référence du rapport national sur le Déve-
loppement Humain. Il sera chargé également de suivre
l'élaboration du rapport lui-même conformément aux
Termes de Référence et de valider le projet du rapport
des consultants.

Article 3. Le Comité de Pilotage est présidé par le
Directeur Général de la Prévision et de la Planification
Nationale au Ministère des Finances et de la Planifica-
tion du Développement Économique et comprend les
membres ci-après :

1.	Madame HASHAZINKA M. Jeanine	DG Prévision et Planification Nationale, Président du CP
2.	Madame KANA Pascasie	OAP/SE, Vice Président du CP (Société civile)
3.	Monsieur RUSHEMEZA Arthur	PNUD
4.	Monsieur NIZIGIYIMANA Vénérand	ISTEEBU
5.	Monsieur NIYONGABO Gilbert	Université du Burundi
6.	Monsieur NDABIRABE Gélase Daniel	SE/CNDRR
7.	Monsieur NICAYENZI Zénon	Consultant indépendant
8.	Monsieur DE CLIFF Steve	Scientifique/Communicateur
9.	Madame NDAYISABA Ode	Présidence de la République
10.	Monsieur KANYANGÉ Donatien	Secteur privé
11.	Monsieur NZOBONIMPA Vital	Conseiller/A-DG SODECO
12.	Monsieur BEKO Aurélien	BM-Économiste, Questions de pauvreté

13.	Madame SINDAYIZERUKA Oda	Expert financier au projet PRASAB
14.	Monsieur SENTAMBA Elias	Chercheur IDEC.
15.	Ambassadeur GAHUTU Zacharie	Diplomate, Min. des Rel. Ext.
16.	Monsieur FENGURE Balthazar	Conseiller au Min. Finances et Plan. Dév. Éco.
17.	Monsieur RWABAHUNGU Marc	Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale
18.	Monsieur NDUWAYO Onesphore	Expert au Conseil National de Lutte contre le Sida
19.	Madame NIBIZI Fabiola	Directrice de la Planification Nationale
20.	Monsieur NDIKUMANA Faustin	Société civile
21.	Monsieur Déo Guide RUREMA	Deuxième Vice Présidence de la République
22.	Représentant de l'AFAB	Société civile

Article 4. Les missions du Comité de Pilotage prennent fin à la publication du Rapport National sur le Développement Humain 2013.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

DÉCRET N°100/318 DU 04/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

ORDONNANCE N°215/1933 DU 04/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN COORDONNATEUR DE LA PROTECTION CIVILE EN PROVINCE DE MURAMVYA.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Décète

Article 1. Est nommée Directeur de l'Assainissement et du Contrôle de la Qualité de l'Eau :

Ir. Jeanne Francine NKUNZIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1. Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à Muramvya :

OPP1 BIRIKUNZIRA Jean Claude, OPN1032.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1934 DU 04/12/2012 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KAYANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République de Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de MATONGO :

Madame NLJIMBERE Alice, Matricule 565.711.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1936 DU 04/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministre de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDABAKENGA Damien, Matricule 219.664 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Mwaro en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1937 DU
04/12/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministre de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Résidence et affectés comme suit :

- Madame MANAGURE Jeanne, Matricule 222.408 :
- Président du Tribunal de Résidence de Rusaka;
- Monsieur NTACOMBAYE Nestor, Matricule 226.972 :
- Président du Tribunal de Résidence de Mutimbuzi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1938 DU
04/12/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame BUKURU Annick, Matricule 221.043 :

Commis-Greffier à la Cour Administrative de Bujumbura;

- Madame NTAHIMPERA Jacqueline, Matricule 220.005 :

Attachée au Service de contrôle des caisses à la Direction de l'Organisation Judiciaire;

- Madame NITEREKA Constance, Matricule 215.763 :

Secrétaire au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura;

- Monsieur NIYONKURU Didier, Matricule 228.441 :

Greffier au Tribunal de Grande Instance de Ngozi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°550/540/1939 DU 04/12/2012 PORTANT
FIXATION DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX
MEMBRES DE L'ÉQUIPE CHARGÉE DE LA
COLLECTE, DU DÉPOUILLEMENT, DE
L'ANALYSE ET LA PRODUCTION DES RAPPORTS
SUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/556 du 19 Avril 2012 portant nomination d'une Commission Chargée de Préparer les États Généraux de la Justice;

Vu les Ordonnances n°550/992 du 10/7/2012 et n°550/1601 du 20/9/2012 élargissant ladite Commission;

Vu l'Ordonnance n°550/1743 du 23/10/2012 portant mise en place de l'équipe chargée du dépouillement et de la production des rapports;

Vu l'impérieuse nécessité d'allouer des moyens aux membres de l'équipe chargée de la collecte, du dépouillement, de l'analyse et de la production des rapports sur les États Généraux de la Justice pour permettre l'accomplissement correct du travail technique;

Ordonnent

Article 1. Il est accordé à chacun des deux membres de l'équipe chargée de la collecte, du dépouillement, de l'analyse et de la production des rapports sur les États Généraux de la Justice, une indemnité forfaitaire de 600.000Fbu (Six cent mille francs bu).

Article 2. Il est accordé au dactylographe de l'équipe chargée de la collecte, du dépouillement, de l'analyse et de la production des rapports sur les États Généraux de la Justice, une indemnité forfaitaire de 300.000Fbu (Trois cent mille francs bu).

Article 3. La liquidation de cette indemnité va s'opérer en deux tranches (la 1ère après la production du rapport de préparation des États Généraux de la Justice et la seconde après la production du rapport des assises proprement dites).

Article 4. Le montant de cette prime est à défalquer du crédit alloué à la rubrique « Frais inhérents à la défense des intérêts de l'État ».

Article 5. La liquidation de cette indemnité se fera par voie de déclaration de créance approuvée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ou son Délégué et elle est exécutée par l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°550/540/1940 DU 04/12/2012 PORTANT
OCTROI D'UNE PRIME AUX MEMBRES DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE SUR LA
LIBÉRATION CONDITIONNELLE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret-loi n°1/23 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tels que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/18 du 29 juin 2012 portant Fixation du budget général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1798 du 7 novembre 2012 portant Nomination des membres de la commission consultative sur la libération conditionnelle;

Attendu que le délai imparti à l'activité de cette Commission est de 45 jours calendrier;

Attendu que l'activité va se réaliser sur tout le territoire de la République du Burundi;

Attendu que les membres de la Commission ainsi que le dactylographe ont droit à une prime d'encouragement;

Attendu que la rubrique « Programme national d'exécution des jugements » va servir au règlement de cette prime;

Ordonnent

Article 1. Une prime forfaitaire de quatre cent cinquante mille francs burundais (450.000 Fbu) est octroyée à chacun des membres de la commission.

Article 2. Une prime forfaitaire de deux cent vingt cinq mille (225.000 Fbu) est octroyée au dactylographe.

Article 3. Le règlement de cette prime se fera par voie de déclaration de créance approuvée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ou son délégué et exécutée par l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Article 4. Le montant de cette prime est à défalquer du crédit alloué à la rubrique « Programme national d'exécution des jugements ».

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/319 DU 05/12/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE
INDÉPENDANTE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 89, 90, 91 et 159;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 Juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Revu le décret n°100/246 du 11 septembre 2012 portant Prorogation du Mandat de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Après approbation des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante par l'Assemblée Nationale;

Après approbation des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante par le Sénat;

Décète

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante :

1. Monsieur Pierre Claver NDAYICARIYE, Président;
2. Madame Spès Caritas NDIRONKEYE, Vice-Président;
3. Monsieur Prosper NTAHORWAMIYE, Membre;
4. Madame Illuminée NDABAHAGAMYE, Membre;
5. Monsieur Jean Anastase HICUBURUNDI, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1941 DU
05/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION
AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE DU BURUNDI, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant
réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret, n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/
2000 Portant Modification du Statut des Établisse-
ments d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du
Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Partie « Église Catholique du
Burundi »;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études du Lycée
KIMINA :

Monsieur NDUWIMANA Théoneste, Matricule :
560.871.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/12/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1942 DU
05/12/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant
réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

– Le Chef du Personnel de la Direction Provinciale
de l'Enseignement de GITEGA, Monsieur SINZO
Tite : matricule 551.254;

– L'Économe de l'École des Travaux Publics de
GITEGA, Madame Anne NSABIMANA, Matricule
570.764.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de

l'Ordonnance Ministérielle n°620/1832 du 19/11/2012 revue.

Fait à Bujumbura, le 5/12/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1943 DU 05/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ANGLICANE DU BURUNDI EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KARUSI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 DU 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Anglicane;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée BUHIGA :

Monsieur IRADUKUNDA Athanase Jean Fidèle, Matricule : 573.357.

Article 2. La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°620/1723 du 17/10/2012 mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/12/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1944 DU 05/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur HABARUGIRA Ernest, Matricule 223.474 est affecté au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1945 DU
05/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'Intéressé;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1946 DU
05/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
CHEF DU SERVICE AUPRÈS DU CENTRE
D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS
JURIDIQUES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant création et organisation d'une Administration Personnalisée de l'État dénommé Centre d'Études et de Documentations Juridiques;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1947 DU
05/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
CHEF DU SERVICE AUPRÈS DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA
JUSTICE (CFPJ).**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDAYIBIKLJE Diomède, Matri-cule 230.645 est affecté au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu la loi n°11/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MINANI Augustin, est affecté au Centre d'Études et de Documentations Juridiques en qualité de Chef du Service Administratif et Financier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant création d'une Administration Personnalisée de l'État dénommé Centre de Formation Professionnelle du Personnel de la Justice;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Madame NIYONSABA Godeliève est affectée au Centre de Formation Professionnelle du Personnel de la Justice en qualité de Chef du Service Administratif et Financier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1948 DU
05/12/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS VICE-PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Vice-Présidents de Tribunaux de Résidence et affectés comme suit :

- Madame NDIKUMWAMI Libérate, Matricule 204.894, Vice-Président du Tribunal de Résidence de Gihosha;
- Monsieur BIREGEYA Richard, Matricule 221.743, Vice-Président du Tribunal de Résidence de Rusaka.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1949 DU
05/12/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame MUHIMPUNDU Éliane, Matricule 221.990 : Juge au Tribunal de Résidence de Kinama;
- Monsieur NKURUNZIZA Anicet, Matricule 221.283 : Juge au Tribunal de Résidence de Bisoro.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/320 DU 06/12/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE DE L'OFFICE DES
ROUTES.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/118 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Office des Routes;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrété

Article 1. Est nommé Directeur Administratif et Financier de l'Office des Routes :

Monsieur Denis KARERA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Moïse BUCUMI (sé).

DÉCRET N°100/321 DU 06/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE L'OFFICE DES TRANSPORTS EN COMMUN « OTRACO ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/055 du 21 mars 1990 portant Modification du décret n°100/69 du 26 septembre 1985 portant Création de l'Office des Transports en Commun « OTRACO »;

Vu le décret n°100/161 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrété

Article 1. Est nommé Directeur de l'Office des Transports en Commun « OTRACO » :

Monsieur Jean Bosco NDIKUMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Moïse BUCUMI (sé).

DÉCRET N°100/322 DU 06/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrété

Article 1. Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement en Province de MURAMVYA :

Monsieur Damas NTAWUHORAKOMEYE.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1950 DU
06/12/2012 PORTANT INSTITUTION DU
MANUEL D'EXÉCUTION DE LA DÉPENSE
PUBLIQUE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu le décret n°100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'État;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Ordonne

Article 1. Il est institué un manuel d'exécution de la dépense publique ayant pour objet de décrire de façon

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

aussi détaillée et aussi opérationnelle que possible les procédures d'exécution des dépenses de l'État.

Article 2. Ce manuel s'applique aux dépenses du Budget Général de l'État, à l'exception des dépenses du Parlement qui doivent être exécutées selon une procédure définie par lui. Il n'est pas non plus directement applicable aux dépenses des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts qui sont sujets à des procédures spécifiques.

Article 3. Il s'adresse à tous les agents participant au processus d'exécution de la dépense de l'État, quels que soient leurs grades, leurs fonctions et leurs administrations de rattachement.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/12/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1951 DU
06/12/2012 PORTANT RÉVISION DU
CALENDRIER ACADÉMIQUE 2011-2012 DE
PREMIÈRES ANNÉES DE L'UNIVERSITÉ DU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Revu la Constitution de la République du Burundi;

Revu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, spécialement en son article 55;

Revu le Décret-loi n° du 2009 portant création du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu le Décret n°100/149 du 10 Septembre 2008 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/172 du 19 Septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi;

Considérant l'article 18 du règlement académique qui fixe la période d'enseignement à 25 semaines de Cours;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Le calendrier de l'Année Académique 2011-2012 de premières années de l'Université du Burundi est fixé comme suit :

Mardi 24 janvier 2012 : 1^{ère} session du conseil d'Administration de l'Université.

Dimanche 05 février 2012 : Fête de l'Unité.

Lundi 13 février 2012 : Début des cours comptant pour l'année académique 2011-2012.

Jeudi 22 mars 2012 : Ouverture solennelle de l'Année Académique 2011-2012.

Vendredi 6 avril 2012 : Commémoration de la mort du Président Cyprien NTARYAMIRA.

Dimanche 8 avril 2012 : Fête de Pâques.

Vendredi 27 avril 2012 2^{ème} Session du Conseil d'Administration de l'Université.

Mardi 1^{er} mai 2012 : Fête du Travail et des Travailleurs.

Jeudi 17 mai 2012 : Fête de l'Ascension.

Dimanche 27 mai 2012 : Fête de Pentecôte.

Dimanche 1^{er} juillet 2012 : Fête de l'Indépendance.

Vendredi 27 juillet 2012 : 3^{ème} Session du Conseil d'Administration de l'Université.

Mercredi 14 août 2012 : Fin du 1^{er} semestre.

Mercredi 15 août 2012 : Fête de l'Assomption.

Samedi 13 octobre 2012 : Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE.

Dimanche 21 octobre 2012 : Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE.

Vendredi 26 octobre 2012 : 4^{ème} Session du Conseil d'Administration de l'Université.

Jeudi 1^{er} novembre 2012 : Fête de la Toussaint.

Lundi 18 décembre 2012 : Fin du 2^{ème} semestre.

Mercredi 26 décembre 2012 : Inscriptions à la deuxième session.

Lundi 31 décembre 2012 : Début de la deuxième session des examens.

Mardi 1^{er} janvier 2013 : Nouvel An.

Vendredi 8 février 2013 : Clôture de la deuxième session des examens.

Mercredi 20 février 2013 : Fin de l'année académique 2011-2012.

Mercredi 27 février 2013 : Début de l'Année Académique 2012-2013.

Article 2. Les enseignements sont organisés en 2 semestres de 18 semaines chacun.

Article 3. La semaine d'enseignement compte cinq jours (de lundi à vendredi).

Article 4. Une semaine compte 40 heures de cours.

Article 5. Les examens en contrôle continu sont organisés tout au long du semestre conformément aux prescrits du règlement académique en vigueur.

Article 6. Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1952 DU
06/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MUKEZAMIHIGO Laurent, Matricule 218.293 est affecté au Tribunal de Résidence de Marangara en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1953 DU
06/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NKUNZIMANA Nicolas, Matricule 216.282 est nommé Président du Tribunal de Résidence de Mpanda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1954 DU
06/12/2012 PORTANT ÉLARGISSEMENT DU
DÉLAI DE TRAVAIL ACCORDÉ À LA
COMMISSION CHARGÉE DE LA PRÉPARATION
DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation;
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/556 du 19 avril 2012 portant nomination d'une Commission chargée de préparer les États Généraux de la Justice, spécialement en son article 4;
Vu les Ordonnances n°550/992 du 10/7/2012 et n°550/1601 du 20/9/2012 portant élargissement de ladite Commission;

Vu l'Ordonnance n°550/1743 de la 23/10/2012 portant mise en place de l'équipe chargée du dépouillement et de la production des rapports;

Vu le document de politique sectorielle du Ministère de la Justice;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Commission chargée de la préparation des États Généraux de la Justice un délai supplémentaire de 7 mois.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/1955 DU
06/12/2012 PORTANT CRÉATION ET
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ
INTERMINISTÉRIEL CHARGÉ D'ANALYSER ET
DE SUIVRE RÉGULIÈREMENT LES QUESTIONS
EN RAPPORT AVEC LA PROBLÉMATIQUE DE
DÉVELOPPEMENT DE LA COMPAGNIE « AIR
BURUNDI ».**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
gouvernance et de la Privatisation,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision
du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu la correspondance N°100/CAB/2758/2012 du 12/11/
2012 émanant du Cabinet Civil du Président de la Répu-
blique portant sur la problématique du développement
de la Compagnie AIR BURUNDI;

Ordonnent

Article 1. Il est créé un comité interministériel chargé
d'analyser toutes les questions en rapport avec la pro-
blématique de développement de la Compagnie AIR
BURUNDI et de proposer les voies de solution.

Article 2. Le Comité Interministériel cité à l'article 1
est composé de :

- Monsieur Elie NTACORIKIGIRA, Directeur
d'Exploitation d'AIR BURUNDI : Président;
- Monsieur Révérien HARAHAGAZWE, Représen-
tant de la Régie des Services Aéronautiques : Mem-
bre;
- Monsieur Prosper GIRUKWISHAKA, Représen-
tant du Ministère des Finances et de la Planifica-
tion du Développement Économique : Membre;
- Monsieur Christophe MASUMBUKO, Représen-
tant du SCEP : Membre;
- Monsieur Ernest NDIKUMUKAMA, Représentant
du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation : Membre.

Article 3. Ledit Comité est chargé notamment :

- de suivre de près la mise en place rapide de la
nouvelle structure de l'Aviation Civile;
- d'élaborer le plan d'exploitation des deux avions
MA60;
- de proposer les modalités de paiement des dettes
que l'État possède envers la Compagnie AIR
BURUNDI;
- d'analyser rigoureusement les capacités des parte-
naires envisagés au partenariat avec l'État dans la
Compagnie AIR BURUNDI afin de choisir le parte-
nariat le plus avantageux qui permettra la relève
de la dite Compagnie;
- d'établir et proposer un plan de formation des per-
sonnels requis pour le fonctionnement normal de
l'Aviation Civile au Burundi;
- de suivre de près le dégagement du tarmac pour
avoir plus d'espace;
- de donner les orientations relatives au sort de
l'Avion Beechcraft 1900;
- de donner des orientations et des stratégies à
adopter pour l'Avion présidentiel SE210 Caravelle
(Musongati) afin de dégager le parking de l'Aéro-
port.

Article 4. Le Comité doit produire et fournir le rapport
premier d'étape endéans 10 jours à compter de la signa-
ture de la présente Ordonnance.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2012,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir Moïse BUCUMI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
HON. TABU Abdallah MANIRAKIZA;

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/1958 DU 07/12/2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'HÔPITAL SAINTE THÉRÈSE DE GITEGA AU
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA
LUTTE CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommée Médecin Directeur de l'Hôpital Sainte Thérèse de GITEGA :

Dr Soeur Lamberta NAKABANDI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 07/12/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1960 DU
07/12/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de Bujumbura-Rural, il s'agit de :

- Madame KAMIKAZI Jeannette, Matricule 226.398;
- Monsieur NAHIMANA Serges, Matricule 220.481.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa nature.

Fait à Bujumbura, le 07/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1961 DU
07/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame BUKURU Odile, Matricule 230.587 est affecté au Tribunal de Résidence de Musaga en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1962 DU
07/12/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HAKIZIMANA Félicien, Matricule 229.999 est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Cankuzo en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en Vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1963 DU
07/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/191 du
21.02.2006 portant mise en disponibilité pour conve-
nance personnelle de Madame MPAWENIMANA Jean-
nette, matricule 218.762;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame MPAWENIMANA Jeannette, matricule 218.762 est affectée à la Cour Anti-corruption en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1964 DU
07/12/2012 PORTANT NOMINATION DES
CHEFS DES SERVICES DU MINISTÈRE DES
FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision
du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure; Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions,
Organisation et Fonctionnement du Ministère des
Finances et de la Planification du Développement Éco-
nomique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°540/1756 du 25 octo-
bre 2012 portant création et organisation des services
centraux du Ministère des Finances et de la Planifica-
tion du Développement Économique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Chef de Service :

**I. Services Relevant des Directions Rattachées au
Secrétariat Permanent**

**I. 1. Direction chargée de l'Administration et des
Finances**

- 1) NDAYISABA Innocent : Chef du Service du Per-
sonnel;
- 2) BARAHINDUKA Celcius : Chef du Service des
services généraux;
- 3) NDAYIRAGIJE Consolata : Chef du Service Ges-
tion du budget, de la comptabilité et du contrôle.

1.2. Inspection Générale des Finances

- 1) BUCUMI Parthénon : chef du Service de l'Inspection des dépenses budgétaires et des marchés publics;
- 2) NDAYIZEYE Euphémie : Chef du Service de l'Inspection des recettes fiscales, douanières, administratives et du portefeuille de l'État.

1.3. Direction de l'Informatique

- 1) Mme NTABARUSHIMANA Léa : Chef de Service fonctionnel;
- 2) Monsieur HABONIMANA Aubin : Chef de Service de maintenance, de sécurité et d'assistance aux utilisateurs;
- 3) Madame NSENGIYUMVA Diane : Chef de Service de développement et d'évolution des systèmes d'information.

II. Services Relevant de la Direction Générale de la Prévision et de la Planification Nationale

II.1. Direction de la Prévision et de la Prospective

- 1) NTABANGANA Térrence : Chef du Service de la Prévision;
- 2) NKENGURUTSE Jean Michel : Chef du Service de la Prospective.

II.2. Direction de la Planification Nationale

- 1) NDAYIKEZA Donatien : Chef du Service de la planification et d'évaluation des politiques;
- 2) FENGURE Balthazar : Chef du Service de Planification de la Coopération Technique (PCT).

III. Services Relevant de la Direction Générale de la Programmation et du Budget

III.1. Direction de la Programmation

- 1) SINDAYIKENGERA Isidore : Chef du Service des programmes de développement;
- 2) KANYANGE Suzanne : Chef du Service des études et suivi-évaluation.

III.2. Direction du Budget

- 1) NDIKUMANA Nolasque : Chef du Service de la prévision et de la préparation budgétaires;
- 2) NDAYIZEYE Colette : Chef du Service de l'exécution et du contrôle budgétaires;
- 3) NIKWIBITANGA Évariste : Chef du Service de la Solde.

III.3. Direction de la politique fiscale

- 1) NDIKURYAYO Guillaume : Chef du Service de Fiscalité intérieure;
- 2) NINTERETSE Salvator : Chef du Service de Fiscalité de porte.

IV. Services Relevant de la Direction Générale des Finances Publiques

IV.1. Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor

- 1) HAVYARIMANA Euphrasie : Chef du Service de la vérification des comptabilités;
- 2) KAMANA David : Chef du Service de la Reddition des Comptes;
- 3) HAKIZIMANA Claudine : Chef du Service de la prise en charge comptable et établissement des titres de décaissements;
- 4) GASIHIRI Lucie : Chef du Service Caissier du Burundi (CAISBU).

IV.2. Direction de la Dette

- 1) NDIKUMANA Etienne : Chef du Service du Contrôle de la Base de Données (BDD);
- 2) BWASHI Candide : Chef du Service de Mobilisation, du Recouvrement de la Dette Rétrocédée et des Dons;
- 3) NDAYIZEYE Libérata : Chef du Service de Paiements de la dette;
- 4) NKURUNZIZA Dionésie : Chef du Service des Études et Analyses.

IV.3. Direction financière et monétaire

- 1) NINTERETSE Gratien : Chef du Service chargé du suivi du secteur financier;
- 2) NDMURUVUGO Venant : Chef du Service de mobilisation des financements.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1965 DU
10/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MANIRAKIZA Didace, Matricule 229.749 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Kayanza en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1966 DU
10/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIMBONA Alexis, matricule 226.992, est affecté au Tribunal de Résidence de MUSONGATI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1967 DU
10/12/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Ordonne

Il s'agit de :

- NTAKIRUTIMANA Salvator, Matricule 225.753 :
Juge au Tribunal de Résidence de Kabarore;
- NIYONSABA Estella, Matricule 227.029 :
Juge au Tribunal de Résidence de Gisagara;
- KWIZERA Thierryve, Matricule 226.348 :
Juge au Tribunal de Résidence de Mishiha.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommées à titre provisoire Magistrats des Tribunaux de Résidence et affectées comme suit :

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1968 DU
11/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NIYONIZIGIYE Christine, Matri-
cule 228.163 est affectée au Tribunal de Résidence de
Cibitoke en Mairie de Bujumbura en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1969 DU
11/12/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CHEFS DE SERVICE À LA
DIRECTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont nommés chefs de service comme
suit :

- Monsieur NDAYIKEJE Olivier, Matricule 230.489,
Chef du Service des Immeubles;
- Madame NIZIGIYIMANA Alice, Matricule 221.064,
Chef du Service de Contrôle des caisses.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1970 DU
11/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DE PRISON.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modifica-
tion des statuts de la Direction Générale des Affaires
Pénitentiaires;
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des
Affaires Pénitentiaires, spécialement en son article 22;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Péri-
tentiaires;

Article 1. Est nommé Directeur de la Prison Hommes
de NGOZI : Monsieur HABONIMANA Aloys, matricule
209.382.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général des Affaires Péri-
tentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordon-
nance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/1971 DU
11/12/2012 PORTANT ENREGISTREMENT DU
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'U-COM
BURUNDI « SYTCOM ».**

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révi-
sion du Code du Travail du Burundi;

Vu la requête du 4/05/2011 du Syndicat des Travailleurs
de l'U-COM Burundi;

Vu que les conditions auxquelles est soumis l'enregis-
trement de ce syndicat sont remplies et conforme à la
loi;

Ordonne

Article 1. Le Syndicat des Travailleurs de l'U-COM
Burundi « SYTCOM » est enregistré.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2012,

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale

Hon. SENDAZIRASA Annonciata (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1973 DU
11/12/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modi-
fié à ce jour;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorga-
nisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisa-
tion du Système de Collation des Grades Académiques
au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de la Commis-
sion Nationale de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomina-
tion des Membres du Gouvernement de la République
du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomi-
nation des Membres de la Commission Nationale de
l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011
portant Composition des Membres d'Appui Technique
à la Commission Nationale de l'Enseignement Supé-
rieur au Burundi;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°610/1049 du 25/8/
2011 fixant équivalence de certains diplômes, titres
scolaires et universitaires, spécialement en son article
4;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°610/460 du 18/5/2006
fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires
et universitaires étrangers, spécialement en son article
8;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes,
Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme d'Économiste, Spécialité :
Finance et Crédit, délivré par « Rostov State University
of Economics » en Union Soviétique (Ex-URSS), cinq
années d'études après le Diplôme d'État burundais,
jouit de l'équivalence académique et administrative
avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme « Bachelor of Science in
Applied Statistics » délivré par l'Université Nationale
du Rwanda, quatre années d'études après le Diplôme
d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et
administrative avec le Diplôme de Licence délivré au
Burundi.

Article 3. Le Diplôme d'Ingénieur d'État en Biologie,
Option : Contrôle de Qualité et Analyses, délivré par
l'Université Djallali Liabès en Algérie, cinq années
d'études après le Certificat homologué des humanités
complètes, jouit de l'équivalence académique et admi-
nistrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome déli-
vré au Burundi.

Article 4. Le Diplôme d'Architecte délivré par l'Uni-
versité Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en Algérie,
cinq années d'études après le Diplôme d'État burun-
dais, jouit de l'équivalence académique et administra-
tive avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au
Burundi.

Article 5. Le Diplôme de Bachelier en Théologie
Sacrée, délivré par le Grand Séminaire Jean Paul II de
Gitega affilié à la Faculté de Théologie de l'Université

Pontificale Urbaniana de Rome, quatre années d'études après le Diplôme de Candidature en Philosophie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré à l'Université du Burundi.

Article 6. Le Diplôme des Écoles Nationales de Commerce et de Gestion, Option : Gestion Financière et Comptable, délivré par l'Université Cadi Ayyad de Marrakech au Maroc, cinq années d'études après le Certificat homologué des humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi

Article 7. Le Diplôme « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgey » délivré par « Dalian Medical University » en Chine, cinq années d'études après le Diplôme d'humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale

Article 8. Le Diplôme « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgey », délivré par « Central South University » en Chine, cinq années d'études après le Diplôme d'humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale.

Article 9. Le Diplôme « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgey », délivré par « Jiamusi University » en Chine, cinq années d'études après le Certificat homologué des humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 10. Le Diplôme de Master en Sciences et Techniques (Filière : Télécommunications; Spécialité : Composants et Systèmes Électroniques pour les Télécommunications), délivré par l'Université Abou Bekr Belkaid Tlemcen en Algérie, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 11. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 12. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
NIMUBONA Julien (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/1973 du 11/12/2012 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

1. Le Diplôme d'Économiste, Spécialité : Finance et Crédit décerné à NJIMBERE Richard, CIZA Audace et MUGENZI Arsène équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).
2. Le Diplôme « Bachelor of Science in Applied Statistics » décerné à NZIZA Lyne équivaut au Diplôme de Licence (Art.2).
3. Le Diplôme d'Ingénieur d'État en Biologie, Option : Contrôle de Qualité et Analyses décerné à BIZIMANA Dieudonné et MUSABWAMANA Innocent équivaut au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art.3).
4. Le Diplôme d'Architecte, décerné à KUBWARUGIRA Gamaliel équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.4).
5. Le Diplôme de Bachelier en Théologie Sacrée décerné à NIYONZIMA Désiré équivaut au Diplôme de Licence (Art.5).
6. Le Diplôme des Écoles Nationales de Commerce et de Gestion, Option : Gestion Financière et Comptable, décerné à NGENDANGANYA Prosper équivaut au Diplôme de Licence (Art.6).
7. Le Diplôme « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgey » décerné à MAKASI Landry équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.7).
8. Le Diplôme « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgey » décerné à KABAGENI Roselyne équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.8).
9. Le Diplôme « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgey » décerné à KAZOBINKA Gallina équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.9).
10. Le Diplôme de Master en Sciences et Techniques (Filière : Télécommunications; Spécialité : Composants et Systèmes Électroniques pour les Télécommunications) décerné à NIGARURA Dieudonné équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.10).

Fait à Bujumbura, le 11/12/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1974 DU
12/12/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°
et 84;
Vu la lettre du 7 Décembre 2012 par laquelle Monsieur
NTIBANDETSE Jean Claude, matricule 222.975 a solli-
cité une mise en disponibilité pour convenance person-
nelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NTIBANDETSE Jean Claude, matricule 222.975, Juge du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-RURAL est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°215/540/1976 DU 13/12/2012 PORTANT
FIXATION DES MONTANTS DES DROITS
ADMINISTRATIFS POUR LA PROROGATION DE
LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PASSEPORTS AVEC
IMAGE NUMÉRIQUE POUR LES BURUNDAIS
RÉSIDENT À L'ÉTRANGER.**

Le Ministre de la Sécurité Publique;
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création,
organisation, missions, composition et fonctionne-
ment de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux
finances publiques;
Vu l'ordonnance n°215/1911 du 30/11/2012 portant pro-
rogation de la durée de validité des passeports avec
image numérique pour les Burundais résident à l'étran-
ger;

Ordonnent

Article 1. L'obtention de la prorogation de la durée de validité des passeports numériques est soumise au paiement des droits administratifs de l'ordre suivant :

- nonante-quatre mille francs burundais (94.000 fbu) équivalant à 80 dollars américains ou 75 euros pour les passeports ordinaires;
- cinquante quatre mille francs burundais (54.000 fbu) équivalant à 45 dollars américains ou 40 euros pour les passeports diplomatiques détenus par les diplomates et leurs familles;
- cinquante quatre mille francs burundais (54.000 fbu) équivalant à 45 dollars américains ou 40 euros pour les passeports de service détenus par les étudiants burundais boursiers du Gouvernement.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Police Nationale et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1977 DU
13/12/2012 PORTANT AFFECTATION
TEMPORAIRE DE CERTAINS AGENTS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de Makamba du 17 décembre 2012 au 17 février 2013 :

A la fin de cette période, ils regagnent immédiatement le service d'origine sans autre formalité.

Il s'agit de :

1. Madame NKENGURUTSE Joella;
2. Madame NINTUNZE Jacqueline;

3. Monsieur NZEYIMANA Claude;
4. Monsieur NDAGIJIMANA Antoine;
5. Madame INAMAHORO Nadine;
6. Madame SINDAYIGAYA Antoinette;
7. Madame NIBIZI Béatrice;
8. Madame NIYOKINDI Joselyne;
9. Madame NYABENDA Joselyne;
10. Madame NDIHOKUBWAYO Dina;
11. Madame NDIHOKUBWAYO Judith;
12. Madame NIBITANGA Anatolie;
13. Madame NIMPAYE Délphine;
14. Madame SABIMPA Marie Goreth;
15. Madame NTEZIMANA Matilde;
16. Madame NTAWUYANKIRA Jeanne d'Arc.

Article 2. Ils gardent tous les avantages pécuniaires attachés à leur fonction d'origine sans préjudice d'un encouragement éventuel lié aux nouvelles charges.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le, 13/12/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1980 DU
13/12/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/121 DU 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BURURI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Lycée Communal de KIRYAMA : Monsieur NSENGIYUMVA Louis, Matricule : 511.592.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

**LOI N°1/27 DU 14/12/2012 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD DE FINANCEMENT
N°H809-BI ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT, POUR
LE SIXIÈME DON D'APPUI À LA RÉFORME
ÉCONOMIQUE (DARE VI), D'UN MONTANT DE
25 MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, SIGNÉ
À WASHINGTON, LE 14 NOVEMBRE 2012.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de financement N°H809-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, pour le Sixième Don d'Appui à la Réforme Économique (DARE VI), d'un montant de 25 millions de dollars américains, signé à Washington, le 14 novembre 2012;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. L'Accord de financement N°H809-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, pour le Sixième Don d'Appui à la Réforme Économique (DARE VI), d'un montant de 25 millions de dollars américains, signé à Washington, le 14 novembre 2012 est ratifié.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République
Vu et scellé du Sceau de la République;
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de Ratification par la République du Burundi de l'Accord de Financement N°H809-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, pour le sixième Don d'Appui à la Réforme Économique (DARE VI), d'un Montant de 25 millions de dollars Américains, signé à Washington, le 14 novembre 2012

Nous, Pierre NKURUNZIZA,
Président de la République du BURUNDI,
Ayant vu et examiné l'Accord de financement N°H809-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, pour le Sixième Don d'Appui à la Réforme Économique (DARE VI), d'un montant de 25 millions de dollars américains, signé à Washington, le 14 novembre 2012;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions, et conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République
Vu et scellé du Sceau de la République;
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/28 DU 14/12/2012 PORTANT
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N°1/13 DU 09 AOÛT 2011 PORTANT
RÉVISION DU CODE FONCIER DU BURUNDI.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Revu la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant Révision du

Code Foncier du Burundi en ses articles 50 et 135;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
Promulgue

Article 1. L'article 50 de la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi est modifié comme suit :

« 1° L'emphytéote peut :

- aliéner son droit;
- grever le fonds de servitudes pour la durée de sa jouissance;
- hypothéquer son droit d'emphytéose ainsi que les immeubles par lui construits en vue de l'amélioration du fonds emphytéotique.

Les immeubles par incorporation à l'immeuble ayant fait l'objet du contrat Emphytéotique ne peuvent pas faire l'objet d'hypothèque de la part de l'emphytéote.

2° Le contrat hypothécaire sur les immeubles construits par l'emphytéote ne peut être conclu qu'après évaluation conjointe de leur valeur entre le potentiel créancier hypothécaire, l'emphytéote et le propriétaire.

Si le propriétaire est l'État du Burundi, une commune ou une autre personne morale de droit public, ils seront représentés, pour l'évaluation de l'immeuble, par trois personnes nommées suivant le cas, par le Ministre compétent, par l'Administrateur communal ou par la direction, sans préjudice des dispositions de l'article 309 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi.

3° Sans préjudice des dispositions pertinentes du chapitre relatif à l'emphytéose, en cas de

défaillance de remboursement du crédit hypothécaire par l'emphytéote, le propriétaire est subrogé à celui-ci dans ses obligations envers le créancier, à concurrence de la valeur actuelle et intrinsèque de l'immeuble hypothéqué, déduction faite des créances lui dues par l'emphytéote ».

Article 2. L'article 135 est modifié comme suit : « Sont susceptibles d'hypothèque :

- 1° les immeubles par nature, par incorporation ou par destination sur lesquels le constituant a un droit de propriété;
- 2° le droit d'emphytéose;
- 3° les constructions faites par l'emphytéote au sens et dans le respect de l'article 1^{er}, point 1° de la présente loi ».

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République
Vu et scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1984 DU
14/12/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDUWAYO Annabelle, Matricule 217.475, est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Bwiza en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1985 DU
14/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NTIGAYIRWA Jeanine, Matricule 221.748 est affectée au Tribunal de Résidence de Mabanda en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1986 DU 14/12/2012 PORTANT DÉMISSION D'OFFICE D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/ 08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/ 006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement à son article 79;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1433 du 16 novembre 2009 portant démission d'office de Monsieur RUDUDURA Juvénal pour abandon de service;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/766 du 29 mai 2012 portant remplacement du concerné en activité de service;

Vu le dossier de l'intéressé;

Attendu qu'en date du 11 juin 2012, l'intéressé a pris connaissance de la décision le replaçant en activité mais qu'il ne l'a toujours pas encore exécutée;

Attendu que ce greffier est un récidiviste car il a de nouveau abandonné son poste d'affectation;

Ordonne

Article 1. Est démis d'office de ses fonctions, Monsieur RUDUDURA Juvénal, matricule 217.461, Greffier au Tribunal de Grande Instance de KARUZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1987 DU 14/12/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Madame NAHAYO Désiré, Matricule 223.058, est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Muhuta en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1988 DU 14/12/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame NDAYIZEYE Lydienne, Matricule 227.192, est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Buterere en qualité de Juge.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1989 DU
14/12/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit

– Madame NDATIMANA Félicité, Matricule 221.674 :
Greffier au Tribunal de Grande Instance de Muyinga;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

– Madame NIYONSABA Rénée, Matricule 229.942 :
Greffier au Tribunal de Grande Instance de Muyinga;

– Madame NZEYIMANA Marie Rose, Matricule 219.636 :
Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Muyinga;

– Madame BIREGEYA Eugénie, Matricule 219.611 :
Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Buraza;

– Monsieur NDAYIKEZA Tharcisse, Matricule 219.930 :
Greffier au Tribunal de Résidence de Buraza.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1990 DU
14/12/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NIYONGERE Gordien, Matricule 216.706 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Ruyigi;

– Monsieur BANYANKIMBONA Cassien, Matricule 227.172 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Kirundo;

– Madame NDAYIZEYE Evelyne, Matricule 230.360 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1991 DU
14/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur RIVUZUMWAMI Libère, Matricule 223.639 est affecté au Parquet de la République de Makamba en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1992 DU
14/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NDUWIMANA Appolinaire, Matricule 222.607 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Mwaro en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1993 DU
14/12/2012 PORTANT AFFECTATION
TEMPORAIRE DE CERTAINS AGENTS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/1977 du 13/12/2012 portant affectation temporaire de certains Agents de l'Ordre Judiciaire;

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de Makamba du 17 décembre 2012 au 17 février 2013, en remplacement de NKENGURUTSE Joëlla, NINTUNZE Jacqueline et NZEYIMANA Claudine.

A la fin de cette période, ils regagnent immédiatement le service d'origine sans autre formalité.

Il s'agit de :

1. Madame NDUWIMANA Marie Goreth;
2. Madame NDIKUMANA Elvanie;
3. Madame NIYONZIMA Grégonie.

Article 2. Ils gardent tous les avantages pécuniaires attachés à leur fonction d'origine sans préjudice d'un encouragement éventuel lié aux nouvelles charges.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**ORDONNANCE N°520/1994 DU 14/12/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Dieudonné NDUWAYEZU, 75917 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/12/2012,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

**ORDONNANCE N°520/1995 DU 14/12/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres

des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Major HARINGANJI Benjamin, 77317 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2012,

Pontien GACIYEBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1996 DU
17/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC SOUS
CONVENTION AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
EN MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 Juin
1991 portant fonctionnement et organisation des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du
BURUNDI et l'Église Catholique;

Sur proposition de la Partie « Église » de la Commis-
sion Mixte Permanente État du BURUNDI/Église
Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Recteur du Lycée du Saint-
Esprit :

Att, P. Guillaume NDAYISHIMIYE BONJA, sj
Matricule : 510,194 (600 684).

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1999 DU
17/12/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont
affectés comme suit :

– Monsieur NDIMURUVUGO Richard, Matricule
222.555 :

Juge au Tribunal de Résidence de Gihosha;

– Madame KANYANGE Jeanne, Matricule 221.288 :

Juge au Tribunal de Résidence de Kinindo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/2000 DU 17/12/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1^{er}. Le Premier Sergent Vianney NDORERE, 77642 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2012,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N°520/2007 DU 17/12/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1^{er}. Le Premier Sergent Major NTAHONDI Augustin, C5293 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2012,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**LOI N°1/29 DU 18/12/2012 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE LA CONVENTION DE TAMPERE
SUR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES
DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR
L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES
CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998);

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La République du Burundi ratifie la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 8 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de Ratification par la République du Burundi de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de Catastrophe

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 18 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2015 DU 18/12/2012 PORTANT RÉTROCESSION À L'ÉGLISE CATHOLIQUE DU BURUNDI ET MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE CATHOLIQUE DE QUELQUES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/267 du 7 Novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 Juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Ensei-

gnement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'enseignement secondaire communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la Convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Permanente entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et les Confessions Religieuses;

Ordonne

Article 1^{er}. Les écoles ci-après sont rétrocédées à l'Église Catholique du Burundi et mises sous convention scolaire catholique.

1. Écoles Primaires :

Ecoles	DCE	DPE
1. EP Coga I	Kanyosha	Bujumbura
2. EP Coga II	Kanyosha	Bujumbura
3. EP Murambi	Muramvya	Muramvya
4. EP Nyarucamo	Muramvya	Muramvya
5. EP Mpanuka	Ndava	Mwaro

2. Écoles Secondaires :

1. Collège Masabo	Karusi
2. Collège Saint Michel Archange de Kibonde	Kirundo
3. ITAB Bugwana	Kirundo

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2012 DU 18/12/2012 PORTANT MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE MÉTHODISTE DE DEUX ÉCOLES SECONDAIRES À L'ÉGLISE MÉTHODISTE-UNIE DU BURUNDI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de L'enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/267 du 7 Novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 Juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

DÉCRET N°100/323 DU 19/12/2012 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT L'ÉTAT DU BURUNDI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ « GLOBAL PORT SERVICES BURUNDI », SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE L'EXPLOITATION DU PORT DE BUJUMBURA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'enseignement secondaire communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la Convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Méthodiste Unie du Burundi;

Sur proposition de la Commission Permanente entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et les Confessions Religieuses;

Ordonne

Article 1. Les collèges ci-après sont mis sous convention scolaire méthodiste de l'Église Méthodiste Unie du Burundi :

1. Collège de NYABIZINU en Commune de NGOZI, Province scolaire de NGOZI;
2. Collège de MIHIGO en Commune de BUSIGA, Province de NGOZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant Révision du décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Vu le décret n°100/311 du 27 novembre 2012 Portant Autorisation de l'État du Burundi à participer au Capital de la Société «Global Port Services Burundi », Société Concessionnaire de l'exploitation du Port de Bujumbura;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrété

Article 1. Sont nommés Administrateurs Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société « Global Port Services Burundi », Société concessionnaire de l'exploitation du port de Bujumbura :

- Madame Spès BIBARA;
- Monsieur Denis KARERA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/324 DU 19/12/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA
RÉGIE DES PRODUCTIONS PÉDAGOGIQUES
« R.P.P ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/348 du 06 décembre 2007 érigeant la Régie des Productions Pédagogiques « R.P.P » en une Société Publique, S.P.;

Vu le décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur Général de la Régie des Productions Pédagogiques : Monsieur Déo RURIMUNZU;
- Directeur Commercial, Administratif et Financier de la Régie des Productions Pédagogiques : Monsieur GEZGEZ KASESA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Sévérin ZINGO (sé).

**DÉCRET N°100/325 DU 17/12/2012 PORTANT
CRÉATION, STRUCTURE, MISSIONS ET
FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE
DÉVELOPPEMENT FAMILIAL ET
COMMUNAUTAIRE (CDFC) AU MINISTÈRE DE LA
SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre I

**De la création, structure et fonctionnement des
Centres de Développement Familial et
Communautaire (CDFC)**

Article 1. Il est créé des Centres de Développement Familial et Communautaire en tant que entités déconcentrées du Ministère ayant la Solidarité Nationale, le Rapatriement, les Droits de la Personne Humaine et le Genre dans ses attributions.

Les Centres de Développement Familial et Communautaire touchent à tous les domaines du Ministère de tutelle et sont sous la supervision directe du Cabinet du Ministre.

Les Centres de Développement Familial et Communautaire sont établis dans toutes les Provinces de la République du Burundi et s'étendent au niveau des Communes.

Article 2. La structure dirigeante des Centres de Développement Familial et Communautaire, CDFC en sigle, est la suivante :

- Au niveau Provincial : un Coordonateur assisté par un Coordonateur-Adjoint et un Secrétaire-Comptable;
- Au niveau communal : Deux Assistants Sociaux Communaux.

Le Coordonateur et le Coordonateur-Adjoint doivent être de formation universitaire et sont des Cadres du Cabinet tandis que le Secrétaire-Comptable et les Assistants Sociaux sont recrutés sur test organisé au niveau provincial.

Chapitre II

**Des missions des Centres de Développement Familial
et Communautaire (CDFC)**

Article 3. En matière de Solidarité Nationale, les Centres de Développement Familial et Communautaire sont chargés de :

- Participer à l'identification et à l'assistance aux groupes vulnérables (orphelins et autres enfants vulnérables, enfants victimes d'abus et exploitation, les personnes handicapées, personnes victimes des catastrophes, les vulnérables malades, etc.);
- Contribuer à la protection de l'enfant notamment à travers les Comités de Protection de l'Enfant (CPE) et le suivi de la mise en œuvre de la justice pour mineurs;
- Assurer le suivi des centres résidentiels de placement des enfants, des Centres pour Personnes Handicapées et autres associations œuvrant en faveur des groupes vulnérables;
- Contribuer au suivi-évaluation des réalisations des partenaires sur terrain, intervenant dans les domaines de la protection de l'enfant et de toutes les autres personnes vulnérables;
- Participer aux différentes réunions de partenariat et de coordination organisées au niveau provincial et communal;
- Contribuer à l'amélioration d'un cadre protecteur de l'enfant notamment :
 - Participer à la Coordination des Comités de Protection de l'Enfant (CPE) au niveau provincial, communal et collinaire;
 - Gérer les bases des données sur les enfants victimes d'exploitation, abus et violences;
 - Assurer la référence dans la prise en charge globale;
 - Assurer la recherche familiale en cas de besoin;
 - Réinsérer, réintégrer dans la communauté et faire le suivi des enfants nécessaires.
- Assister les vulnérables pour accéder à la prise en charge médicale assurée par le Ministère;

- Coordonner au niveau provincial la mise en œuvre du plan d'action de prise en charge psychosociale à base communautaire;
- Favoriser l'émergence d'une culture d'entraide et de solidarité agissante au niveau de toutes les couches de la population.

Article 4. En matière de Rapatriement, Réinstallation et Réintégration des Sinistrés de guerre, les Centres de Développement Familial et Communautaire sont chargés de :

- Accueil et écoute des sinistrés de guerre pour proposer des solutions à leurs doléances;
- Transmettre au Cabinet les problèmes ou doléances auxquels les Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC) ne parviennent pas à trouver des réponses en proposant des solutions;
- Inventorier les besoins de réinsertion des sinistrés en vue de les appuyer par le biais des Activités Génératrices de Revenus (AGRs);
- Promouvoir le mouvement associatif auprès des sinistrés de guerre pour qu'ils puissent bénéficier de l'appui prévu à cette fin;
- Assister les sinistrés de guerre pour leur faciliter l'accès à la prise en charge médicale assurée par le Ministère;
- Participer à l'identification des candidats bénéficiaires des matériaux de construction dans le cadre de l'appui à la reconstruction et/ou à l'identification des candidats bénéficiaires du kit de réinsertion socio-économique;
- Appuyer dans l'accueil et orientation des rapatriés spontanés;
- Appuyer dans la sensibilisation en matière de cohésion sociale;
- Plaider en faveur des rapatriés auprès des administratifs en matière de réinstallation (construction des maisons pour les rapatriés et les déplacés retournés sur leurs collines d'origine);
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des rapatriés, des déplacés et des démobilisés;
- Servir de relais entre le Ministère, l'Administration locale et les groupes cibles précités;
- Faciliter la réintégration scolaire, professionnelle et socio-économique des personnes affectées par le conflit.

Article 5. En matière des Droits de la Personne Humaine, de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale, les Centres de Développement Familial et Communautaire sont chargés de :

- Contribuer à la collecte des données sur les cas de violation des droits de la personne humaine afin d'en constituer une base de données;
- Contribuer à la mise en œuvre de la Politique Nationale des Droits de la Personne Humaine;
- Créer, renforcer et encadrer les comités locaux de promotion et de protection des droits de la personne humaine;
- Initier et développer des activités relatives à la résolution pacifique des conflits;
- Identifier et traiter les cas de violation des droits de la personne humaine, y compris les Violences Basées sur le Genre de la colline à la province;
- Écouter et orienter vers les instances habilitées, les plaintes des victimes de cas de violations des droits de la personne humaine y compris les Violences Basées sur le Genre;
- Animer des séances d'information sur l'éducation à la paix et à la réconciliation entre les rapatriés, les déplacés, les démobilisés et la communauté d'accueil.

Article 6. En matière de la Promotion de la Femme et de l'Égalité des Genres, les Centres de Développement Familial et Communautaire sont chargés de :

- Contribuer à l'amélioration du bien-être des femmes rurales et des conditions de vie de leurs familles;
- Promouvoir l'égalité des genres en milieu rural et urbain;
- Planifier et exécuter des actions visant la prévention et la protection contre toute forme de violence à l'égard de la femme et de l'enfant;
- Mettre en application les résolutions et recommandations issues des conférences régionales et mondiales sur la femme et l'égalité des sexes ratifiées par le Burundi;
- Coordonner au niveau provincial les interventions en matière de lutte contre les Violences Basées sur le Genre et de prise en charge des victimes des Violences Basées sur le Genre (VBG);
- Assurer une base de données genre au niveau de chaque Province;
- Assurer le suivi des activités des femmes;

- Renforcer les capacités des femmes leaders (Imboneza);
- Lutter contre le VIH/SIDA;
- Contribuer à la collecte des données sur les Violences Basées sur le Genre;
- Sensibiliser sur différents thèmes par les méthodes d'Information, Éducation et Communication (IEC).

Article 7. Missions transversales

Les Centres de Développement Familial et Communautaire ont les missions transversales suivantes :

- Mettre en œuvre les Politiques Nationales élaborées au niveau du Ministère;
- Mobilisation communautaire pour le planning familial;
- Mettre en application les résolutions et recommandations issues des conférences régionales et mondiales se rapportant aux aspects des différents axes des missions du Ministère;
- Contribuer dans la lutte contre l'analphabétisme des groupes vulnérables;
- Contribuer à la préparation et à l'organisation des activités relatives à la célébration des journées

internationales se rapportant aux différents axes des missions du Ministère sous tutelle.

Chapitre III Des dispositions finales

Article 8. Une Ordonnance ministérielle précise les attributions des Coordinateurs, Coordinateurs Adjointes, Secrétaires Comptables et Assistants Sociaux des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC).

Article 9. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10. Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérèse SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/2021 BIS/2012 DU 19/12/2012 PORTANT RÉVOCATION DE DEUX BRIGADIERS DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Compositions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des brigadiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement Et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi en son article 70;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1. Les Brigadiers dont les noms, prénoms et matricules suivent sont révoqués de leurs fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi :

Séries	Grade	Nom & Prénom	Matricule	Anc. unité
1.	BPP2	NDINGANIRE Eddy	221095/BPN 0908	CP BUJA/RURAL
2.	BPP2	BIGIRIMANA Gérard	371/BPN 0184	CP MUYINGA

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration et Gestion et le Directeur Général de la Police Nationale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/2022 DU
19/12/2012 PORTANT OCTROI D'UNE
PROLONGATION DE CARRIÈRE À CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Compositions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 18 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;

Vu le Décret 100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement Et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés et sur leurs demandes;

Ordonne

Article 1. Il est accordé, à partir du 1^{er} Janvier 2013, une prolongation de carrière d'une année pour les Officiers de la Police Nationale du Burundi dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après :

Série	Grade	Nom & Prénom	Anc. Matr.	N. Matr.
1.	OPC1	NABIMBITSA Janvière	205739	OPN 1003
2.	OPC1	SABIYUMVA Gaudence	205747	OPN 0137
3.	OPC1	BUTOYI Rose	205748	OPN 0141
4.	OPC1	MARORERWA Aloys	206667	OPN 0170
5.	OPC1	NSENGIYUMVA Georges	207461	OPN 0086
6.	OPC1	PILOTE Sébastien	212420	OPN 0131
7.	OPC2	NKESHIMANA Pie	210960	OPN 1180
8.	OPC1	NGABIRA Nestor	S0590	OPN 0099
9.	OPP1	BACAMURWANKO Rémy	01108	OPN 0237
10.	OPC1	DONDO Laurent	207371	OPN 0207
11.	OPC1	NDAYIRAGIJE Côme	209445	OPN 0178
12.	OPC1	NZOBAZA Evariste	209556	OPN 0033
13.	OPC1	NTAWE Jérôme	209561	OPN 0046
14.	OPC1	NIYONGABO Samuel	210924	OPN 0191
15.	OPC1	SINDAYIGAYA Louis	213444	OPN 0106
16.	OPC1	HAKIZA Déo	S0538	OPN 0063
17.	OPC1	NKENGUBURUNDI Hélène	167	OPN 1174
18.	OPC1	BANUMA Juvénal	S0580	OPN 0094
19.	OPC1	NIVYUBU Grégoire	S0532	OPN 0057
20.	OPC1	SINARINZI Cyprien	210972	OPN 1202
21.	OPC1	NDIKWIJE Salvator	212173	OPN 1209
22.	OPC1	BUNYUNDO Gabriel	S0654	OPN 0159
23.	OPC1	KATIHABWA Prudence	210971	OPN 1194
24.	OPC1	NIMBONA Déogratias	207460	OPN 1188

Article 2. Les Directeurs Généraux, l'Inspecteur Général de la Sécurité Publique et le Président de la CNAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/2024 DU
19/12/2012 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 29 juin 2012 portant fixation du Budget Général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1709 du 13 octobre 2012 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2012,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Bujumbura.

Eléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,84462	0,89434	0,88716
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,0184	1,0686	1,0614
Taux de change (FBU/US \$)	1.550,0000	1.550,0000	1.550,0000
Coût et transport (en FBU)	1.578,47	1.656,37	1.645,24
Coulage transport	4,74	4,97	4,94
Assurance	7,89	8,28	8,23
CIF Bujumbura	1.591,10	1.669,62	1.658,40
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,68	24,85	24,68
Droit de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droit d'accise	0,00	0,00	0,00

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
Prix de revient	1.634,78	1.714,47	1.703,08
Coulage dépôt	4,90	5,14	5,11
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	295,11	227,48	205,95
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.015,00	2.027,30	1.914,35
Marge de gros	80,00	70,10	65,46
Prix de gros	2.095,00	2.097,40	1.979,81
Marge détail	50,00	47,60	45,19
Prix de détail	2.145,00	2.145,00	2.025,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2.150,00	2.150,00	2.030,00

Fait à Bujumbura, 19/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Gitega.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,84462	0,89434	0,88716
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,0184	1,0686	1,0614
Taux de change (FBU/US)	1.550,0000	1.550,0000	1.550,0000
Coût et transport (en FBU)	1.578,47	1.656,37	1.645,24
Coulage transport	4,74	4,97	4,94
Assurance	7,89	8,28	8,23
CIF Bujumbura	1.591,10	1.669,62	1.658,40
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,68	24,85	24,68
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.634,78	1.714,47	1.703,08
Coulage dépôt	4,90	5,14	5,11
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	270,11	202,48	180,95
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.020,00	2.032,30	1.919,35
Marge de gros	80,00	70,10	65,46
Prix de gros	2.100,00	2.102,40	1.984,81
Marge détail	50,00	47,60	45,19
Prix à la pompe	2.150,00	2.150,00	2.030,00

Fait à Bujumbura, 19/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).**Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,99958	1,04234	1,05405
Taux de change (FBU/US \$)	1.550,0000	1.550,0000	1.550,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1.549,35	1.615,63	1.633,78
Transport Kigoma -Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	4,65	4,85	4,90
Assurance	7,75	8,08	8,17
CIF Bujumbura	1.581,74	1.648,55	1.666,85
Déchargement Sep	5,00	5,00	5,00
Frais sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,24	24,23	24,51
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.624,98	1.692,79	1.711,35
Coulage dépôt	4,87	5,08	5,13
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	304,93	242,24	197,33
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.015,00	2.020,31	1.914,03
Marge de gros	80,00	74,69	65,78
Prix de gros	2 095,00	2.095,00	1.979,81
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	50,00	50,00	45,19
Prix à la pompe	2.150,00	2 150,00	2.030,00

Fait à Bujumbura, 19/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).**Prix à la pompe de l'essence super, du gasoil et du pétrole selon les localités du Burundi.**

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre(Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2160	2160	2040
BUJUMBURA (Mairie)	2150	2150	2030
BUJUMBURA (Rural)	2160	2160	2040
BURURI	2175	2175	2055
CANKUZO	2190	2190	2070
CIBITOKÉ	2160	2160	2040
GITEGA	2175	2175	2055
KARUZI	2180	2180	2060
KAYANZA	2175	2175	2055
KIRUNDO	2190	2190	2070

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
MAKAMBA	2185	2185	2065
MURAMVYA	2160	2160	2040
MUYINGA	2185	2185	2065
MWARO	2165	2165	2045
NGOZI	2175	2175	2055
RUTANA	2185	2185	2065
RUYIGI	2185	2185	2065

Fait à Bujumbura, 19/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2030 DU
20/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/1990 du 14/12/
2012 portant affectation de certains Magistrats des Juri-
dictions Supérieures;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame NDAYIZIGIYE Evelyne, Matricule
230.360 est affectée au Tribunal de Grande Instance de
Bubanza en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2032 DU
20/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/1989 du 14/12/
2012 portant affectation de certains Agents de l'Ordre
Judiciaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame NZEYIMANA Marie Rose, Matri-
cule 219.636 est affectée au Tribunal de Grande Ins-
tance de Muyinga en qualité de Commis-Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2033 DU
20/12/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Monsieur NAHAYO Désiré, Matricule
223.058, est nommé Magistrat des Tribunaux de Rési-
dence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Rési-
dence de Mutambu en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/2034 DU 20/12/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONAL.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création,
Organisation, Missions, Composition et Fonctionne-
ment de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modifica-
tion de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des
Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réor-
ganisation du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;
Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968
portant Règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le
Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Major HARINDAVYI
Benjamin, 77317 de la matricule, est révoqué de la
Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires
et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2012,
Pontien GACIYUBWENGE (sé).

**ORDONNANCE N°215/2035 DU 20/12/2012
PORTANT RÈGLEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE INITIALE DES CANDIDATS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création,
Organisation, Missions, Composition et Fonctionne-
ment de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des
officiers de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/22 du 30/12/2011 portant réorganisation de
l'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant
Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direc-
tion Générale de la Police Nationale, spécialement en
son article 25;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215.01/2575 du 17/11/2011 portant
organisation, missions et fonctionnement de l'Institut
supérieur de Police;

Vu l'Ordonnance conjointe n°215/540/423 du 20/3/2012
portant Fixation de la grille barémique des traitements
de base et indemnités des Candidats Officiers de la
Police nationale;

Vu l'Ordonnance n°215/870 du 19/6/2012 portant Fixation des grades des Candidats Officiers de Police pendant la durée de formation;

Vu l'Ordonnance conjointe n°215/540/1303 du 31/7/2012 portant Fixation de la grille barémique des honoraires des Formateurs à l'Institut supérieur de Police (I.S.P);

Considérant la nécessité de mettre sur pied un règlement régissant les études à l'Institut Supérieur de Police;

Ordonne

Chapitre I Généralités

Article 1. Le présent règlement organise la formation des candidats officiers recrutés avec le diplôme supérieur ou égal à la licence.

Article 2. Il complète les autres Ordonnances régissant le Fonctionnement de l'Institut Supérieur de Police.

Chapitre II

De l'organisation de la formation et des examens

Section 1

De l'organisation des études

Article 3. Le programme de formation comprend les cours repris en annexe au présent règlement. Le service académique et de la recherche scientifique établit chaque année un calendrier de la formation.

Article 4. Il est organisé une session unique chaque année. Les dates d'ouverture et de clôture de cette session sont prévues dans le calendrier de la formation et sont, en cas de besoin, modifiées par le Directeur de l'Institut Supérieur de Police.

Article 5. Les épreuves de la session comprennent les matières théoriques et pratiques enseignées pendant la formation. Le formateur ou le professeur vacataire peut organiser des tests d'évaluation à mi-parcours avant la fin du cours.

Article 6. La pondération des cours est un coefficient 1 par tranche de 15 heures.

Article 7. La formation est organisée en deux années d'instruction. Néanmoins, cette période peut être modifiée par le Ministre de la Sécurité publique.

Article 8. A l'issue de la formation, il est décerné un diplôme d'officier de police au candidat officier qui obtient la moyenne de cinquante pour cent (50%) du total général des résultats.

Le candidat Officier qui obtient une moyenne de moins de cinquante pour cent (50%) du total général des résultats ou plus de trois échecs est exclu de l'Institut Supérieur de Police.

Section 2

De la passation des examens

Article 9. Est admis à passer l'examen tout candidat officier qui a participé dans le cours pendant au moins quatre vingt dix pour cent du volume horaire du cours concerné.

Article 10. Pour les cours terminés, il est organisé des examens dans l'intervalle de deux semaines.

Pour tous les examens qui ne seront pas passés dans le cadre de cette évaluation continue, un horaire de passation des examens sera fixé par le service académique et de la recherche scientifique.

Article 11. Chaque formateur ou professeur vacataire qui a régulièrement participé à la formation supervise lui-même les examens et participe aux délibérations.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Enca-dreur désigné par le Service académique et de la Recherche scientifique.

Article 12. Le formateur ou le professeur vacataire qui reçoit les copies d'examen est tenu de remettre le questionnaire, les copies corrigées et les notes au service académique dans les deux semaines qui suivent le jour de la passation d'examen. Ceux-ci seront conservés dans les archives de l'Institut.

Section 3

Des jurys d'examens

Article 13. Le jury d'examen est composé des membres du personnel enseignant ayant participé à la formation. Il est présidé par le chef de service académique et de la recherche scientifique, le commandant de promotion en est le secrétaire.

Article 14. Le jury d'examen a pour mission :

- de veiller par l'entremise de son président à la bonne marche des examens, plus spécialement au respect des horaires, la publicité des séances d'examen et au secret des délibérations;

– de délibérer sur l'ensemble des résultats de chaque candidat et de statuer sur la mention qu'il convient de lui attribuer.

Chapitre III

De la délibération et de la proclamation des résultats

Section 1 De la délibération

Article 15. La délibération consiste en une appréciation collégiale par le jury de l'ensemble des résultats obtenus par le candidat officier et en une attribution d'une mention.

Article 16. Le service académique fixe les délais dans lesquels les examinateurs sont tenus de lui adresser leurs notes sous pli fermé et de façon confidentielle.

Le jury délibère à huis clos aux jours et heures fixés.

Article 17. Sauf cas de force majeure, tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. S'il y a des notes non remises en temps utiles, le jury ajourne la délibération.

Le secrétaire du jury est chargé de recueillir ces notes auprès des examinateurs.

Article 18. En cas d'impossibilité absolue de recueillir ces notes, le service académique et de la recherche scientifique prend des mesures d'urgence nécessaires allant jusqu'à décider de faire procéder à une réévaluation sur une ou plusieurs matières.

Article 19. Le jury ne peut siéger valablement que s'il réunit 3/4 des professeurs et 3/4 des formateurs. Le service académique et de la recherche scientifique est tenu de convoquer les membres du jury au moins 48 heures avant la séance de délibération par lettre d'invitation personnelle et par voie d'affichage. Cette lettre d'invitation précise la date et le lieu des délibérations. Une copie est réservée à la direction.

Article 20. Le jury statue à la majorité simple des membres présents. Tout membre du jury a droit à une voix. L'abstention et les procurations ne sont pas autorisées et les votes du jury sont secrets. En cas de parité de voix, la proposition favorable est adoptée.

Article 21. Le Directeur a droit de participer aux délibérations en tant qu'observateur.

Article 22. Au terme de la délibération de chacune des deux années d'instruction, le candidat officier réussit ou est exclu de l'Institut Supérieur de Police.

Les candidats officiers obtiennent les mentions suivantes :

- la plus grande distinction pour l'étudiant qui obtient au moins 85% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20;
- la grande distinction pour l'étudiant qui obtient au moins 80% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20;
- la distinction pour l'étudiant qui obtient au moins 70% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20;
- la satisfaction pour l'étudiant qui obtient au moins 50% de moyenne et qui n'a pas plus de trois échecs.

Section 2

De la proclamation des résultats

Article 23. La proclamation des résultats se fait en séance publique par le président du jury ainsi que par voie d'affichage aussitôt après la séance de délibération. Les résultats obtenus dans chaque matière sont communiqués aux candidats officiers par le service académique.

Article 24. Les réclamations sont écrites et adressées au service académique et de la recherche scientifique, le Directeur en est informé en copies. Sauf en cas d'erreur matérielle, le président du jury soumet le cas le plus rapidement possible aux membres du jury qui se prononcent endéans deux jours.

Chapitre IV

Des travaux de fin de formation

Section 1 Généralités

Article 25. Le travail de fin de formation est un rapport de stage rédigé par le candidat officier à l'issue de la formation et du stage dans les différents services de la Police Nationale du Burundi,

Article 26. Le sujet à traiter est choisi par le candidat officier stagiaire et doit préalablement être accepté par l'Officier encadreur du stage provenant de l'Institut ou autre Officier ayant la qualité de formateur ou d'enseignant.

Article 27. L'obtention du diplôme est subordonnée à la présentation et à l'approbation du rapport de stage par le jury constitué à cette fin.

Section 2

De la soutenance et de l'évaluation des travaux de fin de formation

Article 28. Le jury de soutenance du rapport de stage est le jury d'examens. Il peut être complété par des policiers qui ont suivi le stagiaire ou spécialistes du domaine.

Article 29. Le service académique et de la recherche scientifique informe les stagiaires de la date limite de dépôt des rapports de stage et en programme la soutenance après ce dépôt.

Le candidat officier stagiaire doit défendre son rapport de stage dans un mois au plus tard après le stage,

Article 30. Le travail de fin de formation compte pour 50% du total général des résultats de la dernière année au prorata de 25% de la note octroyée par l'Officier Chef du service du lieu où le stage a été effectué et de 25% de la note obtenue lors de la soutenance du rapport.

Chapitre V

Du régime disciplinaire

Section 1

Généralités

Article 31. Le candidat Officier est tenu de respecter les règlements régissant l'Institut Supérieur de Police.

Article 32. Le candidat Officier est tenu d'observer une initiation à la vie et à la déontologie policières conformément au règlement d'ordre intérieur.

Section 2

De la fraude aux examens

Article 33. La fraude ou la tentative de fraude est sanctionnée par l'exclusion de l'Institut Supérieur de

Police pour tout candidat Officier surpris en flagrant-délit. Le candidat Officier complice subira la même sanction.

S'il s'agit d'un enseignant ou un encadreur, des sanctions pénales et administratives seront retenues suivant les lois et règlements en vigueur au Burundi. Les indices de fraude constatés au cours des corrections des examens sont soumis au même régime et ils doivent être communiqués immédiatement au candidat Officier concerné.

Article 34. L'examinateur ou le surveillant ayant constaté la fraude doit établir un procès-verbal et l'adresser au service académique avec copie au Directeur de l'Institut. L'intéressé peut présenter par écrit au service académique ses moyens de défense dans les deux jours qui suivent les faits et après établissement du Procès-verbal.

Les organes de l'Institut analysent les faits et confirment ou infirment la fraude ou la tentative de fraude.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 35. Toutes dispositions contraires au présent Règlement sont abrogées.

Article 36. Le présent Règlement est applicable à partir du jour de l'admission des candidats pour chaque promotion.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/540/ 750/2036 DU 20/12/2012 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ NATIONAL DES FERTILISANTS ET AMENDEMENTS (CNFA).

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 12 mars 2010 portant réglementation de la production et de la commercialisation des fertilisants et amendements des sols au Burundi;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Considérant la volonté du Gouvernement de mettre les engrais minéraux à la disposition des agriculteurs en quantité et qualité suffisantes et à un prix abordable;

Ordonnent

Article 1. Il est créé un Comité National des Fertilisants et Amendements, CNFA en sigle.

Article 2. Le Comité a pour mission notamment de :

- a) Veiller à la cohérence et à l'application des lois et textes réglementaires sur les engrais (y compris la Stratégie Nationale sur les Engrais) par l'ensemble des acteurs;
- b) Faciliter le dialogue entre tous les acteurs à travers un débat transparent où tous les acteurs partagent avec les autres les défis, les solutions à ces derniers et les perspectives d'avenir,
- c) Faciliter le consensus entre tous les acteurs pour la fixation et le respect d'un prix utilisateur (prix au niveau de l'agriculteur) maximum pour chaque type d'engrais, le prix moyen de transport des engrais, les marges de l'importateur et du détaillant;
- d) Faciliter la détermination d'un taux de la subvention accepté par les acteurs et proposé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- e) Faciliter, sur la base des besoins exprimés, l'approvisionnement des quantités d'engrais de bonne qualité au moment opportun par le secteur privé. Cette facilitation débouchera sur un accord devant avoir lieu au moins 4 mois avant la saison;
- f) Faciliter l'échange d'informations sur le déroulement général de la campagne;
- g) Sur base des propositions du Comité Technique, valider les critères de sélection au préalable ainsi que la liste finale des importateurs, distributeurs/détaillants des engrais qui seront des parties prenantes du PNSEB.

Article 3. Sont nommés membres du Comité :

1. Monsieur NDUWIMANA Joseph, Représentant le MINAGRIE, Président;
2. Madame SEZIBERA Annick, Représentante la CAPAD (Producteurs), Vice-Président;
3. Monsieur DODIKO Prosper, Représentant le MINAGRIE, Secrétaire;

4. Monsieur KABURA Gaspard, Représentant le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique, Membre;
5. Monsieur KATIHABWA Aloys, Représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Tourisme, Membre;
6. Madame NININHAZWE Seconde, Représentant le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Membre;
7. Monsieur MPERABANYANKA Salvator, Représentant le Ministère de la Justice et Garde des sceaux; membre;
8. Colonel NKESHIMANA Damascène, Représentant le Ministère de la Sécurité Publique, membre;
9. Monsieur Jan Vlaar, Représentant les Partenaires Techniques et Financiers, Membre;
10. Monsieur NIYONKURU Déogratias, Représentant l'ADISCO, Membre;
11. Monsieur Juma Muhamed, Représentant les importateurs, Membre;
12. Monsieur NTAHOMVUKIYE Félix, Représentant les distributeurs/détaillants, Membre;
13. Monsieur RUTAZIBWA Eugène (INTERBANK), Représentant les Banques; Membre.

Article 4. Le budget de fonctionnement est financé sur le fonds Commun Fertilisants et Amendements.

Article 5. Le Président du comité est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 6. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2012,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et Tourisme
Madame victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/540/
750/2037 DU 20/12/2012 PORTANT FIXATION
DU PRIX DU CALCAIRE DOLOMITIQUE ACQUIS
SUR FONDS IPPTE 2011 POUR LA SAISON
CULTURALE 2013A ET 2013B.**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/300 du 25 novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Éle-
vage;

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2010 portant Création
des Directions Provinciales et des cellules communa-
les de développement de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu la loi N°1/05 du 12 mars 2010 portant Réglementa-
tion de la production et de la commercialisation des
fertilisants et des amendements des sols au Burundi;

Ordonnent

Article 1. Le prix de vente du calcaire dolomitique
acquis sur fonds IPPTE 2011 applicable à l'agriculture
est fixé à deux cent francs burundais (200FBU/Kg).

Article 2. Le produit de vente du calcaire dolomitique
acquis sur fonds IPPTE 2011 sera versé sur le compte
No 1110/106 « Produits Vente des Engrais » ouvert
dans les livres de la Banque de la République du
Burundi et qui est géré par les Ministres ayant l'Agricul-
ture et les Finances dans leurs attributions.

Article 3. Tout contrevenant à la présente Ordon-
nance sera sévèrement puni conformément à la Loi;

Article 4. Les Directions Provinciales de l'Agriculture
et de l'Élevage ainsi que le Comité National des Ferti-
lisants et Amendement (CNFA) sont chargés de l'appli-
cation de la présente ordonnance.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2012,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et Tourisme
Madame victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2038 DU
20/12/2012 PORTANT LIBÉRATION
CONDITIONNELLE DE CERTAINS CONDAMNÉS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Orga-
nisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu spécialement la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant
Révision du Code Pénal en son Titre III, chapitre I;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modifi-
cation des statuts de la Direction Générale des Affaires
Pénitentiaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1798 du 07 novem-
bre 2012 portant nomination des membres de la com-
mission consultative sur la libération conditionnelle;

Vu le rapport de la commission consultative sur la libé-
ration conditionnelle;

Attendu que les condamnés ont accompli le quart de
leurs peines;

Considérant leur bonne conduite et leur amendement
attestés par les Directeurs des Prisons et le Ministère
Public;

Ordonne

Article 1. Les condamnés dont liste en annexe sont
libérés conditionnellement. Le maintien de cette libéra-
tion est subordonné aux conditions suivantes :

- a) Se présenter au cours des sept premiers jours de
chaque mois devant l'Officier de Police Judi-
ciaire (O.P.J.) communal de sa résidence;
- b) Ne pas faire l'objet d'une condamnation à une
peine de servitude pénale égale ou supérieure à
six mois.

Article 2. Conformément à l'article 130 du Code
Pénal, Titre II, Chapitre I, les conditions ci-dessus reste-
ront d'application pendant une durée égale au double
du terme d'incarcération leur restant à subir à la date
de la présente mesure.

Article 3. Le Directeur de Prison, le Ministère public et l'Officier de Police Judiciaire Communal seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la

présente ordonnance qui sortira ses effets le jour de sa notification aux intéressés.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/2039 DU 21/12/2012
PORTANT CRÉATION DU PROGRAMME ÉLARGI
DE VACCINATION.**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le SIDA,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail;

Vu le décret n°100/254 du 4 Octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

**Chapitre I
Des dispositions générales**

Article 1. Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, un Programme dénommé « Programme Élargi de Vaccination : « PEV ».

Article 2. Le Programme Élargi de Vaccination est créé pour une durée indéterminée.

Article 3. Le PEV est la référence nationale pour toutes les activités en rapport avec la vaccination, spécialement en ce qui concerne la définition des politiques,

la réquisition des vaccins, l'organisation des campagnes de vaccination pour les enfants, les filles et les femmes en âge de procréer, la vaccination des voyageurs, la coordination des intervenants, la mobilisation sociale, le suivi évaluation et la mobilisation des ressources.

Article 4. Le PEV collabore étroitement avec les autres intervenants tant publics, associatifs que privés pour assurer toutes les interventions en matière de vaccination.

**Chapitre II
Des missions**

Article 5. La mission générale du PEV est de diminuer la morbidité et la mortalité dues aux maladies évitables par la vaccination ainsi que d'assurer la coordination des interventions sur terrain en la matière

Article 6. Le PEV est spécialement chargé de :

- Élaborer et proposer au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, une politique nationale, des stratégies et des protocoles de vaccination, de réduction de l'impact de la vulnérabilité face aux enfants non vaccinés;
- Appuyer la planification opérationnelle au niveau intermédiaire et périphérique;
- Assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des interventions de vaccination sur tout le territoire national;
- Assurer l'achat, l'approvisionnement et la gestion de tous les vaccins, matériels de vaccination et autres intrants;
- Assurer la surveillance des maladies cible du PEV;
- Assurer la coordination de tous les intervenants dans la vaccination sur tout le territoire;
- Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le fonctionnement du Programme et l'exécution des activités de vaccination;
- Redynamiser la participation communautaire à tous les niveaux;

- Assurer le renforcement des capacités en matière de vaccination;
- Développer les stratégies de vaccination.

Chapitre III De l'organisation administrative

Article 7. La gestion quotidienne du Programme Élargi de Vaccination « PEV » est assurée par un Directeur assisté par un Directeur Technique Adjoint et un Directeur Administratif et Financier.

L'équipe de direction est assistée dans ses attributions par des chefs de services.

Article 8. Le Directeur, le Directeur Technique Adjoint et le Directeur Administratif et Financier sont nommés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 9. Le Directeur a les attributions suivantes :

- La coordination de toutes les activités et de tous les intervenants en matière de vaccination;
- La planification stratégique et opérationnelle de toutes les activités du programme;
- La conception et le suivi de la mise en œuvre des stratégies adoptées pour traduire dans les faits la politique nationale de vaccination;
- L'exécution des instructions des supérieurs hiérarchiques;
- La représentation du Programme dans ses relations avec les autres administrations et dans ses rapports avec les tiers;
- Il est l'interlocuteur privilégié avec les partenaires techniques et financiers;
- Le renforcement des capacités des acteurs au niveau intermédiaire et périphérique;
- La coordination des supervisions formatives;
- La préparation et le contrôle du budget et son exécution;
- La production des rapports d'activités et de gestion;
- L'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des plans d'actions.

Article 10. Le Directeur Technique Adjoint a sous sa responsabilité le service chargé des prestations et celui en charge de la communication et de la mobilisation sociale. Il assure le suivi-évaluation des activités du programme.

Il remplace le Directeur en cas d'absence.

Article 11. Le Directeur Administratif et Financier a sous sa responsabilité le service chargé de la logistique et celui en charge de l'administration et des finances.

Article 12. Le Directeur Technique Adjoint et le Directeur Administratif et Financier sont assistés dans leurs tâches par des chefs de services.

Article 13. Le Programme Élargi de Vaccination « PEV » comprend 4 services au niveau central et est intégré au niveau intermédiaire et périphérique dans le Bureau Provincial de Santé et dans le Bureau du District Sanitaire.

Article 14. Le service des prestations est chargé :

- de la planification et de l'organisation de toutes les activités de vaccination de routine et les activités de vaccination supplémentaires.
- de la surveillance quotidienne des maladies du PEV, Il collabore avec le Comité national des Expert Poliomyélite, le Comité National de Certification, le service des urgences épidémiologiques du MSPLS, du Service chargé de la Surveillance Intégrée des Maladies et la Riposte (SMIR) et la Direction du Système National d'Information Sanitaire (DSNIS) ainsi que les partenaires habituels du PEV;
- de la planification des ripostes en cas des épidémies;
- de la collecte de toutes les informations en rapport avec la surveillance des maladies sous surveillance tel que recommandé par l'OMS;
- En collaboration avec le Directeur et le Directeur Technique Adjoint, il fait le suivi clinique et des investigations de ces maladies. Il fait des analyses et propose des solutions;
- de la préparation des réunions du Comité National des Experts Polio (CNEP) et du Comité National de Certification (CNC) et de la rédaction des rapports y relatifs;
- de la réception et de l'envoi des échantillons de PFA et de rougeole et tout autre échantillon nécessitant des analyses dans le cadre de la surveillance épidermiques;
- de la collecte, de la compilation, de l'analyse et de la diffusion des données statistiques;
- de transmettre les données selon le calendrier établi par le DSINS et par les partenaires;

– d'organiser les activités en rapport avec la vaccination des voyageurs que ce soit au niveau central qu'au niveau des postes frontalières du Burundi.

Article 15. Le service de mobilisation sociale s'occupe :

- de la mobilisation de la population en faveur de la vaccination à travers tous les canaux existant sur le territoire national. Il veille à la mobilisation des décideurs sur l'indépendance vaccinale. Il s'occupe de la mobilisation de la population difficile à atteindre.
- de la mise en œuvre du plan de communication pour le PEV, établie un bulletin trimestriel de retro information sur le PEV.
- de la réalisation d'un marketing social en vue d'intéresser le secteur privé et para étatique dans les activités de vaccination.

Article 16. Le service de logistique s'occupe :

- de la commande, de l'acquisition et de la gestion des vaccins et du matériel de vaccination;
- de la disponibilité des intrants au niveau national;
- du fonctionnement de la chaîne de froid au niveau national;
- de la destruction des déchets issus de l'activité de vaccination et des périmés;
- du suivi des normes du pays;
- de la collaboration étroite avec les districts sanitaires et d'autres secteurs octroyant du matériel de vaccination;
- de l'analyse des rapports de distribution des vaccins des districts sanitaires;
- de la transmission des rapports mensuels sur la situation des vaccins.

Article 17. Le Service chargé de l'administration et des finances s'occupe :

- de la gestion du personnel;
- de la gestion des équipements, du charroi du programme;
- des opérations en rapport avec la comptabilité et la caisse;

- de la préparation des dossiers d'appel d'offre;
- de la préparation des dossiers pour les audits;
- des rapports d'exécution du budget;
- de l'archivage de toutes les pièces comptables.

Article 18. La mise en œuvre des interventions en matière de vaccination au niveau opérationnel est assurée par le District Sanitaire.

Article 19. La vaccination est intégrée dans le paquet d'activités disponibles au niveau des structures de soins de base.

Chapitre IV Des finances et de la comptabilité

Article 20. Les ressources du PEV sont constituées par :

- Les dotations budgétaires de l'État;
- Les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale;
- Les dotations accordées par les partenaires.

Article 21. La comptabilité du programme est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national.

Article 22. Aucune dépense ne peut être engagée sans l'accord du Directeur et du Directeur Administratif et Financier.

La gestion du programme est soumise au contrôle de tous les organes étatiques Spécialisés en la matière.

Chapitre VI Dispositions finales

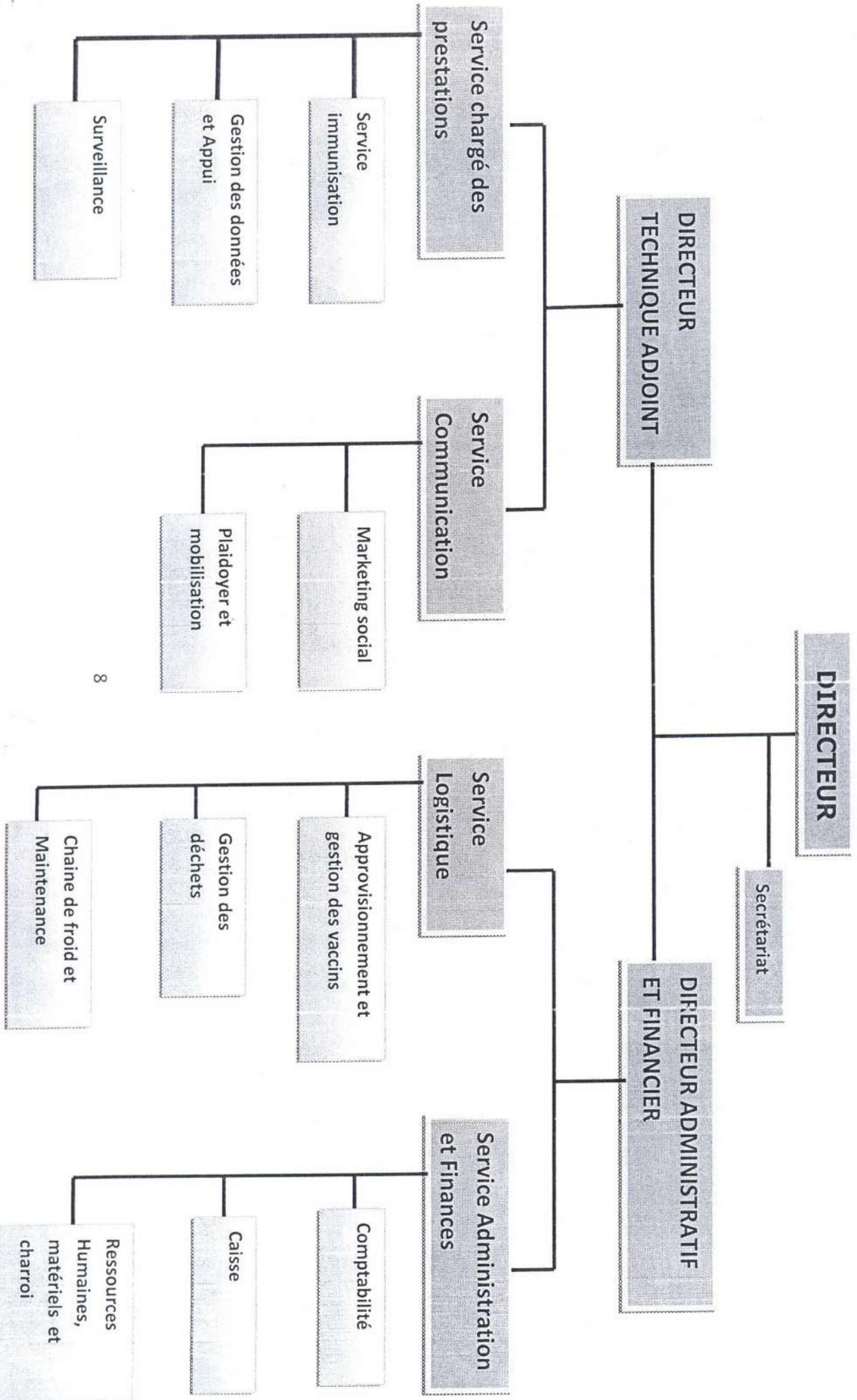
Article 23. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 24. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 20/12/2012,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le SIDA
Hon. Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORGANIGRAMME DU PEV



**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2041 DU
24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT
ET D'ENREGISTREMENT DES MODÈLES
D'UTILITÉ.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protec-
tion du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des
douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété
industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de com-
merce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier

Des modèles d'utilité susceptibles d'enregistrement

Article 1. Peuvent être protégés par des certificats
d'enregistrement, les instruments de travail, les objets
destinés à être utilisés ou les parties de ces instruments
ou objets pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à
l'usage auquel ils sont destinés, grâce à une configura-
tion nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nou-
veau et qu'ils soient d'application industrielle.

Article 2. Ne peuvent faire l'objet de protection par le
certificat d'enregistrement de modèle d'utilité :

- 1° Le modèle d'utilité dont l'exploitation est con-
traire à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- 2° Les découvertes, les théories scientifiques et les
méthodes mathématiques;
- 3° L'invention qui a pour objet des variétés
végétales, des races animales, des procédés
essentiellement biologiques d'obtention de végé-
taux ou d'animaux, autres que des procédés
microbiologiques et les produits obtenus par ces
procédés;
- 4° Les plans, les principes ou les méthodes en vue
de faire des affaires, de réaliser des actions pure-
ment intellectuelles ou de jouer;
- 5° Les méthodes de traitement du corps humain ou
animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que
les méthodes de diagnostic;
- 6° Les substances naturelles, même si elles sont
purifiées, synthétisées ou isolées d'une autre
manière;

7° Les substances connues pour lesquelles une nou-
velle utilisation a été découverte; 8° les simples
présentations d'informations;

9° Les programmes d'ordinateurs, les œuvres lit-
téraires, architecturales et artistiques ou toute
création esthétique, à moins de renoncer à une
éventuelle protection au titre du droit d'auteur;

10° Les créations de caractère exclusivement
ornemental.

Article 3. Sous les conditions et dans les limites fixées
par la loi sur la propriété industrielle et la présente
ordonnance, le titulaire du certificat d'enregistrement a
le droit de fabriquer, d'offrir en vente, de vendre et d'uti-
liser le modèle d'utilité, d'importer et de détenir ce der-
nier aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de
l'utiliser. Il a le droit d'en interdire à toute personne
l'exploitation.

Article 4. Le titulaire du certificat a aussi le droit de
céder ou de transférer par voie successorale le modèle
d'utilité et de conclure des contrats de licence.

Article 5. En sus de tous les autres droits, des recours
ou des actions dont il dispose, le titulaire du certificat
de modèle d'utilité a le droit d'engager une procédure
judiciaire devant le tribunal compétent contre toute
personne qui contrefait un modèle, accomplissant sans
son autorisation, l'un des actes mentionnés à l'article
137 de la loi relative à la propriété industrielle ou qui
accomplit des actes qui rendent vraisemblable la com-
mission d'une contrefaçon.

Article 6. Le droit au certificat de modèle d'utilité
appartient à l'inventeur; le déposant est réputé être le
titulaire du droit.

Lorsque plusieurs personnes ont fait un modèle d'uti-
lité en commun, le droit au brevet leur appartient en
commun.

Lorsque plusieurs personnes ont fait la même inven-
tion indépendamment les unes des autres, le droit au
certificat appartient à celle qui a déposé la demande
dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est reven-
diquée, la date de priorité valablement revendiquée, est
la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas reti-
rée, abandonnée ou rejetée.

Chapitre II

**De la demande de certificat d'enregistrement du
modèle d'utilité**

Article 7. Quiconque veut obtenir un certificat d'en-
registrement de modèle d'utilité doit déposer une requête
auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une pétition en délivrance d'un certificat de modèle d'utilité présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession de l'inventeur;
- 3° Les noms, prénoms, adresse et profession du déposant si celui-ci n'est pas l'inventeur ainsi qu'une déclaration y afférente;
- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 5° Le titre du modèle d'utilité.
- 6° Le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Pour la personne morale, la requête indique en outre la dénomination sociale, le siège social, le statut juridique et la loi à laquelle elle est soumise.

Article 8. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Une description du modèle d'utilité, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier, ayant des connaissances et une habileté moyennes, puisse l'exécuter. Elle indique notamment comment le modèle d'utilité revendiqué accroît l'utilité ou la fonctionnalité de l'objet;
- 2° Les dessins qui sont nécessaires ou utiles pour l'intelligence du modèle. Dans ce cas, deux exemplaires supplémentaires du dessin sont fournis ainsi qu'un cliché métallique dont les dimensions ne peuvent excéder 8 cm de haut sur 10 cm de large. Le cliché est monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale est de 24 mm;
- 3° Là où les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description visée au point 2°;
- 4° Un abrégé du contenu technique du modèle d'utilité résumant ce qui est exposé dans la description, là où les revendications visées ainsi que tout dessin à l'appui dudit abrégé.

Les pièces justificatives du paiement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Lorsque l'invention fait intervenir un micro-organisme ou l'utilisation d'un micro-organisme, il doit en outre être présenté le récépissé de dépôt du micro-organisme par une institution de dépôt ou une autorité internationale reconnue.

Article 9. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur doit, en outre, dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de sa demande telle que stipu-

lée aux articles 123 et 124 de la loi sur la propriété industrielle, faire parvenir au Directeur de la propriété industrielle, une requête contenant :

- 1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande;
- 3° Une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause, s'il n'est pas l'auteur de cette demande;
- 4° Les pièces justificatives du versement de la redevance due pour droit de priorité. Si le requérant entend se prévaloir de plusieurs droits de priorité, chaque droit de priorité fait l'objet de dépôt d'un dossier séparé.

Article 10. Quiconque entend se prévaloir d'un dépôt d'une demande antérieure portant sur la même invention que celle revendiquée dans la demande déposée au Burundi, doit produire :

- 1° Un document indiquant la date et le numéro du dépôt effectué à l'étranger;
- 2° Une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en rapport avec la demande étrangère;
- 3° Une copie du certificat délivré sur base de la demande étrangère;
- 4° Une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère;
- 5° Une copie de toute décision définitive annulant le certificat de modèle d'utilité délivré sur base de la demande étrangère.

Article 11. Les documents déposés afin de demander l'enregistrement d'un modèle d'utilité doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Chapitre III

De l'examen de la demande et de la délivrance du certificat

Article 12. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, le cas échéant, autant que possible dans l'ordre de réception des demandes.

Section 1

De l'enregistrement de la demande et de la date de dépôt

Article 13. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés aux articles 8 à 10, le Directeur de la propriété industrielle procède à l'enregistrement de la demande de dépôt de modèle d'utilité de la manière suivante :

- 1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle est préétabli, le dépôt, en y mentionnant la date et l'heure;
- 2° Il spécifie qu'il s'agit d'une demande simple, principale et ou d'une demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention est faite du dépôt de la demande principale, de son numéro d'ordre, de la date de dépôt et de délivrance.

Article 14. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de la réception de la demande de certificat de modèle d'utilité, pour autant qu'elle contienne

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance de modèle d'utilité est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité du requérant;
- 3° Des indications qui constituent une description d'un modèle d'utilité et une ou plusieurs revendications indiquant les éléments caractéristiques du modèle d'utilité;
- 4° Un justificatif du paiement des redevances requises.

Lorsque les conditions prescrites à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire et accorde comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise.

Toutefois, s'il n'est procédé à aucune correction, la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

S'il est demandé au déposant de fournir des dessins manquants, la date de dépôt est celle de la réception desdits dessins. En cas de non fourniture des dessins demandés, la date de dépôt est celle de la réception de la demande sans référence aux dessins.

Article 15. Au cas où le premier déposant n'est pas le même que celui mentionné sur la requête de dépôt, un acte de cession des droits de priorité doit être produit, signé par le ou les premiers déposants.

Article 16. Lorsque le modèle d'utilité susceptible d'enregistrement, les perfectionnements ou les additions se rattachant au modèle d'utilité enregistré ont fait l'objet d'expositions, le certificat de garantie doit accompagner la requête de dépôt de brevet.

Article 17. Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée par l'office récepteur.

Article 18. Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Section 2

De l'examen de la demande

Article 19. Aussitôt après l'enregistrement de la demande et après avoir accordé la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle classe le modèle d'utilité selon la classification internationale et procède à l'instruction de la demande.

Article 20. Pour toute demande de modèle d'utilité, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée dans le respect des formalités requises par les articles 115 à 120 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 7 à 11 de la présente ordonnance;
- 2° Le modèle d'utilité ne porte pas ou ne concerne pas un objet, un produit, un procédé exclu de la protection par certificat de modèle d'utilité suivant l'énumération des articles 113 et 114 de la loi sur la propriété industrielle;
- 3° L'invention est nouvelle, résulte d'une activité suffisamment inventive et est susceptible d'application industrielle;
- 4° Par référence à la classification internationale, le modèle d'utilité est applicable à un ou plusieurs domaines techniques dont relèvent les modèles d'utilité;
- 5° La demande est limitée à un seul objet principal et ne contient ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Dans le cas de demandes divisionnaires, aucune demande ne doit aller au-delà de l'objet exposé dans la demande initiale;
- 6° Au moment du dépôt de la demande de certificat de modèle d'utilité, il n'existe pas de demande de dépôt antérieure en instance de délivrance;
- 7° Là où les revendications n'outrepassent pas le contenu de la description de modèle d'utilité fourni;

8° L'exploitation du modèle d'utilité n'est pas par essence contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 21. Pour toute demande internationale, le Directeur de la propriété industrielle tient compte :

- 1° Des résultats de tout rapport de recherche internationale et de tout rapport d'examen préliminaire établis selon le Traité de coopération en matière de certificat de modèle d'utilité;
- 2° D'un rapport de recherche et d'examen communiqué conformément à l'article 128 de la loi sur la propriété industrielle ou une décision définitive portant rejet de la demande étrangère;
- 3° D'un rapport de recherche et d'examen qui a été établi sur sa demande par une administration extérieure chargée de la recherche et de l'examen ou par un organisme spécialisé du Burundi.

Article 22. A l'issue de la vérification prévue aux articles 20 et 21 de la présente ordonnance, il est dressé un rapport de recherche à verser au dossier.

Section 3

De la délivrance du certificat de modèle d'utilité

Article 23. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'enregistrement du certificat de modèle d'utilité sont remplies au sens des articles 113, 114, 121, 129 et 133 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 19 à 22 de la présente ordonnance, il notifie la décision au demandeur et délivre le certificat du modèle d'utilité demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la Commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification.

Article 24. La délivrance du certificat de modèle d'utilité est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie de la réalité, de la nouveauté, du mérite de l'invention, de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Article 25. En guise de délivrance du certificat, le Directeur de la propriété industrielle rédige, en double exemplaire l'acte d'enregistrement du certificat de modèle d'utilité suivant le modèle préétabli. Il y mentionne l'identité du requérant et éventuellement celle de son mandataire, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que, en résumé, la description de la création. Le cas échéant, ce résumé est

illustré par des dessins que le requérant désire y voir figurer.

Après avoir mentionné ses noms et fonctions, le Directeur de la propriété industrielle signe les deux exemplaires de l'acte et y appose le cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 26. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives. Il fixe à l'expédition de l'acte un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et le remet au déposant ou à son mandataire ou le lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat d'enregistrement du modèle d'utilité, chacune de ces annexes est frappée du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 27. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi de la mention de la délivrance du certificat.

Pour chaque modèle d'utilité délivré, la publication indique :

- 1° Le numéro du certificat d'enregistrement;
- 2° Le nom, l'adresse et la profession du titulaire du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité;
- 3° Le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un;
- 4° La date du dépôt de la demande;
- 5° La mention de la priorité, si une priorité a été revendiquée valablement;
- 6° La date de la priorité, le nom du pays dans lequel ou des pays pour lesquels la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure;
- 7° La date de la délivrance du certificat d'enregistrement;
- 8° Le titre du modèle d'utilité;
- 9° Le numéro et la date de la publication de la demande internationale, le cas échéant.

Article 28. La première expédition du modèle d'utilité est remise sans frais. Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le titulaire du certificat ou par ses ayants droit contre paiement des droits prévus pour la délivrance des documents.

Les demandes tendant à obtenir une expédition supplémentaire sont accompagnées de la preuve du paiement effectué et d'autant de jeux de documents annexés qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 29. Il est loisible au titulaire du certificat de modèle d'utilité de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte d'enregistrement toute mention intervenue dans l'adresse ou la dénomination sociale du titulaire. Cette formalité n'entraîne que les frais relatifs à la publication.

Article 30. Toute personne intéressée peut, sans frais mais sans pouvoir les déplacer, prendre connaissance des certificats de modèle d'utilité et de leurs annexes.

Section 4

De la transmission, de la cession des certificats de modèle d'utilité et des licences contractuelles.

Article 31. Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie. Les actes comportant la transmission de propriété, la concession de droit d'exploitation ou la cession de ce droit, le gage ou la main levée de gage relativement à une demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité enregistré doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit. Ils ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des modèles d'utilité.

Article 32. Pour faire enregistrer la cession totale ou partielle d'un modèle d'utilité protégé au Burundi, le cessionnaire déposera auprès du Directeur de la propriété industrielle :

- 1° Un extrait certifié conforme de l'acte de cession. Au cas où ce document est établi dans une langue autre que le kirundi, le français ou l'anglais, une traduction conforme soit en kirundi, soit en français ou en anglais est jointe;
- 2° Le résumé établi en double exemplaire de l'acte de cession;
- 3° La preuve du paiement préalable des frais de publication du résumé visé au point 2°;
- 4° Une expédition du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité faisant l'objet de la cession.

Article 33. Lors de la réception d'une demande d'enregistrement de la cession, pour autant que la demande soit conforme aux règles prévues par l'article 32 de la présente ordonnance, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il établit, en double exemplaire un procès verbal rédigé conformément au modèle préétabli;
- 2° Il mentionne la cession sur l'original de l'acte d'enregistrement du modèle d'utilité ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;

3° Il porte sur le registre spécial des modèles d'utilité un renvoi à la cession;

4° Il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition de l'acte d'enregistrement du modèle d'utilité muni de la mention de la cession;

5° Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de cession avec tous les documents y relatifs.

Article 34. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi du résumé de l'acte de cession du modèle d'utilité.

Article 35. Le titulaire du certificat d'enregistrement d'un modèle d'utilité peut par contrat établi par écrit et signé par les parties, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le modèle d'utilité enregistré.

Le contrat est inscrit au registre spécial des modèles d'utilité et n'est opposable aux tiers qu'après publication au Bulletin Officiel du Burundi.

La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du modèle d'utilité.

Article 36. Le titulaire d'un certificat, pour faire enregistrer une licence d'un modèle d'utilité protégé au Burundi et le Directeur de la propriété industrielle, lors de la réception de la demande d'enregistrement de la licence, procèdent, chacun en ce qui le concerne, et spécifiquement à la licence de modèle d'utilité, aux formalités prévues par les articles 33 et 34 de la présente ordonnance.

Article 37. Sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résiliation du contrat de licence, la licence est radiée du registre à la requête du titulaire ou du concessionnaire du modèle d'utilité.

Le Directeur de la propriété industrielle mentionne la radiation de la licence sur l'original du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité ainsi que sur l'expédition jointe à la demande; il porte sur le registre spécial des modèles d'utilité un renvoi à la radiation; il remet au titulaire, au bénéficiaire de la licence ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition du modèle d'utilité muni de la mention de la radiation. Il classe dans ses

archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de la radiation avec tous les documents y relatifs.

Article 38. La transmission par voie successorale d'un modèle d'utilité protégé au Burundi s'établit sur base d'un acte ad hoc constatant la qualité d'ayant droit ou d'un extrait certifié conforme de cet acte. Dans ce cas, la transmission requiert, à peine de nullité, les mêmes formalités de la part de l'ayant droit demandeur, et, en ce qui concerne l'enregistrement du modèle d'utilité en faveur du nouvel acquéreur, de la part du Directeur de la propriété industrielle, que celles prévues mutatis mutandis aux articles 32 et 33 de la présente ordonnance.

Section 5

De l'inscription de jugement ou de l'acte de l'autorité portant effet sur le modèle d'utilité

Article 39. Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée ou de la décision de l'autorité compétente devenue définitive, constatant la nullité ou prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un modèle d'utilité ou encore déclarant l'épuisement des droits du modèle d'utilité, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il porte au registre spécial des modèles d'utilité un renvoi au jugement ou à l'acte;
- 2° Il porte sur l'original du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité un renvoi similaire;
- 3° Il classe l'expédition du jugement ou de l'acte dans ses archives;
- 4° Il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Section 6

Du renouvellement de la demande du modèle d'utilité et du rétablissement du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité

Article 40. Lorsque conformément aux articles 147 à 151 de la loi sur la propriété industrielle, il y a lieu à renouvellement de la demande de modèle d'utilité ou rétablissement du certificat de modèle d'utilité, la demande en est faite au Directeur de la propriété industrielle. Elle est accompagnée :

- 1° D'une copie certifiée conforme de la demande de modèle d'utilité ou du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité dont le renouvellement ou le rétablissement est demandé;

- 2° Des pièces justificatives du paiement de la redevance due et le cas échéant, de la redevance de retard;

- 3° Un mémoire explicatif des motifs de la demande du renouvellement ou du non renouvellement du certificat de modèle d'utilité.

Article 41. En cas de renouvellement de la demande de modèle d'utilité, la demande ultérieure est considérée comme la première au Burundi à l'égard de cette création.

En cas de demande de rétablissement du certificat, le Directeur de la propriété industrielle statue sur les motifs invoqués. Il restaure le certificat ou rejette la demande si les motifs ne lui semblent pas fondés. La décision est susceptible de recours devant la Commission de recours, dans un délai de 30 jours, à dater de la notification.

Les certificats rétablis sont publiés par le Directeur de la propriété industrielle dans le Bulletin officiel du Burundi.

Section 7

De la licence obligatoire

Article 42. Sur demande de toute personne intéressées ou d'office, le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions peut décider qu'un service de l'État ou un tiers désigné par lui, exploite le modèle d'utilité enregistré.

Article 43. La demande de licence obligatoire est adressée au Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, adresse et profession du requérant;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du titulaire du certificat de modèle d'utilité, le titre du certificat de modèle d'utilité et le numéro du certificat dont la licence est obligatoire;
- 3° Les renseignements portés par le certificat et les produits en extrait;
- 4° La preuve du refus de licence contractuelle au requérant, le cas échéant;
- 5° L'exposé des motifs qui soutiennent l'octroi de la licence obligatoire auquel est jointe toute preuve susceptible d'emporter la conviction de l'autorité administrative ou judiciaire saisie, notamment le défaut d'exploitation ou la dépendance du certificat et d'un modèle d'utilité antérieur non exploité conformément aux articles 161 et 162 de la loi sur la propriété industrielle;

- 6° Le cas échéant, la décision d'octroi de la licence obligatoire prise par le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions, pour cause de circonstances exceptionnelles et notifiée au titulaire du certificat de modèle d'utilité;
- 7° Les pièces justificatives du paiement de la rémunération compensatrice telle que fixée, selon le cas, par décision de justice ou du Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 44. L'octroi de la licence obligatoire fait l'objet d'un procès verbal de dépôt dressé par le Directeur de la propriété industrielle attestant qu'il a été concédé une licence obligatoire dont le modèle est préétabli.

Mention de ce transfert est faite au registre spécial des modèles d'utilité en marge de l'inscription dudit modèle d'utilité sous la rubrique renvoi.

Article 45. La décision d'octroi de la licence obligatoire est notifiée par le Directeur de la propriété industrielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom

figure au registre spécial des modèles d'utilité. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Burundi.

Article 46. Les décisions de modification et de retrait de la licence obligatoire ainsi que les décisions rendues sur recours sont également communiquées au Directeur de la propriété industrielle pour être portées au registre des modèles d'utilité et en vue de leur publication.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 47. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 48. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2012 DU 24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MODÈLES INDUSTRIELS.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier Des dessins et des modèles industriels susceptibles d'enregistrement

Article 1. Peuvent être protégés par des certificats d'enregistrement comme dessins et modèles industriels, tout assemblage de lignes ou de couleurs et toute forme plastique associée ou non à des lignes ou à des

couleurs, pourvu que cet assemblage ou cette forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal, soit nouveau et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal. Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou un modèle industriel nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet est protégé comme brevet d'invention ou comme modèle d'utilité.

Article 2. Ne peuvent faire l'objet de protection par le certificat d'enregistrement des dessins et des modèles industriels :

- 1° Les dessins ou les modèles industriels dont l'exploitation est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé publique ou à la défense nationale;
- 2° Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- 3° Les simples présentations d'informations;
- 4° Les programmes d'ordinateurs, les œuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute création esthétique, à moins de renoncer à une éventuelle protection au titre du droit d'auteur;
- 5° Les créations de caractère exclusivement ornemental.

Article 3. Sous les conditions et dans les limites fixées par la loi sur la propriété industrielle et par la présente ordonnance, le titulaire du certificat d'enregistrement du dessin et du modèle industriel a le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou ce modèle, de fabriquer, de vendre ou de faire vendre à des fins industrielles ou commerciales les produits dans lesquels ce dessin ou ce modèle est incorporé.

Article 4. Le titulaire du certificat d'enregistrement a aussi le droit de céder ou de transférer par voie successorale les dessins et les modèles industriels et de conclure des contrats de licence.

Article 5. En sus de tous les autres droits, des recours ou des actions dont il dispose, le titulaire du certificat de dessin et de modèle industriel a le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal compétent, contre toute personne qui porte atteinte aux droits découlant de l'enregistrement du dessin ou du modèle industriel en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 3 de la présente ordonnance ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable la commission d'une contrefaçon.

Article 6. Le droit au certificat d'enregistrement de dessin ou de modèle industriel appartient au créateur ou à ses ayants droit; le déposant est réputé être le titulaire du droit. Si plusieurs personnes ont créé conjointement un dessin ou un modèle, le droit au dessin ou au modèle industriel leur appartient en commun. Si et dans la mesure où plusieurs personnes ont créé le dessin ou le modèle industriel indépendamment les uns des autres, le droit au certificat appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.

Chapitre II

De la demande du certificat d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel

Article 7. Quiconque veut obtenir un certificat d'enregistrement de dessin et de modèle industriel doit déposer une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes;

- 1° Une pétition en délivrance d'un certificat de dessin et de modèle industriel présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du créateur;

- 3° Les noms, prénoms, adresse et profession du déposant, si celui-ci n'est pas le créateur ainsi qu'une déclaration y afférente;

- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;

- 5° L'indication du genre de produit pour lequel le dessin ou le modèle industriel est utilisé et le cas échéant, s'il s'agit d'un dessin bidimensionnel, accompagnée d'un exemplaire de l'objet incorporant le dessin;

- 6° Le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Pour la personne morale, la requête indique en outre la dénomination sociale, le siège social, le statut juridique et la loi à laquelle elle est soumise.

Article 8. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire;

- 1° Une description du dessin ou du modèle industriel effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse percevoir sa fonctionnalité;

- 2° Les dessins, les photographies ou les autres représentations appropriées nécessaires ou utiles pour l'intelligence du dessin ou du modèle;

- 3° Là où les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepasant pas le contenu de la description visée à l'article 10;

- 4° Un abrégé du contenu technique du dessin ou du modèle industriel résumant ce qui est exposé dans la description, là où les revendications visées ainsi que tout dessin à l'appui dudit abrégé;

- 5° Les pièces justificatives du paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Article 9. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur doit, dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de sa demande telle que stipulée aux articles 201 et 202 de la loi sur la propriété industrielle, faire parvenir au Directeur de la propriété industrielle, une requête contenant :

- 1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;

- 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande;

- 3° Une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause, s'il n'est pas l'auteur de cette demande;

4° Les pièces justificatives du versement de la taxe due pour droit de priorité.

Si le requérant entend se prévaloir de plusieurs droits de priorité, chaque droit de priorité fait l'objet de dépôt d'un dossier séparé.

Article 10. Quiconque entend se prévaloir d'un dépôt d'une demande antérieure portant sur la même invention que celle revendiquée dans la demande déposée au Burundi, doit produire :

- 1° Un document indiquant la date et le numéro du dépôt effectué à l'étranger;
- 2° Une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en rapport avec la demande étrangère;
- 3° Une copie du certificat délivré sur base de la demande étrangère;
- 4° Une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère;
- 5° Une copie de toute décision définitive annulant le certificat de dessin ou de modèle industriel délivré sur base de la demande étrangère.

Article 11. Les documents déposés afin de demande d'enregistrement d'un dessin et d'un modèle industriel doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Chapitre III

De l'examen de la demande et de la délivrance du certificat

Article 12. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande de certificat d'enregistrement du dessin et du modèle industriel, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance de certificat d'enregistrement de dessin ou de modèle industriel, dans l'ordre de réception des demandes.

Section 1

De l'enregistrement de la demande et de la date de dépôt

Article 13. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article 8 à 10 de la présente ordonnance, le Directeur procède à l'enregistrement de la demande de dépôt du dessin et du modèle industriel de la manière suivante :

1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle est préétabli le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;

2° Il spécifie qu'il s'agit d'une demande simple, principale ou d'une demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention est faite du dépôt de la demande principale, de son numéro d'ordre, de la date de dépôt et de délivrance.

Article 14. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande de certificat de dessin ou de modèle industriel, pour autant qu'elle contienne :

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance du certificat de dessin et du modèle industriel est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité du requérant;
- 3° Des indications qui constituent une description du dessin ou du modèle industriel et une représentation graphique de l'objet incorporant le dessin ou le modèle industriel ainsi qu'une ou plusieurs revendications indiquant les éléments caractéristiques du dessin ou du modèle;
- 4° Un justificatif du paiement des taxes requises.

Lorsque les conditions prescrites à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire et accorde comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise. S'il est demandé au déposant de fournir des éléments manquants, la date de dépôt est celle de la réception desdits éléments. En cas de non fourniture des éléments demandés, la date de dépôt est celle de la réception de la demande sans référence à ces éléments.

Article 15. Au cas où le premier déposant n'est pas le même que celui mentionné sur la requête de dépôt, un acte de cession des droits de priorité doit être produit, signé par le ou les premiers déposants.

Article 16. Lorsque le modèle industriel susceptible d'enregistrement, les perfectionnements ou les additions s'y rattachant ont fait l'objet d'expositions, le certificat de garantie doit accompagner la requête de dépôt du modèle industriel.

Article 17. Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée par l'office récepteur.

Article 18. Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Section 2 De l'examen de la demande

Article 19. Aussitôt après l'enregistrement de la demande et après avoir accordé la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle classe le dessin ou le modèle industriel selon la classification internationale et procède à l'instruction de la demande.

Article 20. Pour toute demande de certificat d'enregistrement de dessin ou de modèle industriel, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle dans le respect des formalités requises par les articles 190 à 194 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 7 à 12 de la présente ordonnance;
- 2° Le dessin ou le modèle industriel ne porte pas ou ne concerne pas un objet, un produit, un procédé exclu de la protection par certificat de dessin ou de modèle suivant l'énumération des articles 114 et 184 de la loi sur la propriété industrielle;
- 3° La création est nouvelle, résulte d'une activité suffisamment inventive et est susceptible d'application industrielle;
- 4° Par référence à la classification internationale, le dessin ou le modèle industriel est applicable à un ou plusieurs domaines techniques dont relèvent les dessins et les modèles industriels;
- 5° La demande est limitée à un seul objet principal et ne contient ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Dans le cas des demandes divisionnaires, aucune demande ne doit aller au-delà de l'objet exposé dans la demande initiale;
- 6° Au moment du dépôt de la demande de certificat de dessins et de modèles industriels, il n'existe pas de demande de dépôt antérieure en instance de délivrance;
- 7° Là où les revendications n'outrepassent pas le contenu de la description du dessin ou du modèle industriel fourni;
- 8° L'exploitation du dessin ou du modèle industriel ainsi que ses mentions ne sont pas par elles-mêmes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 21. Pour toute demande internationale, le Directeur de la propriété industrielle tient compte :

- 1° Des résultats de tout rapport de recherche internationale et de tout rapport d'examen préliminaire établis selon le Traité de coopération en matière de dessins et de modèles industriels;
- 2° D'un rapport de recherche et d'examen communiqué conformément à l'article 201 de la loi sur la propriété industrielle ou une décision définitive portant rejet de la demande étrangère;
- 3° D'un rapport de recherche et d'examen qui a été établi sur sa demande par une administration extérieure chargée de la recherche et de l'examen ou par un organisme spécialisé du Burundi.

Article 22. A l'issue de la vérification prévue aux articles 20 et 21 de la présente ordonnance, il est dressé un rapport de recherche à verser au dossier.

Section 3 De la délivrance du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel

Article 23. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'enregistrement du certificat de dessin et de modèle industriel sont remplies au sens des articles 184, 195 à 200 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 20 à 22 de la présente ordonnance, il publie, dans le Bulletin officiel du Burundi, un avis selon lequel il est disposé à enregistrer le dessin ou le modèle industriel; il notifie la décision au demandeur et publie une mention de l'enregistrement; il délivre le certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Article 24. La délivrance du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie de la réalité, de la nouveauté, du mérite de la création, de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Article 25. En guise de délivrance du certificat, le Directeur de la propriété industrielle rédige, en double exemplaire, l'acte d'enregistrement du certificat de dessin ou de modèle industriel suivant le modèle préétabli.

Il y mentionne l'identité du requérant et éventuellement celle de son mandataire, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi qu'un résumé, la description de la création. Le cas échéant, ce résumé

est illustré par des dessins que le requérant désire y voir figurer.

Après avoir mentionné ses noms et ses fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte et y appose le cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 26. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel, un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives.

Il fixe à l'expédition de l'acte un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et le remet au déposant ou à son mandataire ou le lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel, chacune de ses annexes est frappée du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 27. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi de la mention de la délivrance du certificat.

Pour chaque acte de dessin ou de modèle délivré, la publication reprend :

- 1° Le numéro du certificat d'enregistrement;
- 2° Le nom, l'adresse et la profession du titulaire du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel;
- 3° Le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un;
- 4° La date du dépôt de la demande;
- 5° la mention de la priorité, si une priorité a été revendiquée valablement;
- 6° La date de la priorité et le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure;
- 7° La date de la délivrance du certificat d'enregistrement;
- 8° Le titre du dessin ou du modèle industriel;
- 9° Le numéro et la date de la publication de la demande internationale, le cas échéant.

Toutefois, si une requête aux fins d'ajournement de la publication du dessin ou du modèle industriel est présentée après son enregistrement, le Directeur de la propriété industrielle suspend la publication du dessin ou du modèle pendant une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou si une priorité est revendiquée, à compter de sa date de priorité. Aussi et pour la même période, aucune représentation ou aucune mise à la disposition du public

pour consultation du dossier relatif à la demande, du dessin ou du modèle lui-même, n'est effectuée par le Directeur de la propriété industrielle qui, en lieu et place, publie l'avis relatif à l'ajournement. Cet avis reprend notamment l'identité du titulaire de l'enregistrement, la date du dépôt de la demande, la durée de la période pendant laquelle l'ajournement a été demandé.

Article 28. La première expédition du dessin ou du modèle est remise sans frais. Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le titulaire du certificat ou par ses ayants droit contre paiement des droits prévus pour la délivrance des documents. Les demandes tendant à obtenir une expédition supplémentaire sont accompagnées de la preuve du paiement effectué et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 29. Il est loisible au titulaire du certificat de dessin ou de modèle industriel de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte d'enregistrement toute mention intervenue dans l'adresse ou la dénomination sociale du titulaire. Cette formalité entraîne uniquement les frais que ceux relatifs à la publication.

Article 30. Toute personne intéressée peut, sans frais mais sans pouvoir les déplacer, prendre connaissance des certificats de dessins et de modèles industriels et de leurs annexes.

Section 4

De la transmission, de la cession des certificats de dessins et de modèles industriels et des licences contractuelles

Article 31. Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel ou à un dessin ou un modèle industriel enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie. Les actes comportant la transmission de propriété, la concession de droit d'exploitation ou la cession de ce droit, le gage ou la main levée de gage relativement à une demande d'enregistrement de dessin ou de modèle industriel ou à un dessin ou un modèle industriel enregistré doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit. Ils ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des dessins et des modèles industriels.

Article 32. Pour faire enregistrer la cession totale ou partielle d'un dessin ou d'un modèle industriel protégé au Burundi, le cessionnaire dépose auprès du Directeur de la propriété industrielle :

- 1° Un extrait certifié conforme de l'acte de cession.
Au cas où ce document est établi dans une

- langue autre que le kirundi, le français ou l'anglais, une traduction conforme en kirundi, en français ou en anglais est jointe;
- 2° Un résumé de l'acte de cession établi en double exemplaire;
 - 3° La preuve du paiement préalable des frais de publication du résumé au point 2°;
 - 4° Une expédition du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle faisant l'objet de la cession.

Article 33. Lors de la réception d'une demande d'enregistrement de la cession, pour autant que la demande soit conforme aux règles prévues par l'article 32, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il établit, en double exemplaire, un procès verbal rédigé conformément à un formulaire préétabli.
- 2° Il mentionne la cession sur l'original de l'acte d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;
- 3° Il porte sur le registre spécial des dessins et des modèles industriels un renvoi à la cession;
- 4° Il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère du commerce et de l'industrie ainsi qu'une expédition de l'acte d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel muni de la mention de la cession;
- 5° Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de cession avec tous les documents y relatifs.

Article 34. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi du résumé de l'acte de cession du dessin ou du modèle industriel.

Article 35. Le titulaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel peut par contrat établi par écrit et signé par les parties, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le dessin ou le modèle industriel enregistré.

Ledit contrat est inscrit au registre spécial des dessins et des modèles industriels et n'est opposable aux tiers qu'après sa publication au Bulletin officiel du Burundi.

La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du dessin ou du modèle industriel.

Article 36. Le titulaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel d'une part, pour

faire enregistrer une licence d'un dessin ou d'un modèle industriel protégé au Burundi et le Directeur de la propriété industrielle, d'autre part lors de la réception de la demande d'enregistrement de la licence, procèdent, chacun en ce qui le concerne, et spécifiquement à la licence de dessin ou de modèle industriel, aux formalités prévues par les articles 32 et 33 de la présente ordonnance.

Article 37. Sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résiliation du contrat de licence, la licence est radiée du registre à la requête du titulaire ou du concessionnaire du dessin ou du modèle industriel.

Pour ce faire, le Directeur de la propriété industrielle mentionne la radiation de la licence sur l'original du certificat d'enregistrement du dessin et du modèle industriel ainsi que sur l'expédition jointe à la demande; il porte sur le registre spécial des dessins et des modèles industriels un renvoi à la radiation; il remet au titulaire, au bénéficiaire de la licence ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition du procès-verbal du dessin et du modèle industriel muni de la mention de la radiation; il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de la radiation avec tous les documents y relatifs.

Article 38. La transmission par voie successorale d'un dessin ou d'un modèle industriel protégé au Burundi s'établit sur base d'un acte ad hoc constatant la qualité d'ayant droit ou d'un extrait certifié conforme de cet acte. Dans ce cas, la transmission, requiert, à peine de nullité, les mêmes formalités de la part de l'ayant droit demandeur, et, en ce qui concerne l'enregistrement du dessin ou du modèle industriel en faveur du nouvel acquéreur, de la part du Directeur de la propriété industrielle, que celles prévues aux articles 32 et 33 de la présente ordonnance.

Section 5

De l'inscription de jugement ou de l'acte de l'autorité portant effet sur le dessin ou le modèle industriel enregistré

Article 39. Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée ou de la décision de l'autorité compétente devenue définitive, constatant la nullité, prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un dessin ou d'un modèle industriel ou déclarant l'épuisement des droits du dessin ou du modèle industriel, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il porte au registre spécial des dessins et des modèles industriels, un renvoi au jugement ou à l'acte;
- 2° Il porte sur l'original du certificat d'enregistrement un renvoi similaire;
- 3° Il classe l'expédition du jugement ou de l'acte dans ses archives;
- 4° Il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Section 6 **Du renouvellement de la durée de validité du dessin ou du modèle industriel**

Article 40. Lorsque conformément aux articles 211 à 213 de la loi sur la propriété industrielle, il y a lieu à renouvellement de la durée de validité de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel, la demande en est faite au Directeur de la propriété industrielle. Elle est accompagnée :

- 1° D'une copie certifiée conforme du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel dont le renouvellement est demandé;
- 2° Des pièces justificatives du paiement de la taxe due ou de la redevance de retard.

Section 7 **De la licence obligatoire**

- 1° Le non paiement de la taxe ou de la redevance de retard due entraîne la déchéance du dessin ou du modèle enregistré;
- 2° Les dessins et les modèles enregistrés frappés de déchéance ne sont pas rétablis;
- 3° D'un mémoire explicatif des motifs du renouvellement du certificat de dessin ou de modèle industriel.

Article 41. En cas de renouvellement, l'enregistrement du dessin ou du modèle industriel porte au plus sur deux périodes consécutives de cinq ans chacune.

Article 42. Sur demande de toute personne intéressée ou d'office, le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions peut décider qu'un service de l'État ou un tiers désigné par lui, exploite le dessin et le modèle industriel enregistré.

Article 43. La demande de licence obligatoire est adressée au Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, adresse et profession du requérant;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du titulaire du certificat de dessin ou du modèle industriel;
- 3° Les renseignements portés par le certificat et les produits en extrait;
- 4° La preuve du refus de licence contractuelle au requérant, le cas échéant;
- 5° L'exposé des motifs qui soutiennent l'octroi de la licence obligatoire auquel est jointe toute preuve susceptible d'emporter la conviction de l'autorité administrative ou judiciaire saisie, notamment le défaut d'exploitation où la dépendance du certificat antérieur non exploité conformément aux articles 204 et 205 de la loi sur la propriété industrielle;
- 6° La décision de l'octroi de la licence obligatoire prise par le ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions, pour cause de circonstances exceptionnelles et notifiée au titulaire du dessin et du modèle industriel, le cas échéant;
- 7° Les pièces justificatives du paiement de la rémunération compensatrice telle que fixée, selon le cas, par décision de justice ou du ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 44. L'octroi de la licence obligatoire fait l'objet d'un procès verbal de dépôt dressé par le Directeur de la propriété industrielle attestant qu'il a été concédé une licence obligatoire dont le modèle figure dans un formulaire préétabli.

Mention de ce transfert est faite au registre spécial des dessins et des modèles industriels en marge de l'inscription dudit dessin ou dudit modèle sous la rubrique renvoi.

Article 45. La décision d'octroi de la licence obligatoire est notifiée par le Directeur de la propriété industrielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom figure au registre spécial des dessins et des modèles industriels. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Burundi.

Article 46. Les décisions de modification et de retrait de la licence obligatoire ainsi que les décisions rendues sur recours sont également communiquées au Directeur de la propriété industrielle pour être portées au registre des dessins et des modèles industriels et en vue de leur publication.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 47. Toutes les dispositions antérieures contraires de la présente ordonnance sont abrogées.

Article 48. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2043 DU 24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'ENREGISTREMENT DES BREVETS D'INVENTION.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protec-
tion du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des
douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété
industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de com-
merce;

Le conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier De la brevetabilité des inventions

Article 1. Peut faire l'objet d'un brevet d'invention, l'invention nouvelle impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. L'invention peut consister en un produit, un procédé ou à une utilisation de ceux-ci ou s'y rapporter.

Article 2. Ne peuvent être brevetés :

- 1° L'invention dont l'exploitation est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- 2° Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- 3° L'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés;
- 4° Les plans, les principes ou les méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

5° Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic;

6° Les substances naturelles, même si elles sont purifiées, synthétisées ou isolées d'une autre manière;

7° Les substances connues pour lesquelles une nouvelle utilisation a été découverte;

8° Les simples présentations d'informations;

9° Les programmes d'ordinateurs, les œuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute création esthétique, à moins de renoncer à une éventuelle protection au titre du droit d'auteur;

10° Les créations de caractère exclusivement ornemental.

Article 3. Sous les conditions et dans les limites fixées par la loi sur la propriété industrielle et la présente ordonnance, le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter et d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention breveté.

L'exploitation d'une invention brevetée comprend, lorsque le brevet a été délivré pour un produit, la fabrication, l'importation, l'offre en vente et l'utilisation du produit.

Lorsque le brevet a été délivré pour un procédé, son exploitation s'entend de l'emploi du procédé, de la fabrication, de l'importation, de l'offre en vente et de l'utilisation du produit résultant directement du procédé.

Article 4. Le titulaire a le droit de céder ou de transmettre par voie successorale le brevet et de conclure des contrats de licence.

Article 5. En sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, le titulaire du brevet a le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal compétent contre toute personne qui commet une contrefaçon du brevet accomplissant sans son autorisation l'un des actes mentionnés à l'article 3 ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable la commission d'une contrefaçon.

Article 6. Le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur; le déposant est réputé être le titulaire du droit.

Lorsque plusieurs personnes ont fait une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun.

Lorsque plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.

Chapitre II De la demande de brevet

Article 7. Quiconque veut obtenir un brevet d'invention doit déposer une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une pétition en délivrance d'un brevet présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession de l'inventeur;
- 3° Les noms, prénoms, adresse et profession du déposant si celui-ci n'est pas l'inventeur ainsi qu'une déclaration y afférente;
- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 5° Le titre de l'invention;
- 6° Le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Pour la personne morale, la requête indique en outre la dénomination sociale, le siège social, le statut juridique et la loi à laquelle elle est soumise.

Article 8. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter; elle indique notamment le domaine de l'invention, l'état de la technique antérieure, l'état du problème technique et la solution apportée par l'invention ainsi que les applications industrielles possibles;
- 2° Les dessins nécessaires ou utiles pour l'intelligence de l'invention; dans ce cas, deux exemplaires supplémentaires du dessin sont fournis ainsi qu'un cliché métallique dont les dimensions ne peuvent excéder 8 cm de haut sur 10 cm de

large; le cliché est monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale de 24 mm;

- 3° Là où les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description ci-dessus;
- 4° Un abrégé du contenu technique de l'invention résumant ce qui est exposé dans la description, là où les revendications visées ainsi que tout dessin à l'appui dudit abrégé; celui-ci ne peut contenir plus de 300 mots, sauf nécessité contraire;
- 5° Un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention et assorti d'exemples et de références aux dessins s'il en existe;
- 6° Les pièces justificatives du paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Lorsque l'invention fait intervenir un micro-organisme ou l'utilisation d'un micro-organisme, il doit en outre être présenté le récépissé de dépôt du micro-organisme par une institution de dépôt ou une autorité internationale reconnue.

Article 9. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur dans un autre pays doit, en outre, dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de sa demande telle que stipulée à l'article 31 de la loi sur la propriété industrielle, faire parvenir au Directeur de la propriété industrielle, une requête contenant :

- 1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande;
- 3° Une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause, s'il n'est pas l'auteur de cette demande;
- 4° Les pièces justificatives du versement de la taxe due pour droit de priorité; si le requérant entend se prévaloir de plusieurs droits de priorité, chaque droit de priorité fait l'objet de dépôt d'un dossier séparé.

Article 10. Quiconque entend se prévaloir d'un dépôt d'une demande antérieure portant sur la même invention que celle revendiquée dans la demande déposée au Burundi, doit produire :

- 1° Un document indiquant la date et le numéro du dépôt effectué à l'étranger;
- 2° Une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en rapport avec la demande étrangère;

- 3° Un exemplaire du brevet sur base de la demande étrangère;
- 4° Une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère;
- 5° Une copie de toute décision définitive annulant le brevet délivré sur base de la demande étrangère.

Article 11. Lorsque la demande porte sur un brevet d'importation, une note doit être établie en double exemplaire et indiquant la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé.

De même lorsqu'il s'agit d'un brevet de perfectionnement, une note doit être jointe, établie en double exemplaire et indiquant la date et la durée du brevet principal et le pays où il a été concédé.

Article 12. Les documents déposés aux fins de demande de brevet doivent être rédigés, soit en kirundi, en français ou en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Chapitre III

De l'instruction de la demande de brevet

Article 13. Lorsque le Directeur reçoit le dossier de demande de brevet, il porte la demande dans le registre des demandes de brevet, procède à son examen et à la délivrance de brevet le cas échéant, autant que possible dans l'ordre de réception des demandes.

Section 1

De l'enregistrement de la demande et de la date de dépôt

Article 14. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés aux articles 8 à 12, le Directeur procède à l'enregistrement de la demande de dépôt de brevet de la manière suivante :

- 1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle figure au formulaire n°I, le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;
- 2° Il spécifie s'il s'agit d'une demande simple, principale ou d'une demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention sera faite du dépôt de la demande principale, de son numéro d'ordre, la date de dépôt et de délivrance.

Article 15. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande pour autant qu'elle contienne

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- 3° Des indications qui constituent une description d'une invention et une ou plusieurs revendications indiquant les éléments caractéristiques de l'invention;
- 4° Un justificatif du paiement des taxes requises.

Article 16. Lorsque les conditions prescrites à l'article 15 précédent ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire et accorde comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise.

S'il est demandé au déposant de fournir des dessins manquants, la date de dépôt est celle de la réception desdits dessins. En cas de non fourniture des dessins demandés, la date de dépôt est celle de la réception de la demande sans référence aux dessins.

Article 17. Au cas où le premier déposant n'est pas le même que celui mentionné sur la requête de dépôt, un acte de cession des droits de priorité doit être produit, signé par le ou les premiers déposants.

Article 18. Lorsque l'invention brevetable, les perfectionnements ou les additions se rattachant à l'invention brevetée ont fait l'objet d'expositions, le certificat de garantie doit accompagner la requête de dépôt de brevet.

Article 19. Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée par l'office récepteur.

Article 20. Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est pas accompagnée d'une pièce constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Section 2

De l'examen de la demande

Article 21. Aussitôt après l'enregistrement de la demande et après avoir accordé la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle classe l'invention selon la classification internationale et procède à l'instruction de la demande.

Article 22. Pour toute demande de brevet, le Directeur de la propriété industrielle vérifie que :

- 1° La demande de brevet a été déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle dans le respect des formalités requises par l'article 19 de

- la loi sur la propriété industrielle et les articles 7 à 12 de la présente ordonnance;
- 2° L'invention ne porte pas ou ne concerne pas un objet, un produit, un procédé exclu de la protection par brevet suivant l'énumération des articles 17 et 18 de la loi sur la propriété industrielle;
 - 3° L'invention est nouvelle, résulte d'une activité inventive et est susceptible d'application industrielle;
 - 4° Par référence à la classification internationale, l'invention est applicable à un ou plusieurs domaines techniques dont relèvent les inventions;
 - 5° La demande est limitée à un seul objet principal et ne contient ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Dans le cas de demandes divisionnaires, aucune demande ne doit aller au-delà de l'objet exposé dans la demande initiale;
 - 6° Au moment du dépôt de la demande de brevet, il n'existe pas de demande de dépôt antérieure en instance de délivrance;
 - 7° Là où les revendications n'outrepassent pas le contenu de la description de l'invention fournie;
 - 8° L'exploitation de l'invention n'est pas par essence contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 23. Pour toute demande internationale, le Directeur de la propriété industrielle tient compte :

- 1° Des résultats de tout rapport de recherche internationale et de tout rapport d'examen préliminaire établis selon le Traité de coopération en matière de brevets;
- 2° D'un rapport de recherche et d'examen communiqué conformément à l'article 35 de la loi sur la propriété industrielle ou une décision définitive portant rejet de la demande étrangère;
- 3° D'un rapport de recherche et d'examen qui a été établi sur sa demande par une administration extérieure chargée de la recherche et de l'examen par un organisme spécialisé du Burundi.

Article 24. A l'issue de la vérification prévue aux articles 22 et 23 de la présente ordonnance, il est dressé un rapport de recherche à verser au dossier.

Article 25. Sauf la demande anticipée de la part du demandeur, le Directeur de la propriété industrielle met la demande de brevet à la disposition du public pour consultation, après l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date du dépôt.

Le public est avisé de cet acte par la publication au Bulletin officiel du Burundi des éléments ci-après :

- 1° Le numéro et la date de dépôt de la demande;
- 2° L'intitulé de l'invention;
- 3° Le nom du ou des déposants et de l'inventeur ou des inventeurs;
- 4° La date de priorité;
- 5° La classification internationale;
- 6° Le dessin, le cas échéant, qui illustre le principal ou les principaux éléments de l'invention;
- 7° L'abrégé.

Article 26. Dans les 90 jours qui suivent la publication prévue à l'article 25, toute personne intéressée peut déposer un avis d'opposition auprès du Directeur de la propriété industrielle qui le publie au Bulletin officiel du Burundi.

L'avis d'opposition indique la demande de brevet visée ainsi que les arguments et les preuves avancées pour empêcher la délivrance du brevet.

L'opposant doit s'acquitter de la taxe requise.

Article 27. Le demandeur dispose de 60 jours à compter de la publication de l'avis d'opposition pour présenter sa réplique.

Article 28. Après avoir entendu le demandeur et l'opposant dans leurs moyens fondés sur le droit et les faits, le Directeur de la propriété industrielle statue sur l'octroi ou le rejet de la demande de brevet.

Section 3 **De la délivrance du brevet**

Article 29. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'octroi du brevet sont remplies au sens des articles 17, 18 et 36 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 14 à 20 de la présente ordonnance, il notifie la décision au demandeur et délivre le brevet demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la Commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification.

Article 30. La délivrance du brevet est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté, du mérite de l'invention, de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Article 31. En guise de certificat de délivrance du brevet, le Directeur de la propriété industrielle rédige en double exemplaire, un acte de brevet d'invention,

d'importation ou de perfectionnement, selon les modèles respectifs repris dans les formulaires préétablis.

Il y mentionne l'identité du requérant et éventuellement du mandataire de celui-ci, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que, un résumé de la description de l'invention. Le cas échéant, ce résumé est illustré par des dessins que le requérant désire y voir figurer. Après avoir mentionné ses noms et fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte de brevet et y appose le cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 32. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte de brevet un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives.

Il fixe à l'expédition de l'acte de brevet un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et la remet au déposant ou à son mandataire ou la lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au brevet, chacune des annexes est frappée du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 33. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin Officiel du Burundi de la mention de la délivrance du brevet.

Article 34. La première expédition du brevet est remise sans frais. Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le titulaire du brevet ou par ses ayants droit contre paiement de droits prévus pour la délivrance des documents. Les demandes tendant à obtenir une expédition supplémentaire sont accompagnées de la preuve du paiement effectué et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 35. Il est loisible au titulaire d'un brevet de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte de brevet toute mention intervenue dans l'adresse ou la dénomination sociale du titulaire. Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 36. Toute personne intéressée peut, sans frais mais sans pouvoir les déplacer, prendre connaissance des actes de brevet et de leurs annexes.

Chapitre IV

De la transmission, de la cession des brevets et des licences contractuelles

Article 37. Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. Les actes comportant la transmission de propriété, la licence d'exploitation, le gage ou la main levée de gage relativement à une demande ou à un brevet doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit. Ils ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets.

Article 38. Pour faire enregistrer la cession totale ou partielle d'un brevet protégé au Burundi, le cessionnaire dépose auprès du Directeur de la propriété industrielle :

- 1° Un extrait certifié conforme de l'acte de cession; au cas où ce document est établi dans une autre langue que le kirundi, le français ou l'anglais, une traduction conforme soit en kirundi, en français ou en anglais est jointe;
- 2° Le résumé établi en double exemplaire de l'acte de cession;
- 3° La preuve du paiement préalable des frais de publication du résumé visé ci-dessus;
- 4° Une expédition du brevet faisant l'objet de la cession.

Article 39. Lors de la réception d'une demande d'enregistrement de la cession, pour autant que la demande soit conforme aux règles prévues par l'article 38, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il établit, en double exemplaire un procès verbal rédigé conformément à un formulaire préétabli.
- 2° Il mentionne la cession sur l'original de l'acte de brevet ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;
- 3° Il porte sur le registre spécial des brevets un renvoi à la cession;
- 4° Il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition de l'acte de brevet muni de la mention de la cession;
- 5° Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de cession avec tous les documents y relatifs.

Article 40. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi du résumé de l'acte de cession.

Article 41. Le titulaire d'un brevet peut, par contrat établi par écrit et signé par les parties, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter l'invention brevetée.

Le contrat est inscrit au registre spécial des brevets et n'est opposable aux tiers qu'après publication au Bulletin Officiel du Burundi.

La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du brevet.

Article 42. Le bénéficiaire de la licence, pour faire enregistrer une licence d'un brevet protégé au Burundi et le Directeur de la propriété industrielle, lors de la réception de la demande d'enregistrement de la licence, procèdent, chacun en ce qui le concerne aux formalités prévues par les articles 39 à 42 de la présente ordonnance.

Article 43. Sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résiliation du contrat de licence, celle-ci est radiée du registre à la requête du titulaire du brevet ou du concessionnaire.

A cet effet, le Directeur de la propriété industrielle mentionne la radiation de la licence sur l'original de l'acte de brevet ainsi que sur l'expédition jointe à la demande; il porte sur le registre spécial des brevets un renvoi à la radiation, remet au titulaire, ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition de l'acte de brevet muni de la mention de la radiation. Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de la radiation avec tous les documents y relatifs.

Article 44. La transmission par voie successorale d'un brevet protégé au Burundi s'établit sur base d'un acte ad hoc constatant la qualité d'ayant droit ou d'un extrait certifié conforme de cet acte. Dans ce cas, la transmission requiert à peine de nullité les mêmes formalités de la part de l'ayant droit demandeur, et, en ce qui concerne l'enregistrement du brevet en faveur du nouvel acquéreur, de la part du Directeur de la propriété industrielle, que celles prévues aux articles 37 à 40 de la présente ordonnance.

Chapitre V **De l'inscription de jugement ou d'acte de l'autorité portant effet sur le brevet**

Article 45. Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée, ou de la décision de l'autorité compétente devenue définitive, constatant la nullité, prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un brevet ou déclarant l'épuisement des droits du brevet, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il porte au registre spécial des actes de brevet un renvoi au jugement ou à l'acte;
- 2° Il porte sur l'original du brevet un renvoi similaire;
- 3° Il classe l'expédition du jugement ou de l'acte dans ses archives;
- 4° Il donne à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Chapitre VI **Du renouvellement de la demande de brevet et de la restauration du brevet**

Article 46. Lorsque conformément aux articles 64 à 68 de la loi sur la propriété industrielle, il y a lieu à renouvellement de la demande de brevet ou à la restauration du brevet, la demande est faite au Directeur de la propriété industrielle. Elle est accompagnée :

- 1° D'une copie certifiée conforme de la demande de brevet ou de l'acte de brevet dont le renouvellement ou la restauration est demandée;
- 2° Des pièces justificatives du paiement de la taxe due et de la redevance de retard le cas échéant;
- 3° D'un mémoire explicatif des motifs de la demande du renouvellement du brevet ou du non renouvellement du brevet.

Article 47. En cas de renouvellement de la demande de brevet, la demande ultérieure est considérée comme la première au Burundi à l'égard de cette invention.

En cas de demande de restauration du brevet, le Directeur de la propriété industrielle statue sur les motifs invoqués. Il restaure le brevet ou rejette la demande si les motifs ne lui semblent pas fondés. La décision est susceptible de recours devant la Commission de recours, dans un délai de 30 jours, à dater de la notification.

Chapitre VII De la licence obligatoire

Article 48. Sur demande de toute personne intéressée ou d'office, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut décider qu'un service de l'État ou un tiers désigné par lui, exploite l'invention.

Article 49. La demande de licence obligatoire est adressée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions, et doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, adresse et profession du requérant;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du titulaire du brevet;
- 3° Les renseignements portés par le brevet et les produits en extrait;
- 4° La preuve du refus de licence contractuelle au requérant, le cas échéant;
- 5° L'exposé des motifs qui soutiennent l'octroi de la licence obligatoire auquel est jointe toute preuve susceptible d'emporter la conviction de l'autorité administrative ou judiciaire saisie notamment le défaut d'exploitation ou la dépendance du brevet d'un brevet antérieur non exploité conformément aux articles 78 et 79 de la loi sur la propriété industrielle;
- 6° Le cas échéant, la décision d'octroi de la licence obligatoire prise par le Ministre pour cause de circonstances exceptionnelles et notifiée au titulaire du brevet;
- 7° Les pièces justificatives du paiement de la rémunération compensatrice telle que fixée, selon le cas, par décision de justice ou du Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 50. L'octroi de la licence obligatoire fait l'objet d'un procès verbal de dépôt dressé par le Directeur de la propriété industrielle attestant qu'il a été concédé une licence obligatoire dont le modèle est préétabli.

Mention de ce transfert est faite au registre spécial des brevets en marge de l'inscription dudit brevet sous la rubrique de renvoi.

Article 51. La décision d'octroi de la licence obligatoire est notifiée par le Directeur de la propriété industrielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom figure au registre spécial de brevets. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 52. Les décisions de modification et de retrait de la licence obligatoire ainsi que les décisions rendues sur recours sont également communiquées au Directeur de la propriété industrielle pour être portées au registre spécial des brevets et en vue de leur publication.

Chapitre VIII Des dispositions finales

Article 53. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 54. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2044 DU 24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'ENREGISTREMENT DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES OBJETS ARTISANAUX.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier Des savoirs traditionnels susceptibles d'enregistrement

Article 1. Peuvent être protégés par le certificat d'enregistrement et faire objet de propriété industrielle tous les aspects des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales du Burundi tels que définis par l'article 247 de la loi sur la propriété industrielle, qui contribuent à la préservation des traditions et des

moyens de subsistance des communautés traditionnelles, assurent le respect de leur identité culturelle et promeuvent la création, le développement et la commercialisation de ces savoirs et qui n'ont pas été divulgués au public par quelque moyen que ce soit ou qui, même en cas de divulgation, n'ont pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle au Burundi.

Article 2. Sous les conditions et dans les limites fixées par la loi sur la propriété industrielle notamment dans ses articles 261 à 268 et la présente ordonnance, le titulaire du certificat d'enregistrement des savoirs traditionnels a le droit exclusif d'exploiter tout aspect d'un savoir traditionnel enregistré, fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit qui en résulte, détenir le produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser. Il a le droit d'en empêcher l'utilisation par les tiers, la reproduction de l'espèce ou du microorganisme, la fabrication et la reproduction des objets aux configurations similaires ainsi que l'apposition des signes identiques ou similaires sur les produits et même de tout matériel, signe ou emblème susceptible de porter la confusion avec le savoir enregistré.

Article 3. La communauté locale, titulaire du certificat d'enregistrement a aussi le droit de conclure des contrats de licence en rapport avec le savoir traditionnel.

Toutefois, les droits conférés à la communauté ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une cession, d'une saisie ou d'un transfert.

Article 4. En sus de tous autres droits, recours ou actions dont elle dispose, la communauté titulaire du certificat des savoirs traditionnels a le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal compétent, contre toute personne qui porte atteinte aux droits découlant de l'enregistrement des savoirs traditionnels en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés aux articles 262, 263, et 266 de la loi sur la propriété industrielle et l'article 2 de la présente ordonnance ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable la commission d'une contrefaçon, d'une confusion ou de tout acte de concurrence déloyale.

Article 5. Les droits conférés par le certificat d'enregistrement des savoirs traditionnels appartiennent à la communauté locale titulaire. Ils sont de nature collective et chaque communauté locale les exerce conformément à ses pratiques coutumières et dans le respect des articles 256 à 260 de la loi sur la propriété industrielle.

Chapitre II

De la demande de certificat d'enregistrement de savoirs traditionnels

Article 6. Quiconque veut obtenir un certificat d'enregistrement de savoirs traditionnels doit déposer une requête auprès du directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une pétition en délivrance d'un certificat de savoirs traditionnels présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Le nom de la ou des communautés qui ont créé le savoir traditionnel ainsi que l'indication de sa répartition géographique et des caractères intrinsèques qui la distinguent des autres communautés;
- 3° Les noms, prénoms, nationalité, adresse du ou des représentants légaux de ladite communauté ainsi qu'une déclaration y afférente;
- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire, s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 5° Le cas échéant, une description des pratiques coutumières établissant un ou des systèmes spéciaux de représentation légale de la communauté et susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion du savoir traditionnel;
- 6° Une description du savoir traditionnel faite d'une manière qui permette raisonnablement aux tiers de reproduire ou d'utiliser le savoir traditionnel décrit et d'obtenir des résultats identiques ou similaires à ceux qu'obtiennent les communautés détentrices de ce savoir traditionnel, à moins que dans la demande, la communauté opte pour tenir secrets tout ou partie des éléments dont elle demande protection;
- 7° L'échantillon, la photographie, la dénomination scientifique ou le dessin de l'être vivant ou partie d'être vivant concerné par le savoir traditionnel, le cas échéant;
- 8° La mention que le savoir n'a pas été divulgué au public ou s'il l'a été, il n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle au Burundi avant la date à laquelle l'enregistrement a été demandé;
- 9° La demande précise si le savoir traditionnel est présenté comme un savoir autonome ou comme un inventaire de savoirs traditionnels, auquel cas le contenu de l'inventaire fait l'objet lui-même d'une description sommaire.

Article 7. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Une description du savoir traditionnel, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse reproduire le savoir traditionnel décrit et obtenir des résultats identiques ou similaires que les communautés détentrices de ce savoir traditionnel;
- 2° Les dessins, photographies ou autres représentations appropriées qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence du savoir traditionnel;
- 3° Le dépôt d'un échantillon, d'une photographie ou d'un dessin scientifiquement reconnu, si le savoir traditionnel concerne un être vivant ou des parties d'êtres vivants;
- 4° Un résumé succinct du contenu protégé, si le savoir traditionnel a été identifié comme un inventaire de savoirs traditionnels;
- 5° La ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description ci-dessus.

Article 8. Les documents déposés afin de demande d'enregistrement de savoir traditionnel doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou encore en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Chapitre III

De l'examen de la demande et de la délivrance du certificat

Article 9. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande de certificat d'enregistrement de savoir traditionnel, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance de certificat d'enregistrement de savoir traditionnel, le cas échéant, autant que possible dans l'ordre de réception des demandes.

Section 1

L'enregistrement de la demande et la date de dépôt

Article 10. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article 6 du présent décret, le Directeur procède à l'enregistrement de la demande de dépôt de savoir traditionnel de la manière suivante :

- 1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle figure au formulaire préétabli, le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;
- 2° Il spécifie qu'il s'agit d'un enregistrement d'un savoir traditionnel autonome ou d'un inventaire

de savoirs traditionnels. Dans ce dernier cas, mention sera faite de l'enregistrement du savoir traditionnel autonome source, de son numéro d'ordre, la date de dépôt et de délivrance.

Article 11. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande de certificat de savoir traditionnel, pour autant qu'elle contienne :

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance du certificat de savoir traditionnel est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité de la communauté requérante conformément à l'article 6 de la présente ordonnance;
- 3° Une description succincte et précise du savoir traditionnel, une copie ou un dessin conformément à l'article 7 de la présente ordonnance.

Article 12. Lorsque les conditions prescrites à l'article 11 ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire, dans un délai de deux mois dès la notification, et accorde, comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise.

S'il est demandé au déposant de fournir des éléments manquants, la date de dépôt est celle de la réception desdits éléments.

Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai imparti, la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

Article 13. Au cas où des éléments de savoir traditionnel identiques et similaires ont été créés et sont revendiqués par plusieurs communautés locales qui occupent le même territoire, un enregistrement de ces éléments doit être effectué individuellement au nom de chaque communauté, à moins que ces communautés ne choisissent de s'associer et exploiter conjointement ces savoirs traditionnels communs.

Section 2

L'examen de la demande

Article 14. Pour toute demande de certificat d'enregistrement de savoir traditionnel, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle dans le respect des formalités requises par les articles 250 et 254 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 6 et 7 de la présente ordonnance;

2° Au moment du dépôt de la demande de certificat de savoir traditionnel, il n'existe pas de demande de dépôt concurrente au sens des articles 256 à 260 de la loi sur la propriété industrielle.

Article 15. A la demande du Directeur de la propriété industrielle ou de toute personne intéressée, le tribunal compétent peut annuler l'enregistrement du savoir traditionnel au motif que :

- 1° Le savoir traditionnel ne peut être protégé en vertu des articles 251 et 269 de la loi sur la propriété industrielle;
- 2° La communauté titulaire n'a pas créé le savoir traditionnel enregistré; au quel cas le tribunal peut ordonner de transférer le titre à la communauté locale créatrice;
- 3° Si le savoir traditionnel a fait l'objet d'une exploitation commerciale, quel qu'en soit le lieu dans le monde, et a fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle au Burundi avant le dépôt de la demande d'enregistrement le concernant;
- 4° Lorsque le savoir traditionnel a perdu sa valeur d'élément d'identification culturelle à la suite de faits et actes dont le détenteur du savoir traditionnel avait connaissance.

La décision définitive du tribunal est notifiée au Directeur de la propriété industrielle qui l'inscrit au registre spécial des savoirs traditionnels et procède à sa publication au Bulletin officiel du Burundi.

Section 3

De la délivrance du certificat d'enregistrement du savoir traditionnel.

Article 16. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'enregistrement du certificat de savoir traditionnel sont remplies au sens des articles 250 à 252 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 6 et 7 de la présente ordonnance, il notifie au demandeur son accord et délivre le certificat d'enregistrement du savoir traditionnel demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la Commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Article 17. La délivrance du certificat d'enregistrement du savoir traditionnel est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de la création du savoir

traditionnel ou de la fidélité ou de l'exactitude de sa description.

Article 18. En guise de délivrance du certificat, le Directeur de la propriété industrielle rédige, en double exemplaire, l'acte d'enregistrement du certificat de savoir traditionnel, suivant le modèle figurant au formulaire préétabli.

Il y mentionne l'identité de la communauté locale requérante et éventuellement du mandataire de celle-ci, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que, en résumé, la description du savoir traditionnel. Le cas échéant ce résumé est illustré de dessins que le requérant désire y voir figure

L'acte d'enregistrement précise si le savoir est identifié comme savoir traditionnel autonome ou comme un inventaire de savoirs traditionnels.

Après avoir mentionné ses noms et fonctions, le Directeur de la propriété industrielle signe les deux exemplaires de l'acte et y appose le cachet du Ministère du commerce et de l'industrie.

Article 19. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte d'enregistrement du savoir traditionnel, un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives.

Il fixe à l'expédition de l'acte, un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et la remet au déposant ou à son mandataire ou la lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat d'enregistrement du savoir traditionnel, chacun de ces formulaires préétabli est frappé du cachet du Ministère du commerce et de l'industrie, de telle façon que le cachet apposé sur la première annexe déborde sur le certificat et que le cachet apposé sur chacune des annexes suivantes déborde sur l'annexe précédente.

Article 20. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi de la mention de la délivrance du certificat.

Pour chaque acte de savoir traditionnel délivré, la publication reprend :

- 1° Le numéro du certificat d'enregistrement;
- 2° Le nom, la nationalité, l'adresse du représentant légal de la communauté titulaire du certificat d'enregistrement;
- 3° Le nom et adresse du mandataire, s'il y en a un;
- 4° Le nom, la nationalité, l'adresse ainsi que les éléments distinctifs de la communauté ou des communautés bénéficiaires de l'enregistrement

notamment leur répartition géographique et leurs caractères intrinsèques, sauf, si dans la demande, option a été faite de les tenir secrets;

- 5° La date du dépôt de la demande;
- 6° La date de la délivrance du certificat d'enregistrement;
- 7° Le titre du savoir traditionnel.

Article 21. Il est loisible au titulaire du certificat de savoir traditionnel de faire porter ultérieurement, sur l'original de l'acte d'enregistrement, toute mention intervenue entre temps dans l'identification de la communauté bénéficiaire ainsi que tout savoir traditionnel nouveau de la part de la communauté déjà identifiée. Cette formalité n'entraîne pas davantage de frais ou de taxe.

Article 22. Toute personne intéressée peut, sans frais, mais sans pouvoir les déplacer, obtenir connaissance des certificats de savoirs traditionnels et de leurs annexes.

Section 4

De la transmission et la cession des certificats de savoirs traditionnels ainsi que des licences contractuelles

Article 23. Les droits de propriété industrielle conférés aux communautés locales leur sont propres. Ils ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une cession, d'une saisie ou d'un transfert quelconque.

Article 24. Là où les communautés titulaires du certificat d'enregistrement de savoirs traditionnels peuvent par contrat établi par écrit et signé par les parties, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le savoir traditionnel enregistré.

Ledit contrat est inscrit au registre spécial des savoirs traditionnels et n'est opposable aux tiers qu'après publication au Bulletin officiel du Burundi.

La durée de la licence est toujours déterminée.

L'État a le devoir d'aider les communautés locales à négocier et à surveiller les accords de licence concernant les savoirs traditionnels.

Article 25. Aucun contrat de licence sur un savoir traditionnel n'est valable, Même avec le consentement préalable de la communauté locale, ni à l'égard des parties, ni à l'égard des tiers, si son exploitation est de nature ou est susceptible de faire perdre au savoir traditionnel le caractère d'identification culturelle de la communauté, ou encore lui fait offense.

De même l'artisanat et les signes ayant une valeur sacrée ou religieuse intrinsèque à la communauté ne peuvent faire l'objet d'un contrat de licence.

Article 26. Le bénéficiaire de la licence, pour faire enregistrer une licence d'un savoir traditionnel protégé au Burundi et le Directeur de la propriété industrielle, lors de la réception de la demande d'enregistrement de la licence, procèdent, chacun en ce qui le concerne, et spécifiquement à la licence de savoir traditionnel, aux formalités prévues par les articles 6 et 7 de la présente ordonnance.

Article 27. Sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résiliation du contrat de licence, la licence est radiée du registre à la requête du titulaire ou du concessionnaire du savoir traditionnel.

Pour ce faire, le Directeur de la propriété industrielle mentionne la radiation de la licence sur l'original du certificat d'enregistrement du savoir traditionnel ainsi que sur l'expédition jointe à la demande; il porte sur le registre spécial des savoirs traditionnels un renvoi à la radiation; il remet au titulaire, au bénéficiaire de la licence ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère en charge du commerce et de l'industrie ainsi qu'une expédition du certificat du savoir traditionnel muni de la mention de la radiation; il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de la radiation avec tous les documents y relatifs.

Section 5

De la licence obligatoire

Article 28. Sur demande de toute personne intéressée ou d'office, le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions, lorsque l'intérêt général d'une partie significative de la population le justifie, peut décider qu'un service de l'État ou un tiers désigné par lui, exploite le savoir traditionnel enregistré.

La communauté locale à laquelle appartient le savoir traditionnel en cause doit être préalablement entendu dans ses moyens par l'autorité qui prend la décision.

Article 29. La demande de licence obligatoire est adressée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, nationalité, adresse et profession du requérant;
- 2° Les noms, prénoms, nationalité et autres éléments d'identification de la communauté locale titulaire du certificat de savoir traditionnel;

- 3° Les renseignements portés par le certificat et produits en extrait;
- 4° La preuve du refus de licence contractuelle au requérant, le cas échéant;
- 5° L'exposé des motifs qui soutiennent l'octroi de la licence obligatoire et auquel est jointe toute preuve susceptible d'emporter la conviction de l'autorité administrative ou judiciaire saisie;
- 6° Le cas échéant, la décision d'octroi de la licence obligatoire prise par le ministre ayant le commerce dans ses attributions, pour cause de sauvegarde de l'intérêt général et notifiée à la communauté locale titulaire du savoir traditionnel;
- 7° Les pièces justificatives du paiement de la rémunération compensatrice ou de tout autre avantage dû tel que fixé, selon le cas, par décision de justice ou du ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 30. Aucune licence obligatoire de savoir traditionnel ne peut être octroyée si son exploitation est de nature ou est susceptible de déformer l'identité culturelle de la communauté locale titulaire ou de lui porter offense.

Article 31. L'octroi de la licence obligatoire fait l'objet d'un procès verbal de dépôt dressé par le Directeur de la propriété industrielle attestant qu'il a été concédé une licence obligatoire dont le modèle figure au formulaire préétabli.

Mention de ce transfert est faite au registre spécial des savoirs traditionnels en marge de l'inscription dudit savoir traditionnel sous la rubrique renvoi.

Article 32. La décision d'octroi de la licence obligatoire est notifiée par le Directeur de la propriété industrielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom figure au registre spécial des savoirs traditionnels. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Burundi.

Article 33. Les décisions de modification et de retrait de la licence obligatoire ainsi que les décisions rendues sur recours sont également communiquées au Directeur de la propriété industrielle pour être portées au registre des savoirs traditionnels et en vue de publication.

Section 6

De l'inscription de jugement ou d'acte de l'autorité portant effet sur le savoir traditionnel enregistré

Article 34. Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée, ou de la décision de l'autorité compétente devenue définitive, constatant la nullité ou prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un savoir traditionnel ou encore déclarant l'épuisement des droits du savoir traditionnel, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il porte au registre spécial de savoir traditionnel, un renvoi au jugement ou à l'acte;
- 2° Il porte sur l'original du certificat
- 3° Il classe l'expédition du jugement ou de l'acte dans ses archives;
- 4° Il fait donner à la décision intervenue, la publicité requise et veille, le cas échéant, à la récupération des frais de publication,

Chapitre IV

De l'enregistrement et de la protection de l'artisanat

Article 35. Peuvent être protégés par le certificat d'enregistrement et faire objet de propriété industrielle, les dessins ou modèles, les objets ayant une configuration esthétique ou fonctionnelle et tous artisanats, qui constituent des éléments indissociables de la culture, de la spiritualité et des traditions d'une communauté locale, qui n'ont pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle ou qui, même en cas d'exploitation antérieure à l'enregistrement, conservent un lien essentiel avec la culture et la spiritualité de la communauté demanderesse.

Article 36. Les dispositions des articles 1 à 5 de la présente ordonnance sont applicables mutatis mutandis à l'artisanat.

Article 37. Les droits conférés par le certificat d'enregistrement des artisanats appartiennent à la communauté locale titulaire. Ils sont de nature collective et chaque communauté locale les exerce conformément à ses pratiques coutumières et dans le respect des articles 256 à 260 de la loi sur la propriété industrielle.

Article 38. Quiconque veut obtenir un certificat d'enregistrement des artisanats doit déposer une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une pétition en délivrance d'un certificat d'artisans présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Le nom de la ou des communautés qui ont créé l'artisanat ainsi que l'indication de sa répartition géographique et des caractères intrinsèques qui la distinguent des autres communautés;
- 3° Les noms, prénoms, nationalité, adresse du ou des représentants légaux de la dite communauté ainsi qu'une déclaration y afférente;
- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire, s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 5° Le cas échéant, une description des pratiques coutumières établissant un ou des systèmes spéciaux de représentation légale de la communauté et susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de l'artisanat;
- 6° Une description de l'artisanat faite d'une manière qui permette raisonnablement aux tiers de reproduire ou d'utiliser l'artisanat décrit et d'obtenir des résultats identiques ou similaires à ceux qu'obtiennent les communautés détentrices de cet artisanat, à moins que dans la demande, la communauté opte pour tenir secrets tout ou partie des éléments dont elle demande protection;
- 7° Une description du choix, de la préparation et de l'utilisation des matières premières qui interviennent dans le produit artisanal, son usage et ses méthodes de fabrication ainsi que les éléments essentiels qui interviennent dans la caractérisation esthétique ou fonctionnelle spécifique du produit artisanal, la série ou le type de produit;
- 8° L'échantillon, la photographie, la dénomination scientifique ou le dessin de l'être vivant ou partie d'être vivant concerné par l'artisanat, le cas échéant;
- 9° Une description générale de l'histoire et de l'évolution de l'artisanat;
- 10° le cas échéant, la mention qu'il s'agit d'une demande simple, principale et ou de demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention sera faite du dépôt de la demande principale, de son numéro d'ordre, la date de dépôt et de délivrance;
- 11° La mention que l'artisanat n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle ou que, même en cas d'exploitation antérieure à l'enregistrement, ledit artisanat conserve un lien essentiel avec la culture et la spiritualité de la communauté;

12° La demande précise si l'artisanat est présenté comme un savoir autonome ou comme un inventaire de savoirs, auquel cas le contenu de l'inventaire fait l'objet lui-même d'une description sommaire.

Article 39. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Une description de l'artisanat, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyenne puisse reproduire l'artisanat décrit et obtenir des résultats identiques ou similaires que les communautés détentrices de cet artisanat;
- 2° Les dessins, photographies ou autres représentations appropriées qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de l'artisanat;
- 3° Le dépôt d'un échantillon, d'une photographie ou d'un dessin scientifiquement reconnu, si l'artisanat concerne un être vivant ou des parties d'êtres vivants;
- 4° Un résumé succinct du contenu protégé, si l'artisanat a été identifié comme un inventaire de savoirs;
- 5° Là où les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepasant pas le contenu de la description ci-dessus.

Article 40. Les documents déposés afin de demande d'enregistrement des artisans doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou encore en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Chapitre V Des dispositions finales

Article 41. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 42. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2045 DU
24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT
ET D'ENREGISTREMENT DES SCHÉMAS DE
CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protec-
tion du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des
douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété
industrielle au Burundi;

Vu le décret-loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de
commerce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier
Des schémas de configuration de circuits intégrés
susceptibles d'enregistrement

Article 1. Peut être protégé par le certificat d'enregis-
trement comme schéma de configuration de circuits
intégrés celui qui est le fruit de l'effort de son créateur,
si, au moment de sa création, il n'est pas courant pour
les créateurs de schémas de configuration et les fabri-
cants de circuits intégrés, et s'il n'a pas encore fait
l'objet d'une exploitation commerciale ou s'il a fait
l'objet d'une telle exploitation depuis 2 ans au plus, où
que ce soit dans le monde.

La protection conférée est indépendante du fait que le
circuit intégré qui incorpore le schéma de configura-
tion protégé est ou n'est pas lui-même incorporé dans
un produit.

Article 2. Lorsque le schéma de configuration a été
créé en exécution d'un contrat d'entreprise ou de tra-
vail, le droit à la protection, appartient, sauf stipula-
tions contractuelles contraires, au maître de l'ouvrage
ou à l'employeur.

Article 3. Sous les conditions et dans les limites fixées
par la loi sur la propriété industrielle et la présente
ordonnance, le titulaire du certificat d'enregistrement
du schéma de configuration de circuits intégrés a le
droit exclusif d'exploiter ce schéma, fabriquer, impor-
ter, offrir en vente, vendre et utiliser le produit, détenir
le produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou
de l'utiliser. Il a le droit d'en empêcher les tiers l'utilisa-
tion.

Article 4. Le titulaire du certificat d'enregistrement a
aussi le droit de céder ou de transférer par voie succes-
sorale le schéma de configuration de circuits intégrés
et de conclure des contrats de licence.

Article 5. En sus de tous autres droits, recours ou
actions dont il dispose, le titulaire du certificat du
schéma de configuration de circuits intégrés a le droit
d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal
compétent contre toute personne qui porte atteinte
aux droits découlant de l'enregistrement du schéma de
configuration de circuits intégrés en accomplissant,
sans son consentement, l'un des actes mentionnés à
l'article 3 de la présente ordonnance ou qui accomplit
des actes qui rendent vraisemblable la commission
d'une contrefaçon.

Article 6. Le droit au certificat d'enregistrement du
schéma de configuration de circuits intégrés appartient
au créateur du schéma; le déposant est réputé être le
titulaire du droit.

Si plusieurs personnes ont créé conjointement un
schéma de configuration, le droit leur appartient en
commun.

Si, et dans la mesure où plusieurs personnes ont créé le
schéma de configuration de circuits intégrés indépen-
damment les uns des autres, le droit au certificat
appartient à celle qui a déposé la demande dont la date
de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date
de priorité valablement revendiquée, est la plus
ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée,
abandonnée ou rejetée.

Chapitre II
De la demande de certificat d'enregistrement de
schémas de configuration de circuits intégrés

Article 7. Quiconque veut obtenir un certificat d'enre-
gistrement de schéma de configuration de circuits inté-
grés doit déposer une requête auprès du Directeur de la
propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une pétition en délivrance d'un certificat de
schémas de configurations de circuits intégrés
présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Les noms, prénoms, nationalité, adresse et pro-
fession du créateur;
- 3° Les noms, prénoms, nationalité, adresse et pro-
fession du déposant, si celui-ci n'est pas le créa-
teur ainsi qu'une déclaration y afférente;
- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il
y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;

- 5° La copie ou le dessin du schéma de configuration;
- 6° Des éléments qui permettent l'identification du schéma de configuration et la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir, et le cas échéant, des parties de la copie ou du dessin qui se rapportent à la façon de fabriquer le circuit intégré;
- 7° La date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde ou l'indication que cette exploitation n'a pas commencé;
- 8° Le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Pour la personne morale, la requête indique en outre la dénomination sociale, le siège social, le statut juridique et la loi à laquelle elle est soumise.

Une demande distincte est déposée pour chaque schéma de configuration.

Article 8. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Une description du schéma de configuration de circuits intégrés, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyenne puisse percevoir sa fonctionnalité;
- 2° Les dessins, photographies ou autres représentations appropriées qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence du schéma de configuration;
- 3° La ou Les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepasant pas le contenu de la description ci-dessus;
- 4° Un abrégé du contenu technique du schéma de configuration résumant ce qui est exposé dans la description, la ou les revendications visées ainsi que tout dessin à l'appui dudit abrégé;
- 5° Les pièces justificatives du paiement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Article 9. Si le schéma de configuration a déjà fait l'objet d'une exploitation commerciale, quel qu'en soit le lieu dans le monde, le demandeur de certificat, doit, en outre, endéans les deux ans depuis son exploitation, déposer auprès du Directeur de la propriété industrielle, une requête contenant :

- 1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur et du début d'exploitation, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;

- 2° Une copie certifiée conforme dudit dépôt;
- 3° Une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause, s'il n'est pas l'auteur de cette demande;
- 4° Les pièces justificatives du versement de la redevance due pour droit de priorité.

Si le requérant entend se prévaloir de plusieurs droits de priorité, chaque droit de priorité fait l'objet de dépôt d'un dossier séparé.

Article 10. Quiconque entend se prévaloir d'un dépôt d'une demande antérieure portant sur le même schéma de configuration que celui revendiqué dans la demande déposée au Burundi, doit produire :

- 1° Un document indiquant la date et le numéro du dépôt effectué à l'étranger;
- 2° Une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en rapport avec la demande étrangère;
- 3° Une copie du certificat délivré sur base de la demande étrangère;
- 4° Une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère;
- 5° Une copie de toute décision définitive annulant le certificat de schéma de configuration de circuits intégrés délivré sur base de la demande étrangère

Article 11. Les documents déposés afin de demander l'enregistrement de schéma de configuration de circuits intégrés doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou encore en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Chapitre III **De l'examen de la demande et de la délivrance du certificat**

Article 12. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande de certificat d'enregistrement de schéma de configuration de circuits intégrés, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance de certificat d'enregistrement de schéma de configuration de circuits intégrés, le cas échéant, autant que possible dans l'ordre de réception des demandes.

Section 1 **De l'enregistrement de la demande et la date de dépôt**

Article 13. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés aux articles 8 à 10 ci-dessus, le Directeur de la propriété industrielle procède à l'enregistrement de la demande de dépôt de schéma de configuration de circuits intégrés de la manière suivante :

- 1° Il inscrit le dépôt, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle est préétabli, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;
- 2° Il spécifie s'il s'agit d'une demande simple, principale et ou de demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention sera faite du dépôt de la demande principale, de son numéro d'ordre, la date de dépôt et de délivrance.

Article 14. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande de certificat de schéma de configuration, pour autant qu'elle contienne :

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance du certificat de schéma de configuration est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité du requérant;
- 3° Une description succincte et précise du schéma de configuration et un dessin;
- 4° Un justificatif du paiement des redevances requises.

Article 15. Lorsque les conditions prescrites à l'article précédent ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire, dans un délai de deux mois dès la notification et accorde comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise.

S'il est demandé au déposant de fournir des éléments manquants, la date de dépôt sera celle de la réception desdits éléments.

Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai imparti, la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

Article 16. Au cas où le premier déposant n'est pas le même que celui mentionné sur la requête de dépôt, un acte de cession des droits de priorité doit être produit, signé par le ou les premiers déposants.

Article 17. Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée par l'office récepteur.

Article 18. Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Section 2 **De l'examen de la demande.**

Article 19. Aussitôt après l'enregistrement de la demande et après avoir accordé la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle classe le schéma de configuration de circuits intégrés selon la classification internationale et procède à l'instruction de la demande.

Article 20. Pour toute demande de certificat d'enregistrement de schéma de configuration de circuits intégrés, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle dans le respect des formalités requises par les articles 224 à 227 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 7 à 11 de la présente ordonnance;
- 2° Au moment du dépôt de la demande de certificat de schéma de configuration, il n'existe pas de demande de dépôt antérieure en instance de délivrance.

Article 21. Avant l'enregistrement, toute demande de schéma de configuration peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

Article 22. A la demande de toute personne intéressée, le tribunal compétent peut annuler l'enregistrement du schéma de configuration au motif que :

- 1° Le schéma ne peut être protégé en vertu des articles 219, 220, 222 et 223 de la loi sur la propriété industrielle;
- 2° Le titulaire n'a pas qualité pour bénéficier de la protection en vertu de l'article 221 de la loi sur la propriété industrielle;
- 3° Si le schéma de configuration a fait l'objet d'une exploitation commerciale, quel qu'en soit le lieu dans le monde, avant le dépôt de la demande d'enregistrement le concernant, cette demande n'a pas été déposée dans le délai prescrit par l'article 9 de la présente ordonnance.

La décision définitive du tribunal est notifiée au Directeur de la propriété industrielle qui l'inscrit au registre

spécial des schémas de configuration et procède à sa publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Section 3

De la délivrance du certificat d'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés.

Article 23. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'enregistrement du certificat de schéma de configuration de circuits intégrés sont remplies au sens des articles 224 et 225 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 7 à 11 de la présente ordonnance, il notifie au demandeur son accord et délivre le certificat d'enregistrement du schéma de configuration demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la Commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Article 24. Toutefois, la délivrance du certificat d'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de la création ou de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Article 25. En guise de délivrance du certificat, le Directeur de la propriété industrielle rédige en double exemplaire l'acte d'enregistrement du certificat de schéma de configuration de circuits intégrés suivant le modèle préétabli.

Il y mentionne l'identité du requérant et éventuellement du mandataire de celui-ci, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que, en résumé, la description de la création. Le cas échéant, ce résumé est illustré de dessins que le requérant désire y voir figurer.

Après avoir mentionné ses noms et fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte et y appose le cachet du Ministère du commerce et de l'industrie.

Article 26. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte d'enregistrement du schéma de configuration, un exemplaire de tous les documents déposés et classe le tout dans ses archives.

Il fixe à l'expédition de l'acte un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et le remet au déposant ou à son mandataire ou le lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat d'enregistrement du schéma de configuration, chacune de ses annexes est frappée du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 27. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi de la mention de la délivrance du certificat.

Pour chaque acte de schéma de configuration de circuits intégrés délivré, la publication reprend :

- 1° Le numéro du certificat d'enregistrement;
- 2° Le nom, la nationalité, l'adresse et la profession du titulaire du certificat d'enregistrement;
- 3° Les nom et adresse du mandataire, s'il y en a un;
- 4° La date du dépôt de la demande;
- 5° La mention de la priorité, si une priorité a été revendiquée valablement;
- 6° La date de la priorité et le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure;
- 7° La date de la délivrance du certificat d'enregistrement;
- 8° Le titre du schéma de configuration;
- 9° Le numéro et la date de la publication de la demande internationale, le cas échéant.

Article 28. La première expédition du certificat de schéma de configuration est remise sans frais.

Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le titulaire du certificat ou par ses ayants droit contre paiement de droits prévus pour la délivrance des documents.

Les demandes tendant à obtenir une expédition supplémentaire sont accompagnées de la preuve du paiement effectué et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 29. Il est loisible au titulaire du certificat de schéma de configuration de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte d'enregistrement toute mention intervenue dans l'adresse ou la dénomination sociale du titulaire. Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 30. Toute personne intéressée peut, sans frais, mais sans pouvoir les déplacer, obtenir connaissance des certificats de configuration et de leurs annexes.

Section 4

De la transmission, de la cession des certificats de schéma de configuration de circuits intégrés et des licences contractuelles

Article 31. Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un schéma de configuration de circuits intégrés ou à un schéma de configuration de circuits intégrés enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie. Les actes comportant la transmission de propriété, la concession de droit d'exploitation ou la cession de ce droit, le gage ou la mainlevée de gage relativement à une demande d'enregistrement de schéma de configuration de circuits intégrés ou à un schéma de configuration de circuits intégrés enregistré doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit. Ils ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des schémas de configuration de circuits intégrés.

Article 32. Pour faire enregistrer la cession totale ou partielle d'un schéma de configuration de circuits intégrés protégé au Burundi, le cessionnaire déposera auprès du Directeur de la propriété industrielle :

- 1° Un extrait certifié conforme de l'acte de cession. Au cas où ce document est établi dans une autre langue que le kirundi, le français ou l'anglais, une traduction conforme soit en kirundi, en français ou en anglais sera jointe;
- 2° Le résumé établi en double exemplaire de l'acte de cession;
- 3° La preuve du paiement préalable des frais de publication du résumé visé ci-dessus;
- 4° Une expédition du certificat d'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés faisant l'objet de la cession.

Article 33. Lors de la réception d'une demande d'enregistrement de la cession, pour autant que la demande soit conforme aux règles prévues par l'article 32, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il établit, en double exemplaire un procès verbal rédigé conformément au formulaire préétabli;
- 2° Il mentionne la cession sur l'original de l'acte d'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;
- 3° Il porte sur le registre spécial de schémas de configuration de circuits intégrés un renvoi à la cession;
- 4° Il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une

copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère du commerce et de l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition de l'acte d'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés muni de la mention de la cession;

- 5° Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de cession avec tous les documents y relatifs.

Article 34. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi du résumé de l'acte de cession du schéma de configuration de circuits intégrés.

Article 35. Le titulaire du certificat d'enregistrement d'un schéma de configuration de circuits intégrés peut par contrat établi par écrit et signé par les parties, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le schéma de configuration de circuits intégrés enregistré.

Le contrat est inscrit au registre spécial de schémas de configuration de circuits intégrés et n'est opposable aux tiers qu'après publication au Bulletin officiel du Burundi.

La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du schéma de configuration de circuits intégrés.

Article 36. Le bénéficiaire de la licence, pour faire enregistrer une licence d'un schéma de configuration de circuits intégrés protégé au Burundi et le Directeur de la propriété industrielle lors de la réception de la demande d'enregistrement de la licence, procèdent, chacun en ce qui le concerne, et spécifiquement à la licence de schéma de configuration de circuits intégrés, aux formalités prévues par les articles 33 et 34 de la présente ordonnance.

Article 37. Sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résiliation du contrat de licence, la licence est radiée du registre, à la requête du titulaire ou du concessionnaire du schéma de configuration de circuits intégrés.

Le Directeur de la propriété industrielle mentionne la radiation de la licence sur l'original du certificat d'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés ainsi que sur l'expédition jointe à la demande; il porte sur le registre spécial de schémas de configuration de circuits intégrés un renvoi à la radiation; il remet au titulaire, au bénéficiaire de la licence ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère en charge du commerce et de l'industrie ainsi qu'une expédition du schéma de confi-

guration de circuits intégrés muni de la mention de la radiation; il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de la radiation avec tous les documents y relatifs.

Article 38. La transmission par voie successorale d'un schéma de configuration de circuits intégrés protégé au Burundi s'établit sur base d'un acte ad hoc constatant la qualité d'ayant droit ou d'un extrait certifié conforme de cet acte. Dans ce cas, la transmission requiert, à peine de nullité, les mêmes formalités de la part de l'ayant droit demandeur, et, en ce qui concerne l'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés en faveur du nouvel acquéreur, de la part du Directeur de la propriété industrielle, que celles prévues mutatis mutandis aux articles 33 et 34 de la présente ordonnance.

Section 5

De l'inscription de jugement ou d'acte de l'autorité portant effet sur les schémas de configuration de circuits intégrés enregistrés

Article 39. Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée, ou de la décision de l'autorité compétente devenue définitive, constatant la nullité ou prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un schéma de configuration de circuits intégrés ou encore déclarant l'épuisement des droits du schéma de configuration de circuits intégrés, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il porte au registre spécial des schémas de configuration de circuits intégrés, un renvoi au jugement ou à l'acte;
- 2° Il porte sur l'original du certificat d'enregistrement un renvoi similaire;
- 3° Il classe l'expédition du jugement ou de l'acte dans ses archives;
- 4° Il fait donner à la décision intervenue, la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Section 6

De la licence obligatoire

Article 40. Sur demande de toute personne intéressée ou d'office, le Ministre ayant le Commerce et l'industrie dans ses attributions peut décider qu'un service de l'État ou un tiers désigné par lui exploite le schéma de configuration de circuits intégrés enregistré.

Article 41. La demande de licence obligatoire est adressée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, nationalité, adresse et profession du requérant;
- 2° Les noms, prénoms, nationalité, adresse et profession du titulaire du certificat de schéma de configuration de circuits intégrés;
- 3° Les renseignements portés par le certificat et produits en extrait;
- 4° La preuve du refus de licence contractuelle au requérant, le cas échéant;
- 5° L'exposé des motifs qui soutiennent l'octroi de la licence obligatoire auquel est jointe toute preuve susceptible d'emporter la conviction de l'autorité administrative ou judiciaire saisie, notamment le défaut d'exploitation ou l'exploitation jugée anti-concurrentielle conformément à l'article 246 de la loi sur la propriété industrielle;
- 6° Le cas échéant, la décision d'octroi de la licence obligatoire prise par le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions, pour cause de circonstances exceptionnelles et notifiée au titulaire du schéma de configuration de circuits intégrés;
- 7° Les pièces justificatives du paiement de la rémunération compensatrice telle que fixée, selon le cas, par décision de justice ou du Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 42. L'octroi de la licence obligatoire fait l'objet d'un procès verbal de dépôt dressé par le Directeur de la propriété industrielle attestant qu'il a été concédé une licence obligatoire dont le modèle figure au formulaire préétabli.

Mention de ce transfert est faite au registre spécial des schémas de configuration de circuits intégrés en marge de l'inscription dudit schéma de configuration de circuits intégrés sous la rubrique renvoi.

Article 43. La décision d'octroi de la licence obligatoire est notifiée par le Directeur de la propriété industrielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom figure au registre spécial de schémas de configuration de circuits intégrés. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Burundi.

Article 44. Les décisions de modification et de retrait de la licence obligatoire ainsi que les décisions rendues sur recours sont également communiquées au Directeur de la propriété industrielle pour être portées au

registre de schémas de configuration de circuits intégrés et en vue de publication.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 45. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 46. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2046 DU 24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE PRODUITS, DES MARQUES DE SERVICES, DES MARQUES COLLECTIVES, DES NOMS COMMERCIAUX ET DES SIGNES DE CERTIFICATION.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Revu l'arrêté ministériel n°040/523 du 30 septembre 1964 portant mesures d'exécution de loi du 20 avril 1964 sur les marques de fabrique et de commerce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier Des marques de produits et de services

Section 1 Des signes admis en tant que marque

Article 1. Est considéré comme marque de produits ou de services tout signe visible utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui est propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise quelconque notamment les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, les enveloppes, les emblèmes, les empreintes, les timbres, les cachets, les vignettes, les liserés, les combinaisons ou les dispositions de cou-

leurs, les dessins, les reliefs, les lettres, les chiffres, les devises, et les pseudonymes.

Article 2. Une marque ne peut pas être valablement enregistrée lorsque :

- 1° Elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit; l'odeur, le goût ou toute autre caractéristique matérielle d'un produit ne sont pas réputés permettre de distinguer le produit lorsqu'ils résultent normalement de la composition courante de ce produit;
- 2° Elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 3° Elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou des services considérés;
- 4° Elle reproduit, imite ou contient parmi ses éléments, des armoiries, les drapeaux ou d'autres emblèmes, des abréviations, des sigles, des signes, des poinçons officiels de contrôle ou de garantie d'un État ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale sauf autorisation de l'autorité compétente de cet État ou de cette organisation;
- 5° Elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour des produits ou des services identiques ou similaires ou pour des produits ou des services très proches, si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion;
- 6° Elle est identique ou semblable au point de prêter confusion à une marque ou à un nom commercial notoirement connu au Burundi pour des produits identiques ou similaires d'une autre entreprise; ou elle constitue une traduction de cette marque ou de ce nom commercial ou si elle est notoire et enregistrée au Burundi pour des

produits ou des services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou ces services indique un lien entre lesdits produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée;

7° La demande d'enregistrement a été déposée de mauvaise foi ou lorsque le signe, s'il était enregistré, serait utilisé à des fins constitutives de concurrence déloyale.

Toutefois, lorsque le Directeur de la propriété industrielle ou le tribunal constate qu'une marque a acquis un caractère secondaire ou distinctif par un usage continu, il peut l'enregistrer.

Article 3. Sous réserve des conditions et des limitations éventuelles qu'il peut imposer, s'il l'estime judiciaire, le Directeur de la propriété industrielle ou le tribunal peut autoriser l'enregistrement de marques qui sont identiques ou qui se ressemblent de près pour les mêmes produits ou services ou pour la description de produits ou services par plusieurs propriétaires.

Article 4. Sous les conditions et dans les limites fixées par la loi sur la propriété industrielle et le présent décret, le titulaire d'une marque enregistrée a le droit exclusif d'empêcher tout tiers de faire usage au cours des opérations commerciales, de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsqu'un tel usage prête à confusion.

Outre les droits, les recours ou les actions lui reconnus, le titulaire d'une marque enregistrée peut engager une procédure judiciaire contre toute personne qui contrefait la marque en l'utilisant sans son consentement ou qui accomplit des actes susceptibles de constituer une contrefaçon ou dont il peut résulter une confusion avec la marque enregistrée.

Article 5. Le titulaire d'une marque enregistrée a aussi le droit de céder ou de transmettre par voie successorale celle-ci et de conclure des contrats de licence.

La marque enregistrée peut être cédée sans qu'il y ait transfert de l'entreprise à laquelle appartient la marque.

Section 2

De la demande d'enregistrement d'une marque

Article 6. Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'une marque doit déposer une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une demande d'enregistrement de marque présentée suivant le formulaire approprié
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du propriétaire de la marque;
- 3° Les noms, prénoms, adresse et profession du déposant si celui-ci n'est pas le propriétaire ainsi qu'une déclaration y afférente;
- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 5° La reproduction de la marque;
- 6° La liste des produits ou des services auxquels s'applique la marque, énumérés dans l'ordre des classes pertinentes de la classification internationale des produits et services usitée pour l'enregistrement des marques;
- 7° Le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Pour la personne morale, la requête indique en outre la dénomination sociale, le siège social, le statut juridique et la loi à laquelle elle est soumise.

Article 7. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Le modèle de la marque dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;
- 2° Un cliché métallique de la marque dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large. Le cliché est monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale est de 24 millimètres;
- 3° Les pièces justificatives du paiement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Article 8. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur doit, en outre, dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande telle que stipulée à l'article 298 de la loi sur la propriété industrielle, faire parvenir au Directeur de la propriété industrielle, une requête contenant :

- 1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;
- 3° Une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause, s'il n'est pas l'auteur de cette demande;
- 4° Les pièces justificatives du versement de la redevance due pour droit de priorité. Si le

requérant entend se prévaloir de plusieurs droits de priorité, chaque droit de priorité fait l'objet de dépôt d'un dossier séparé.

Article 9. Quiconque entend se prévaloir d'un dépôt d'une demande antérieure portant sur la même marque que celle revendiquée dans la demande déposée au Burundi, doit produire :

- 1° un document indiquant la date et le numéro du dépôt effectué à l'étranger;
- 2° une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en rapport avec la demande étrangère;
- 3° un exemplaire du modèle de la marque sur base de la demande étrangère;
- 4° une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère;
- 5° une copie de toute décision définitive annulant la marque délivrée sur base de la demande étrangère.

Article 10. Lorsque la demande porte sur une marque d'importation, une note doit être jointe, établie en double exemplaire et indiquant la date et la durée de la marque originale et le pays où il a été concédé.

Article 11. Les documents déposés afin de demande d'enregistrement de marque doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Section 3

De l'instruction de la demande d'enregistrement de marque

Article 12. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande d'enregistrement de marque, il porte la demande dans le registre des demandes de marque, procède à son examen et à la délivrance de certificat d'enregistrement, dans l'ordre de réception des demandes.

Paragraphe 1

De l'enregistrement de la demande et de la date de dépôt

Article 13. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article 6 et 7, le Directeur de la propriété industrielle procède à l'enregistrement de la demande d'enregistrement de la marque de la manière suivante :

- 1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle correspond au formulaire 1 en annexe, le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;
- 2° Il spécifie qu'il s'agit d'une demande simple, principale ou d'une demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention est faite du dépôt de la demande principale, de son numéro d'ordre, de la date de dépôt et de délivrance.

Article 14. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande pour autant qu'elle contienne :

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un certificat d'enregistrement de marque est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- 3° Des indications qui constituent une description de la marque, des produits ou services à protéger et une ou plusieurs revendications indiquant les éléments caractéristiques de la marque;
- 4° Un justificatif du paiement des redevances requises.

Lorsque les conditions prescrites à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire et accorde comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise. S'il est demandé au déposant de fournir une représentation graphique de la marque, la date de dépôt est celle de la réception de cette reproduction.

Article 15. Au cas où le premier déposant n'est pas le même que celui mentionné sur la requête de dépôt, un acte de cession des droits de priorité doit être produit, signé par le ou les premiers déposants.

Article 16. Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Paragraphe 2

De l'examen de la demande

Article 17. Aussitôt après l'enregistrement de la demande et après avoir accordé la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle classe la marque selon la classification internationale et procède à l'instruction de la demande.

Article 18. Pour toute demande d'enregistrement de marque, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée dans le respect des formalités requises par l'article 296 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 6 à 11 de la présente ordonnance;
- 2° La marque ne porte pas ou ne concerne pas un produit ou un service exclu de la protection par marque suivant l'énumération de l'article 288 de la loi sur la propriété industrielle;
- 3° Par référence à la classification internationale, la marque est applicable à un ou plusieurs produits ou services couverts par les marques;
- 4° La demande déposée ne concerne pas une marque similaire ou identique déposée par un tiers pour des produits similaires ou identiques dont il peut résulter un risque de confusion, de tromperie ou de concurrence déloyale;
- 5° Au moment du dépôt de la demande de marque, il n'existe pas de demande de dépôt antérieure en instance de délivrance;
- 6° La ou les revendications n'outrepassent pas la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé;
- 7° La marque demandée n'est pas par essence contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 19. A l'issue de la vérification prévue à l'article 18, il est dressé un procès verbal de constat à verser au dossier. Lorsque les conditions sont remplies, le Directeur de la propriété industrielle met immédiatement la demande de marque à la disposition du public pour inspection.

Le public est avisé de cet acte par la publication au Bulletin officiel du Burundi des éléments ci-après :

- 1° Le numéro et la date de dépôt de la demande;
- 2° La reproduction de la marque;
- 3° Le nom du ou des propriétaires et du ou des déposants de la marque;
- 4° La date de priorité;
- 5° La liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé;
- 6° La classification internationale;
- 7° La représentation graphique de la marque, le cas échéant.

Article 20. Dans les trente jours qui suivent la publication prévue à l'article 19, toute personne intéressée peut déposer un avis d'opposition auprès du Directeur

de la propriété industrielle qui le publie au Bulletin officiel du Burundi.

L'avis d'opposition indique la demande de marque visée ainsi que les arguments et les preuves avancés pour empêcher la délivrance du certificat d'enregistrement.

L'opposant doit s'acquitter de la redevance requise.

Article 21. Le demandeur dispose de 90 jours à compter de la publication de l'avis d'opposition pour présenter sa réplique. Il expose les motifs sur lesquels il appuie sa demande ainsi que les preuves à l'appui.

Article 22. Après avoir entendu le demandeur et l'opposant dans leurs moyens fondés sur le droit et les faits, le Directeur de la propriété industrielle statue sur l'octroi ou le rejet de la demande de certificat de marque.

Paragraphe 3

De la délivrance du certificat de marque

Article 23. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'octroi du certificat de marque sont remplies au sens des articles 288 à 299 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 6 à 11 de la présente ordonnance, il notifie la décision au demandeur et délivre le certificat demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la Commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Article 24. La délivrance du certificat de marque est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, du caractère distinctif ou de l'exactitude de la reproduction ou de la description de la marque.

Article 25. En guise de délivrance du certificat d'enregistrement de la marque, le Directeur de la propriété industrielle rédige, en double exemplaire, un acte d'enregistrement de la marque, selon le modèle correspondant au formulaire préétabli. Il y mentionne l'identité du requérant et éventuellement celle de son mandataire, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que la reproduction de la marque et la liste des produits ou des services couverts. Le cas échéant, cette reproduction est illustrée par une représentation graphique spécifique.

Après avoir mentionné ses noms et fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte d'enregistrement de marque et y appose le cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 26. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte d'enregistrement un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives. Il fixe à l'expédition de l'acte, un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et la remet au déposant ou à son mandataire ou la lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat, chacune des annexes est frappée du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 27. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi de la mention de la délivrance du certificat de marque.

Article 28. La première expédition du certificat est remise sans frais. Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le titulaire de la marque ou par ses ayants droit contre paiement des droits prévus pour la délivrance des documents.

Les demandes tendant à obtenir une expédition supplémentaire sont accompagnées de la preuve du paiement effectué et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 29. Il est loisible au titulaire du certificat d'enregistrement de marque de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte toute mention concernant des rectifications ou des modifications aux énonciations de l'acte autres que celles relatives à la description de la marque notamment les changements d'adresse ou la dénomination sociale du titulaire de la marque, une annulation totale de la marque, des modifications apportées à la liste des produits couverts par la marque. Cette formalité n'entraîne que les frais relatifs à la publication.

Article 30. Toute personne intéressée peut, sans frais mais sans pouvoir les déplacer, prendre connaissance des actes d'enregistrement de marques et de leurs annexes.

Paragraphe 4

De la transmission, de la cession des marques et des licences contractuelles

Article 31. Les droits attachés à un dépôt de marque sont transmissibles en totalité ou en partie. Les actes

comportant la transmission de propriété, la licence d'exploitation, le gage ou la main levée de gage relativement à une demande ou à un certificat d'enregistrement de marque doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit. Ils ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des marques.

Article 32. Pour faire enregistrer la cession totale ou partielle d'une marque protégée au Burundi, le cessionnaire dépose auprès du Directeur de la propriété industrielle :

- 1° Un extrait certifié conforme de l'acte de cession; au cas où ce document est établi dans une autre langue que le kirundi, le français ou l'anglais, une traduction conforme soit en kirundi, en français ou en anglais est jointe;
- 2° Le résumé établi en double exemplaire de l'acte de cession;
- 3° La preuve du paiement préalable des frais de transmission ainsi que des frais de publication du résumé visé au point 2°;
- 4° Une expédition de l'acte de dépôt de la marque faisant l'objet de la cession.

Article 33. Lors de la réception d'une demande d'enregistrement de la cession, pour autant que la demande soit conforme aux règles prévues par l'article 32, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément au formulaire préétabli;
- 2° Il mentionne la cession sur l'original du certificat de marque ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;
- 3° Il porte sur le registre spécial des marques un renvoi à la cession;
- 4° Il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition du certificat de marque muni de la mention de la cession;
- 5° Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de cession avec tous les documents y relatifs.

Article 34. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi du résumé de l'acte de cession.

Article 35. Le titulaire d'une marque peut par contrat établi par écrit et signé par les parties, concéder à une

personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter la marque enregistrée ou dont l'enregistrement est demandé.

Le contrat est inscrit au registre spécial des marques et n'est opposable aux tiers qu'après publication au Bulletin Officiel du Burundi.

La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de la marque.

Article 36. Tout contrat de licence de marque doit prévoir que le donneur de licence exerce un contrôle effectif sur la qualité des produits ou des services du preneur de licence pour lesquels la marque est utilisée, lorsqu'un tel contrôle est opportun ou nécessaire.

Lorsque le contrat de licence ne prévoit pas ce contrôle de qualité ou si ce contrôle n'est pas effectivement exercé, ledit contrat n'est pas valable et le tribunal peut déclarer la marque abandonnée par son titulaire.

Article 37. Le titulaire d'une licence, pour faire enregistrer une licence d'une marque protégée au Burundi et le Directeur de la propriété industrielle, lors de la réception de la demande d'enregistrement de la licence, procèdent, chacun en ce qui le concerne et spécifiquement à la licence de marque, aux formalités prévues par les articles 32 à 36 de la présente ordonnance.

Article 38. Sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence, la licence est radiée du registre à la requête du titulaire de la marque ou du concessionnaire.

Le Directeur de la propriété industrielle mentionne la radiation de la licence sur l'original du certificat de marque ainsi que sur l'expédition jointe à la demande; il porte sur le registre spécial des marques un renvoi à la radiation; il remet au titulaire, au concessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition du certificat de marque muni de la mention de la radiation; il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de la radiation avec tous les documents y relatifs.

Article 39. La transmission par voie successorale d'une marque protégée au Burundi s'établit sur base d'un acte ad hoc constatant la qualité d'ayant droit ou d'un extrait certifié conforme de cet acte. Dans ce cas, la transmission requiert, sous peine de nullité, les mêmes formalités de la part de l'ayant droit demandeur et, en ce qui concerne l'enregistrement de la marque en faveur du nouvel acquéreur, de la part du Directeur de

la propriété industrielle, que celles prévues aux articles 33 à 36 de la présente ordonnance.

Paragraphe 5

De l'inscription de jugement ou d'acte de l'autorité portant effet sur la marque

Article 40. Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée ou de la décision de l'autorité compétente devenue définitive constatant la nullité ou prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'une marque ou encore déclarant l'épuisement des droits de la marque, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il porte au registre spécial des marques un renvoi au jugement ou à l'acte;
- 2° Il porte sur l'original du certificat un renvoi similaire;
- 3° Il classe l'expédition du jugement ou de l'acte dans ses archives;
- 4° Il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Paragraphe 6

Du renouvellement de la marque

Article 41. Lorsque conformément aux articles 318 et 319 de la loi sur la propriété industrielle, il y a lieu à renouvellement de l'enregistrement d'une marque, la demande en est faite au Directeur de la propriété industrielle. Elle est accompagnée :

- 1° D'une copie certifiée conforme de la demande de renouvellement de la marque ou du certificat d'enregistrement de la marque dont le renouvellement est demandé;
- 2° Des pièces justificatives du paiement de la redevance due et ou de la redevance de retard;
- 3° D'un mémoire explicatif des motifs de la demande du renouvellement de la marque.

Article 42. En cas de renouvellement de la marque, la demande ultérieure est considérée comme la première au Burundi à l'égard de cette marque. Aucun changement ne peut être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits ou services pour lesquels ladite marque avait été enregistrée, sous réserve du droit du titulaire de limiter cette liste.

Le Directeur de la propriété industrielle statue sur les motifs invoqués dans la demande de renouvellement. Il rétablit la marque ou rejette la demande si les motifs ne

lui semblent pas fondés. La décision est susceptible de recours devant la Commission de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Paragraphe 7 De la licence obligatoire

Article 43. Sur demande de toute personne intéressée ou d'office, le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions peut décider qu'un service de l'État ou un tiers désigné par lui exploite la marque déposée.

Article 44. La demande de licence obligatoire est adressée au Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, adresse et profession du requérant;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du titulaire de la marque;
- 3° Des renseignements portés par la marque, les produits ou les services couverts par la marque;
- 4° La preuve du refus de licence contractuelle au requérant, le cas échéant;
- 5° L'exposé des motifs qui soutiennent l'octroi de la licence obligatoire auquel est jointe toute preuve susceptible d'emporter la conviction de l'autorité administrative ou judiciaire saisie notamment le défaut d'exploitation de la marque conformément aux articles 313 à 317 de la loi sur la propriété industrielle;
- 6° Le cas échéant, la décision d'octroi de la licence obligatoire prise par le Ministre pour cause de circonstances exceptionnelles et notifiée au titulaire de la marque;
- 7° Les pièces justificatives du paiement de la rémunération compensatrice telle que fixée, selon le cas, par décision de justice ou du Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 45. L'octroi de la licence obligatoire fait l'objet d'un procès verbal de dépôt dressé par le Directeur de la propriété industrielle attestant qu'il a été concédé une licence obligatoire dont le modèle est préétabli. Mention de ce transfert est faite au registre spécial des marques en marge de l'inscription de ladite marque sous la rubrique renvoi.

Article 46. La décision d'octroi de la licence obligatoire est notifiée par le Directeur de la propriété industrielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom

figure au registre spécial des marques. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Burundi.

Article 47. Les décisions de modification et de retrait de la licence obligatoire ainsi que les décisions rendues sur recours sont également communiquées au Directeur de la propriété industrielle pour être portées au registre spécial des marques et en vue de leur publication.

Section 4 De la renonciation, la radiation et de la nullité des marques.

Article 48. Le titulaire d'une marque peut renoncer à l'enregistrement pour la totalité ou une partie des produits ou des services pour lesquels la marque a été enregistrée. La renonciation est adressée avec avis de réception au Directeur de la propriété industrielle qui l'inscrit dans le registre spécial des marques et la publie au Bulletin officiel du Burundi.

Article 49. A la requête de tout intéressé, le tribunal peut ordonner la radiation de toute marque enregistrée qui, pendant une période ininterrompue de trois ans précédant l'action, n'a pas été utilisée au Burundi pour autant que son titulaire ne justifie pas d'excuses légitimes. La radiation peut être appliquée à tout ou partie des produits ou des services pour lesquels ladite marque a été enregistrée.

Le titulaire de la marque a la charge de la preuve de l'usage de cette marque.

Article 50. A la requête de tout intéressé, le tribunal déclare nul et non avvenu l'enregistrement d'une marque au cas où cette dernière n'est pas conforme aux dispositions des articles 288 à 295 de la loi sur la propriété industrielle et de l'article 2 de la présente ordonnance ou est en conflit avec un droit antérieur.

La nullité peut s'appliquer à la totalité ou à une partie des produits ou des services pour lesquels la marque a été enregistrée.

Chapitre II Des marques collectives

Section 1 Du droit à la marque collective

Article 51. L'État, les personnes morales de droit public, les syndicats ou les groupements de syndicats, ou les groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans et de commerçants peuvent posséder des marques collectives de produits ou de services pour

autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.

Les marques collectives sont apposées soit directement, à titre de contrôle par les personnes ou les groupements visés à l'alinéa précédent, soit par leurs membres sur les produits ou les objets de leur commerce. L'apposition se fait sous la surveillance du groupement concerné.

Article 52. Tout membre du groupement titulaire de la marque collective peut exercer des poursuites judiciaires pour la protection de la marque pour autant qu'il prouve l'inaction du groupement titulaire de ladite marque et qu'il le met en demeure d'agir.

Article 53. Ne peuvent faire l'objet de protection par le certificat d'enregistrement, les marques collectives dont la lettre et le contenu ne respectent pas les articles 287 à 295 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

Section 2

De la demande de certificat d'enregistrement de marque collective

Article 54. La personne ou le groupement qui veut obtenir un certificat d'enregistrement de marque collective doit déposer ou adresser sous pli recommandé avec demande de récépissé, une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle. Outre les formalités prévues aux articles 6 à 11 de la présente ordonnance, la requête doit être accompagnée, le cas échéant, d'une copie du règlement approuvé par la personne ou ledit groupement qui fixe les conditions d'utilisation de ladite marque.

Si ledit règlement est contraire aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance ou si les taxes prescrites n'ont pas été acquittées, la demande d'enregistrement doit être rejetée. Sont également rejetées les modifications apportées audit règlement si elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Section 3

De l'examen de la demande et de la délivrance du certificat

Article 55. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande de certificat d'enregistrement de marque collective, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance du certificat demandé dans l'ordre de réception des demandes, conformément aux articles 6 à 30 de la présente ordonnance.

Toutefois, il n'est pas exigé du déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque collective qu'il possède un établissement industriel ou commercial sur le territoire d'un pays membre de l'Union de Paris ou d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Section 4

De la transmission, de la cession des certificats de marque collective et des licences contractuelles

Article 56. La marque collective est incessible et intransmissible. Son enregistrement ou sa demande d'enregistrement ne peut faire l'objet d'un contrat de licence. Toutefois, en cas de fusion juridiquement constatée, le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions peut autoriser sa transmission au nouveau groupement issu de la fusion.

Chapitre III

Des noms commerciaux et des signes de certification

Article 57. Ne peut constituer un nom commercial, le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui notamment, pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole désigné par ce nom.

Article 58. Il est interdit d'utiliser un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises en cause.

Toutefois, le titulaire d'un nom commercial ne peut interdire au tiers l'usage de bonne foi de son nom, de son adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de ses produits ou de la prestation de ses services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse induire le public en erreur sur la provenance des produits et des services.

L'intéressé qui porte un nom et un prénom similaires à un nom commercial enregistré doit, si ses droits sur le nom commercial attaché à son établissement sont postérieurs à ceux qui sont attachés au nom commercial enregistré, prendre toute mesure, par adjonction faite à son nom commercial ou de toute manière, afin de distinguer ce nom commercial du nom commercial enregistré.

Article 59. Tout propriétaire d'une entreprise commerciale qui veut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement doit déposer ou adresser sous pli recommandé avec demande de récépissé, une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une demande d'enregistrement du nom commercial suivant le formulaire approprié;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du déposant;
- 3° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 4° Le nom commercial dont l'enregistrement est demandé;
- 5° La reproduction de ce nom commercial en double exemplaire;
- 6° Le lieu où est situé l'établissement en cause ainsi que le genre d'activité de cet établissement;
- 7° Le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Article 60. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande d'enregistrement du nom commercial, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance du certificat d'enregistrement du nom commercial, dans l'ordre de réception des demandes, conformément aux articles 6 à 30 de la présente ordonnance.

Article 61. L'enregistrement d'un nom commercial n'a d'effet que pour dix ans à compter de la date de dépôt. Toutefois, le droit conféré par l'enregistrement du nom commercial peut être conservé sans limitation de durée par des renouvellements successifs effectués tous les dix ans.

Article 62. Le renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu sur simple demande du titulaire dudit enregistrement, présentée au cours de la dernière année de la période de dix ans et moyennant le paiement d'une redevance de renouvellement.

Toutefois, le titulaire de l'enregistrement bénéficie d'un délai de grâce de 6 mois à compter de l'expiration du délai de renouvellement pour effectuer valablement le paiement de la redevance requise.

Article 63. Lorsqu'il y a lieu à renouvellement de l'enregistrement d'un nom commercial, la demande en est faite au Directeur de la propriété industrielle.

Elle est accompagnée :

- 1° D'une copie certifiée conforme de l'enregistrement du nom commercial dont le renouvellement est demandé;
- 2° Des pièces justificatives du paiement de la redevance due et ou de la redevance de retard;
- 3° D'un mémoire explicatif des motifs de la demande du renouvellement du nom commercial.

Article 64. Le Directeur de la propriété industrielle statue sur les motifs invoqués dans la demande de renouvellement. Il rétablit la marque ou rejette la demande si les motifs ne lui semblent pas fondés. La décision est susceptible de recours devant la Commission de recours dans un délai de 30 jours à dater de la notification.

Article 65. Lorsque la protection conférée par un nom commercial enregistré n'a pas été renouvelée en raison des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, celui-ci moyennant paiement de la taxe spécifique requise peut en demander la restauration, dans un délai de 6 mois à partir de la cessation des circonstances invoquées et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la date où le renouvellement était dû.

Article 66. Les dispositions relatives aux noms commerciaux sont applicables aux signes de certifications dans la mesure où elles sont conformes aux articles 328 à 333 de la loi sur la propriété industrielle.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 67. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 68. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2047 DU
24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT
ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protec-
tion du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des
douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété
industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de com-
merce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

**Chapitre premier
Des indications géographiques susceptibles
d'enregistrement**

Article 1. Est considérée comme indication géogra-
phique, celle qui sert à identifier un produit comme
étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou
d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qua-
lité, une réputation ou une autre caractéristique déter-
minée du produit peut être attribuée essentiellement à
cette origine géographique.

Article 2. Est refusé ou invalidé comme indication
géographique :

- 1° Tout enregistrement d'une marque de produits
qui contient une indication géographique ou est
constituée par une telle indication, si l'utilisation
de cette indication dans la marque de produits,
pour tels produits, est de nature à induire le pub-
lic en erreur quant au véritable lieu d'origine;
- 2° Tout enregistrement d'indication géographique
qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce
qui est du territoire, de la région ou de la localité
dont les produits sont originaires, donne à
penser à tout un public que les produits sont
originaires d'un autre territoire.

Article 3. Sont exclues de la protection, les indica-
tions géographiques qui :

- 1° Ne sont pas conformes à la définition de l'article
1;

- 2° Sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre
public ou qui notamment pourraient tromper le
public sur la nature, la provenance, le mode de
fabrication, les qualités caractéristiques ou l'apti-
tude à l'emploi des produits considérés;

- 3° Ne sont pas protégées dans leur pays d'origine
ou ont cessé de l'être ou qui sont tombées en
désuétude dans ce pays.

Article 4. Peuvent déposer une demande d'enregistre-
ment d'une indication géographique, les personnes
physiques ou morales qui, pour des produits indiqués
dans la demande, exercent une activité de producteur
dans la région géographique indiquée dans la demande,
ainsi que les groupes de telles personnes, les groupes
de consommateurs et toute autorité compétente.

Lorsque les producteurs ne sont pas officiellement
constitués en organisation ou et de ce fait, ne peuvent
pas demander, obtenir et faire respecter l'enregistre-
ment des indications géographiques, le Directeur de la
propriété industrielle est habilité à agir en leur lieu et
place. Il est constitué gardien desdites indications géo-
graphiques jusqu'à ce que lui ou le tribunal ait établi que
les personnes habilitées à détenir et faire respecter les
droits sur l'indication géographique en cause sont orga-
nisées conformément aux lois ou règlements applica-
bles.

Article 5. Seuls les producteurs exerçant leur activité
dans l'aire géographique indiquée au registre, ont le
droit d'utiliser à des fins commerciales une indication
géographique enregistrée, pour les produits indiqués
au registre, pour autant que ces produits possèdent la
qualité, la réputation ou les autres caractéristiques indi-
quées au registre.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, l'utilisa-
tion à des fins commerciales, pour des produits indi-
qués au registre ou pour des produits similaires, de
l'indication géographique enregistrée ou d'une dénomi-
nation similaire, même si l'origine véritable du produit
est indiquée, ou si l'indication géographique est
employée en traduction ou accompagnée d'expres-
sions telles que genre, type, façon, imitation ou expres-
sions similaires, est interdite. Est également interdite
l'utilisation dans la désignation ou la présentation d'un
produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le
produit en question est originaire d'une région géogra-
phique autre que le véritable lieu d'origine d'une
manière qui induit le public en erreur quant à l'origine
géographique du produit.

Le contrôle de la qualité des produits mis en vente ou
exploités sous une indication géographique enregistrée
ainsi que l'utilisation de ladite indication géographique
sont décidés par l'autorité compétente.

Chapitre II

De la demande d'enregistrement d'une indication géographique

Article 6. Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'une indication géographique doit déposer une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une demande d'enregistrement de l'indication géographique présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du demandeur;
- 3° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 4° Les pièces administratives justifiant l'exercice par le demandeur d'une activité de producteur dans la région géographique indiquée;
- 5° La mention de la région géographique à laquelle s'applique l'indication;
- 6° La liste des produits auxquels s'applique l'indication géographique;
- 7° La qualité, la réputation ou autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication est utilisée;
- 8° Le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Pour la personne morale, la requête indique en outre la dénomination sociale ou de l', le siège social, le statut juridique et la loi à laquelle elle est soumise.

Article 7. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Le modèle de l'indication géographique dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;
- 2° Un cliché métallique dudit modèle dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large. Le cliché est monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale est de 24 millimètres;
- 3° Les pièces justificatives du paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Article 8. Les documents déposés aux fins de demande d'enregistrement d'indication géographique doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Chapitre III

De l'instruction de la demande d'enregistrement

Article 9. Lorsque le Directeur reçoit le dossier de demande d'enregistrement de l'indication géographique, il porte la demande dans le registre des demandes d'indications géographiques, procède à son examen et à la délivrance du certificat d'enregistrement, dans l'ordre de réception des demandes.

Section 1

De l'enregistrement de la demande et de la date de dépôt

Article 10. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article 11, le Directeur procède à l'enregistrement de la demande d'enregistrement de l'indication géographique de la manière suivante :

- 1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle est préétabli le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;
- 2° Il spécifie qu'il s'agit d'une demande simple, principale ou d'une demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention est faite du dépôt de la demande principale de son numéro d'ordre, de la date de dépôt et de délivrance.

Article 11. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande pour autant qu'elle contienne :

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un certificat d'enregistrement de l'indication géographique est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité du déposant ainsi que sa qualité;
- 3° Une description de l'indication géographique, des produits à protéger, la qualité, la réputation ou autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication est utilisée;
- 4° Un justificatif du paiement des taxes requises.

Lorsque les conditions prescrites à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire et accorde comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise.

S'il est demandé au déposant de fournir une représentation graphique de l'indication géographique, la date de dépôt est celle de la réception de cette reproduction.

Article 12. Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication ou si le déposant n'a pas qualité pour demander l'enregistrement.

Section 2 De l'examen de la demande

Article 13. Aussitôt après l'enregistrement de la demande et après avoir accordé la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle examine si le déposant a qualité pour demander l'enregistrement ou si la demande comporte les indications requises par les articles 6 à 8 de la présente ordonnance et procède à l'instruction de la demande.

Article 14. Pour toute demande d'enregistrement d'indication géographique, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée dans le respect des formalités requises par l'article 341 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 6 à 8 de la présente ordonnance;
- 2° L'indication géographique ne porte pas ou ne concerne pas un produit exclu de la protection par indication géographique suivant l'énumération de l'article 351 de la loi sur la propriété industrielle;
- 3° La demande déposée ne concerne pas une indication géographique similaire ou identique déposée par un tiers pour des produits similaires ou identiques dont il peut résulter un risque de confusion, de tromperie ou de concurrence déloyale;
- 4° Au moment du dépôt de la demande d'indication géographique, il n'existe pas de demande de dépôt antérieure en instance de délivrance;
- 5° La ou les revendications n'outrepassent pas la liste des produits pour lesquels l'enregistrement de l'indication géographique est demandé;
- 6° L'indication demandée n'est pas par essence contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 15. A l'issue de la vérification prévue à l'article 14, il est dressé un procès verbal de constat à verser au dossier. Lorsque les conditions sont remplies, le Directeur de la propriété industrielle met immédiatement la demande de l'indication géographique à la disposition du public pour avis d'opposition.

Le public est avisé de cet acte par la publication au Bulletin officiel du Burundi des éléments ci-après :

- 1° Le numéro et la date de dépôt de la demande;

- 2° La reproduction de l'indication géographique;
- 3° Le nom du demandeur et de la qualité dont il se prévaut en vue de l'enregistrement;
- 4° La date de priorité;
- 5° La liste des produits pour lesquels l'enregistrement de l'indication géographique est demandé;
- 6° La représentation graphique de l'indication, le cas échéant.

Article 16. Dans les trente jours qui suivent la publication prévue à l'article 15, toute personne intéressée ou l'autorité compétente peut déposer un avis d'opposition auprès du Directeur de la propriété industrielle qui le publie au Bulletin officiel du Burundi.

L'avis d'opposition indique la demande d'indication géographique visée ainsi que les arguments et les preuves avancés pour empêcher la délivrance du certificat d'enregistrement.

L'opposant doit s'acquitter de la taxe requise.

Article 17. Le demandeur dispose de 90 jours à compter de la publication de l'avis d'opposition pour présenter sa réplique. Il expose les motifs sur lesquels il fonde sa demande ainsi que les preuves à l'appui.

Article 18. Après avoir entendu le demandeur et l'opposant dans leurs moyens fondés sur le droit et les faits, le Directeur de la propriété industrielle statue sur l'octroi ou le rejet de la demande de certificat d'indication géographique.

Section 3 De la délivrance du certificat d'enregistrement d'indication géographique

Article 19. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'octroi du certificat d'indication géographique sont remplies au sens des articles 341 et 351 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 6 à 12 de la présente ordonnance, il notifie la décision au demandeur et délivre le certificat demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Article 20. La délivrance du certificat d'indication géographique est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie de la réalité, du caractère

distinctif ou de l'exactitude de la reproduction ou de la description des produits protégés par l'indication géographique.

Article 21. En guise de certificat d'enregistrement d'indication géographique, le Directeur de la propriété industrielle rédige, en double exemplaire, un acte d'enregistrement de l'indication géographique, selon les modèles préétabli. Il y mentionne l'identité du requérant et éventuellement celle de son mandataire, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que la reproduction de l'indication géographique et la liste des produits couverts. Le cas échéant, cette reproduction est illustrée de représentation graphique spécifique.

Après avoir mentionné ses noms et fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte d'enregistrement et y appose le cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 22. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte d'enregistrement un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives.

Il fixe à l'expédition de l'acte un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et la remet au déposant ou à son mandataire ou la lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat, chacune de ces annexes est frappée du cachet du Ministère du commerce et de l'industrie.

Article 23. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi de la mention de la délivrance du certificat d'indication géographique.

Article 24. La première expédition du certificat est remise sans frais. Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le bénéficiaire de l'indication géographique ou par ses ayants droit contre paiement des droits prévus pour la délivrance des documents.

Les demandes tendant à obtenir une expédition supplémentaire sont accompagnées de la preuve du paiement effectué et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 25. Il est loisible au titulaire du certificat d'enregistrement de l'indication géographique de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte, toute mention concernant des rectifications ou modifications

aux énonciations de l'acte autres que celles relatives à la description de l'indication géographique notamment les changements d'adresse ou la dénomination sociale du titulaire du certificat d'enregistrement d'indication géographique, une annulation totale de l'enregistrement d'indication géographique, des modifications apportées à la liste des produits couverts. Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 26. Toute personne intéressée peut, sans frais mais sans pouvoir les déplacer, prendre connaissance des actes d'enregistrement d'indication géographique et de leurs annexes.

Chapitre IV **De la renonciation, de la radiation et de la** **modification de l'enregistrement d'indication** **géographique**

Article 27. Le titulaire du certificat d'enregistrement d'indication géographique peut renoncer à l'enregistrement pour la totalité ou une partie des 'produits pour lesquels l'indication géographique a été enregistrée. La renonciation est adressée avec avis de réception au Directeur de la propriété industrielle qui l'inscrit dans le registre spécial des indications géographiques et la publie au Bulletin officiel du Burundi.

Article 28. A la requête de tout intéressé, le tribunal peut ordonner la radiation de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que, eu égard à l'article 351 de la loi sur la protection industrielle, ladite indication géographique ne peut bénéficier en tant que telle d'une protection.

Article 29. Le tribunal peut également, à la requête de tout intéressé, ordonner la modification de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que la région mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique ou que la mention des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ou la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquante ou n'est pas justifiée.

Article 30. A la requête de tout intéressé, le tribunal déclare nul et non avenu l'enregistrement d'une indication géographique au cas où cette dernière n'est pas conforme aux dispositions des articles 339, 341 et 351 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 2 à 12 de la présente ordonnance ou est en conflit avec un droit antérieur.

La nullité peut s'appliquer à la totalité ou à une partie des produits pour lesquels l'indication géographique a été enregistrée.

Article 31. Dans toute procédure initiée en vertu des dispositions de ce chapitre, un avis informant de la demande de radiation ou de modification est signifié à la personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou à son ayant droit et est communiqué par voie de publication au Bulletin officiel du Burundi à toutes les personnes ayant le droit d'utiliser l'indication géographique.

Les personnes visées à cet article et toute autre personne intéressée peuvent, dans un délai fixé par le tribunal et indiqué dans la notification visée, demander à intervenir dans la procédure.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/2050 DU 24/12/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ORIENTATION À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC (L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI « U.B » ET L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE « ENS ») POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2012-2013.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Révision du Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/05 du 05 Janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret N°100/192 du 29 juin 2012 Portant Conditions d'obtention du Diplôme d'État au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret N°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, titres Scolaires et Universitaires;

**Chapitre V
Des dispositions finales**

Article 32. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 33. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Vu le Décret N°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades académiques au Burundi;

Vu le Décret N°100/279 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret N°100/278 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de l'École Normale Supérieure;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/89 du 14 août 1989 Portant Règlement Organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur dans ses dispositions pertinentes;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/2174 du 27/09/2011 Portant Nomination des membres de la Commission d'Orientation pour l'année académique 2011-2012 respectivement à l'Université du Burundi et à l'École Normale Supérieure;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission d'Orientation des lauréats de l'Enseignement Secondaire, Edition 2012, à l'Enseignement Supérieur Public (U.B. et E.N.S.) pour l'année académique 2012-2013 :

Président : Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel et Vice-Président de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Vice-Président :

Madame HATUNGIMANA Sylvie, Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Secrétaire :

Madame NIMBONA Céline, Directeur de l'Enseignement Supérieur et Membre de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

1^{er} Secrétaire-Adjoint :

Monsieur MPOZERINIGA Félix, Conseiller au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

2^{ème} Secrétaire-Adjoint :

Monsieur NDABIGANE Euphrem, Informaticien-Statisticien au Bureau des bourses d'Études et Stages au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Membres :

- Monsieur MASHALABU Thacien, Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Madame BIGENAKO Marie Josée, Directeur des Services Académiques à l'Université du Burundi et Membre de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
- Monsieur BITAGOYE Daniel, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Monsieur KANTABAZE Pierre Claver, Chef de Département Sciences Humaines à l'École Normale Supérieure;
- Monsieur MFISUMUKIZA Alexandre, Conseiller au Bureau de Bourses d'Études et Stages;
- Monsieur MUKENE Pascal, Conseiller au Bureau des Évaluations et Membre de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
- Monsieur NIBIRANTJE Gilbert, Conseiller au Département de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel;
- Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric, Conseiller au Département de l'Enseignement Supérieur;
- Docteur NIYONZIMA Jeanne Odette, Vice-Doyen de la Faculté de Médecine;
- Monsieur BANGIRINAMA Frédéric, Directeur Académique à l'École Normale Supérieure et Membre de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
- Monsieur NIYONZIMA Élysée, Professeur à l'Université Lumière de Bujumbura;

- Monsieur NTABINDI Jean, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Monsieur NYANDWI Venant, Professeur à l'Institut de Pédagogie Appliquée (I.P.A) et Chef de Service chargé des Enseignements et des Enseignants;
- Monsieur BIZINDAVYI Josias, Professeur à la Faculté des Sciences Appliquées et I.T.S. à l'Université du Burundi;
- Monsieur TUNGUHORE Égide, Conseiller à la Deuxième Vice-Présidence de la République du Burundi;
- Monsieur YAKE Denis, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel.

Équipe technique d'Appui :

- Madame BISHOYIMBWA Françoise, Secrétaire à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel;
- Madame NAHIMANA Hélène, Secrétaire au Département de l'Enseignement Supérieur;
- Madame SHWAGARA Pascasie, Secrétaire au Département de l'Enseignement Supérieur;
- Madame NDUWIMANA Francine, Secrétaire à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel;
- Madame NIHORIMBERE Agnès, Secrétaire au Département de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel.

Article 2. La Commission est chargée de :

- S'enquérir du nombre de places disponibles dans les facultés, instituts et départements des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire Public (Université du Burundi et École Normale Supérieure);
- définir les critères d'orientation dans chaque filière et en fonction de l'offre de formation concernée et en conformité avec la réglementation en vigueur;
- placer les candidats dans les différentes filières de l'Enseignement Supérieur Public;
- inventorier et analyser les demandes individuelles d'orientation à l'Enseignement Supérieur des lauréats des promotions antérieures à 2012 ou en provenance de l'étranger et les orienter selon les places et offre de formation disponibles.

– Répondre à toute sollicitation des lauréats en matière d'orientation et en se référant, en cas de besoin, à l'autorité compétente.

Article 3. Les prestations des membres sont rémunérées en honoraires sur la rubrique budgétaire 2013, litera 61580801.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2051 DU
24/12/2012 PORTANT OUVERTURE DES
COMPTES AUPRÈS DES BANQUES
COMMERCIALES PAR LES ENTITÉS ET
PROJETS DE L'ÉTAT.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 Juillet 2009 portant Création,
Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais
des Recettes;

Vu le Décret n°100/255 du 18 Octobre 2011 portant
Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/205 du 24 Juillet 2012 portant sur la
Gouvernance Budgétaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1302 du 31 Juillet
2012 portant Fixation des Attributions, des Règles de
Fonctionnement et de l'Organisation du Contrôle des
Engagements des Dépenses;

Vu la Convention entre l'État et la Banque de la Répu-
blique du Burundi portant sur la fonction de Caissier de
l'État;

Vu la Convention du 22 Juin 2006 entre le Ministère des
Finances et la Banque de la République du Burundi
portant sur les émissions de Bons et d'Obligations du
Trésor;

Vu la Réglementation des Changes en vigueur en Répu-
blique du Burundi;

Vu le Programme sur la Facilité Élargie de Crédit
convenu entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire
International;

Considérant la Stratégie de Gestion des Finances Publi-
ques adoptée par le Gouvernement en date du 07 Mai
2010;

Ordonne

Article 1. Tous les Comptes des Entités et Projets de
l'État doivent impérativement être ouverts dans les
Livres de la Banque de la République du Burundi
« BRB », Banquier de l'État, en vue de permettre un
meilleur suivi de la gestion des Fonds publics.

Article 2. L'ouverture d'un Compte au nom d'une
Entité ou Projet de l'État auprès d'une Banque Com-
merciale requiert l'accord préalable du Ministre ayant
les Finances dans ses attributions, Gestionnaire princi-
pal des Fonds de l'État.

Article 3. Aucune Banque Commerciale ne peut
ouvrir un Compte dans ses Livres au nom d'une Entité
ou Projet de l'État que si le demandeur produit une
autorisation préalable du Ministre ayant les Finances
dans ses attributions. Le non-respect de cette exigence
expose la Banque à des sanctions prévues par la Loi.

Article 4. Tous les Comptes des Projets de l'État déjà
ouverts dans les Banques Commerciales doivent être
rapatriés à la Banque de la République du Burundi
« BRB » au 30 Juin 2013 au plus tard.

Article 5. La Banque de la République du Burundi est
chargée de la mise en application de la présente Ordon-
nance.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/2053 DU
24/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE DES SERVICES TECHNIQUES
MUNICIPAUX EN ABRÉGÉ « SETEMU ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais spécialement en son article 7 relatif aux Établissements Publics Communaux;
Vu le Décret n°100/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2012 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;
Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

Directeur Technique : Monsieur MASUMBUKO Désiré.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/2055 DU 26/12/2012
PORTANT MISE EN RETRAITE DE CERTAINS
MEMBRES DU PERSONNEL CIVIL DE LA FORCE
DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;
Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/19 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 Avril 2006 portant statut des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale;
Vu l'Ordonnance n°520/48 du 24 Janvier 2011 régissant le Personnel Civil prestant dans les services de la Force de Défense Nationale surtout en son article 9;

Ordonne

Article 1. Sont mis en retraite les Membres du Personnel Civil de la Force de Défense Nationale dont les noms suivent :

Série	Matri.	Nom	Prénom
1	0X0041	MASUMBUKO	Urbain
2	0X015	NTAHONIKEVYA	Charles
3	0X0221	KAMO	Athanase
4	0X0233	AMANI	Mashimango
5	0X025	NTAMOBWA	Ananias
6	0X0355	NSABIMANA	Zacharie
7	0X0361	SIMBIHANIZA	Séverin
8	0X066	MAJALIWA	Hamim
9	0X1003	NDIWENUMURYANGO	Michel
10	0X1092	BIBONIMANA	Melchiade
11	0X1095	YUMVIYE	Juvénal
12	0X1100	NTAMUVUNYI	Étienne
13	0X1109	SABITI	Juma
14	0X1147	GAHUNGU	Étienne
15	0X1155	BARUWANI	
16	0X1163	HAKIZIMANA	Damas
17	0X1274	NAHIMANA	Onesime
18	0X1314	BASHIRAHISHIZE	Ferdinand
19	0X1446	HAJAYANDI	Charles
20	0X1521	BARANGWAYE	Étienne
21	0X1527	KANJORI	Joseph
22	0X1528	BIZIMANA	Dismas
23	0X1530	NITONDE	Térence

24	0X1532	SIMBAVIMBERE	Cassien
25	0X1534	NDORUKWIGIRA	Arthémon
26	0X1567	MPITA	Prosper
27	0X230	MWILAMBWE	Ngoyi
28	0X237	NAHIMANA	Benoît
29	0X542	KABAMBULA	Gilbert
30	0X582	SAKUBU	Libérât
31	0X607	KANYONI	Albert
32	0X622	MUPENDA	Pascal
33	0X624	NTANDIKIYE	André
34	0X676	MUHEZWA	Marc
35	0X681	KISANTAMBWE	Abraham
36	0X709	NYANDWI	François
37	0X715	GATANGA	Anselme
38	0X718	NDURURUTSE	Ernest
39	0X758	GAHITIRA	Albert
40	0X783	NZEYIMANA	Bernard
41	0X784	BAMPEREYE	Charles
42	0X809	MUHIGIRWA	Barnabé
43	0X817	NTAWIMARIRA	Védaste
44	0X827	SIBONIYO	André
45	0X830	BANDIRUBUSA	Emmanuel
46	0X913	NZISABIRA	Canésius
47	0X919	NIRAGIRA	Côme
48	0X940	NDUWARUGIRA	Déo
49	0X944	NITEREKA	André
50	0X949	GAHUNGU	Joseph
51	0X954	NTIRABAMPA	Paul
52	0X975	BARANJOREJE	Tharcisse
53	0X0152	KAMENA	Joseph
54	TC0008	BWADISI	
55	TC0013	NDIMURIRWO	Jean
56	TC0017	BABIMPORE	Wilson
57	TC0019	BANGIRICENGE	Raphaël
58	TC0032	NYAKAMWE	Barthazard
59	TC0039	GIHUNA	Élie
60	TC0045	SHWIGIRI	Salvator
61	TC0046	BANGIRIMANA	Isidore
62	TC0047	NDIMUBANDI	Audace
63	TC0062	KARIBWAMI	Hilaire
64	TC0067	BIGAMAGIRA	Pie
65	TC0076	KAZIGAMA	Razalo
66	TC0082	NTIRUBARUTO	Simon
67	TC0101	BIGANA	Pascal
68	TC0105	KAZOVIYO	Simon
69	TC0134	SINDAMUKA	Damien

70	TC0136	NKURIKIYE	Martin
71	TC0138	SINDAYIGAYA	Gaspard
72	TC0139	MAYOYA	Léonard
73	TC0146	BARAKAMFITIYE	Pascal
74	TC0149	NTEZIYORUVA	Mathias
75	TC0150	BAMPANZAMASO	Pierre
76	TC0151	SIMBANANIYE	Étienne
77	TC0152	KAYOYA	Salvator
78	TC0153	MINANI	Jean
79	TC0155	KABUHUNGU	Raphaël
80	TC0157	BIYOGERA	Samuel
81	TC0161	NINGENZA	Appolinaire
82	TC0179	NTANGAMASHAZA	Lucien
83	TC0188	NZIRORERA	Cyprien
84	TC0197	KAMBA	Shabani
85	TC0216	HAKIZIMANA	Côme
86	TC0248	NDIKURIYO	Gabriel
87	TC0274	BARANYEGUYE	Étienne
88	TC0284	NTAHONSIGAYE	Melchior
89	TC0292	NKIRAVYIKIRA	Augustin
90	TC0297	BARUMPOZAKO	Anatole
91	TC0299	NTAHONDAMURIRA	Liboire
92	TC0300	MANIRAKIZA	Joseph
93	TC0322	NDAYITWAYEKO	Mathias
94	TC0323	HABONIMANA	Lazard
95	TC0326	KAVANGA	Léonidas
96	TC0327	NTANAHASI	Gervais
97	TC0332	NZIGAMASABO	Pascal
98	TC0334	NTIRAMPEBA	Bonaventure
99	TC0338	DIMA	Dismas
100	TC0357	HAKIZIMANA	Pascal
101	TC0360	NTAHOBAKINKURA	Charles
102	TC0367	RWASA	Luc
103	TC0368	HANKANIMANA	Marc
104	TC0415	NTUNGUKA	Jérôme
105	TC0473	BOYAYO	Léonidas
106	TC0478	GAHUNGU	Pascal
107	TC0486	SINDAKIRA	Léonards
108	TC0501	MISIGARO	Joseph
109	TC0509	HARUSHIMANA	Pangras
110	TC0546	BIREGEYA	Martin
111	TC0575	NIYONAHABONYE	Astère
112	TC0626	WAKANA	Damien
113	TC0627	NIBIZI	Jean
114	TC0632	KABURA	Gaspard
115	TC0662	BANIGWA	Innocent
116	TC0749	KINYARUBIRA	Gérard

117	TC0785	NTAREMEZO	Révérien
118	TC0819	BIHANDO	Gabriel
119	TC0836	BACANAMWO	Jean
120	TC0863	NTIMPIRANGEZA	Clément
121	TC0876	MAPORI	Valentin
122	TC0906	NDAMANISHA	Élie
123	TC0907	BARIBARIRA	François
124	TC0958	NGENDAMBIZI	Dismas
125	TC0967	INAMAYAYA	Michel
126	TC1063	HATUNGIMANA	Gervais
127	TC1065	BAGAYA	Venand
128	TC1069	GAHUNGU	Jean-Marie
129	TC1106	CONGERA	Bernard
130	TC1338	NIYONGABO	Seth
131	TC1380	NDIKUMANA	Lucien

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 26 Décembre 2012.

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2057 DU
26/12/2012 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS COMMUNAUX DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
CIBITOKÉ.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de CIBITOKÉ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de RUGOMBO : Monsieur HAVYARIMANA Célestin, Matricule 548.065.

Article 2. La présente ordonnance remplace celle n°620/886 du 22/07/2011 mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2058 DU
26/12/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorgani-
sation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/
2000 portant modification du Statut des Établisse-
ments d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de BURURI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Lycée Communal de KIRYAMA : Monsieur
NSENKIMANA Louis, Matricule : 511 593.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2059 DU
26/12/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA
RÉPUBLIQUE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°
et 84;

Vu la lettre du 19 Décembre 2012 par laquelle Monsieur
BIGIRIMANA Amédée, matricule 223.454, a sollicité
une mise en disponibilité pour convenance person-
nelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur BIGIRIMANA Amédée, matricule
223.454, Substitut du Procureur de la République de
CIBITOKÉ est mis en disponibilité pour convenance
personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit
au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il
engage ses services auprès d'un autre employeur, il est
démissionnaire d'office. Il en est de même si après les
délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2012,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/2069 DU 26/12/2012 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ DE COORDINATION, DE GESTION ET DE SUIVI DES RÉFORMES DE LA FILIÈRE CAFÉ.

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/99 du 1^{er} Juin 2009 portant création, missions, organisations et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la filière café du Burundi;

Vu le Décret n°100/084 du 27 Juin 2000 portant autorisation de la vente du patrimoine à l'État du Burundi dans le secteur Café;

Vu l'adoption de la réforme de la filière café par le conseil des Ministres dans sa séance du 28 Octobre 2004;

Vu le Décret n°100/012 du 14 Janvier 2005 portant réforme de la filière café, spécialement en son article 2;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/710/650 du 16/6/2005 portant autorisation des ventes directes du café;

Vu la volonté du Gouvernement de poursuivre le processus de privatisation-libéralisation du secteur café en vue de son désengagement total du secteur en y associant tous les opérateurs économiques privés intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du comité de coordination, de gestion et de suivi des Réformes de la filière café :

- Monsieur Elias NGENDABANYIKWA : Représentant le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, Président;
- Monsieur Évariste NGAYEMPORE : Représentant l'ARFIC, Secrétaire;
- Monsieur Joseph NTIRABAMPA : Représentant les caféiculteurs;
- Madame Jeanne Chantal HARERIMANA : Représentant l'Assemblée Nationale;
- Monsieur Déo Bède MPFUBUSA : Représentant les SOGESTAL's;

- Monsieur Pierre Claver KIRARROBA : Représentant les Déparcheurs;
- Monsieur Pamphile MUDEREGA : Représentant le CNCA;
- Monsieur Léonidas HAKIZIMANA : Représentant le Sénat;
- Madame Angèle CIZA : Représentant les Exportateurs;
- Monsieur Sylvère BANKIMBAGA : Représentant le Secteur Bancaire;
- Monsieur Gaspard GACIYUBWENGE : Représentant le SCEP;
- Monsieur Léon NIMBONA : Représentant SP/REFES;
- Monsieur Désiré MUSHARITSE : Représentant le Ministère des Finances et de la Planification Économique.

Article 2. La mission du Comité consiste à coordonner, à gérer et à suivre tout le processus de privatisation-libéralisation dans le strict respect de l'objectif de durabilité du secteur café.

Article 3. Le mandat du comité prendra fin à la fin du processus de privatisation-libéralisation.

Article 4. Le Comité prestera ses services selon un cahier de charge approuvé par le Gouvernement.

Article 5. Les moyens de travail du Comité seront dégagés par l'État du Burundi.

Article 6. Le Président du Comité est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2012,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°750/2012 DU 27/12/2012 PORTANT
CRÉATION D'UN COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
DE COORDINATION DES ACTIVITÉS LIÉES À LA
FACILITÉ D'AJUSTEMENT DU COMESA ET DU
MÉCANISME D'APPUI À L'INTÉGRATION
RÉGIONALE (CAF/MAIR).**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Traité instituant le Marché Commun de l'Afrique
Orientale et Australe;

Vu le Protocole relatif à la Facilité d'Ajustement du
COMESA;

Ordonnent

Article 1. Il est créé un Comité Interministériel en
charge de la coordination des activités liées à la Facilité
d'Ajustement du COMESA (CAF) et au Mécanisme
d'Appui à l'Intégration Régionale (MAIR).

Article 2. Sont nommés membres dudit Comité Inter-
ministériel chargé de la coordination des activités liées
à la Facilité d'Ajustement du Fonds COMESA les per-
sonnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jérémie BANIGWANINZIGO, Président;
- Monsieur Joseph NDARISHIKANYE, Vice-Prési-
dent;
- Monsieur Léonard NTIBAGIRIRWA, Secrétaire;
- Madame Andy Aliella NIKUNDANA, Membre;
- Madame Antonine BATUNGWANAYO CIZA,
Membre;
- Monsieur Jean Pierre BACANAMWO, Membre;
- Monsieur Zénon NSANANIKIYE, Membre;
- Monsieur Jean SAMANDARI, Membre;
- Monsieur Évode NDAYIZIGIYE, Membre.

Article 3. Le fonctionnement du Comité sera déter-
miné dans son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 4. Les dépenses de fonctionnement du Comité
seront couvertes par le budget de l'État.

Article 5. La présente Ordonnance Ministérielle
Conjointe entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2012 DU
27/12/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur RUHAGATIRA Zéphérin, matri-
cule 220.477, est affecté au Tribunal de Résidence de
BUTEZI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2012 DU
27/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NYANDWI François, matricule 222.606, est nommé Président du Tribunal de Résidence de BUTAGANZWA (KAYANZA).

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2075 DU 27/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR-ADJOINT DE PRISON.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/26 du 22 Septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire;
Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, Spécialement en son article 22;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur-Adjoint de la Prison de MPIMBA :

Monsieur IRAMBONA Yves Kévin, Matricule PA0207.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE N°215/2076/CAB DU 27/12/2012 PORTANT MISE EN RETRAITE D'UN OFFICIER COMMISSAIRE DE LA POLICE NATIONALE.

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu le Décret n°100/276 Septembre 2007 portant organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu la loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1. CPP NDARYIYUMVIRE Salvator OPN0016 de la matricule est mis à la retraite à partir du 31 décembre 2012.

Article 2. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/2077 DU
28/12/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DE
PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AUX
INFRASTRUCTURES RURALES DE LA RÉGION
NATURELLE DE BUGESERA (PAIRB)-
MULTINATIONAL RWANDA-BURUNDI.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu la Stratégie Agricole Nationale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le Plan National d'Investissement Agricole du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Considérant le protocole d'accord entre la République du Burundi et le Fonds Africain de développement signé le 04 novembre 2009;

Attendu que l'aménagement des infrastructures rurales est d'une importance capitale dans toute activité de développement du monde rurale agricole;

Ordonne

Article 1. Il est constitué un Comité National de Pilotage composé des personnes ci-après :

1. **SINDAYIGAYA Salvator** : Directeur Générale de l'Agriculture, Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage; Président;
2. **NZIGAMASABO Révérien** : Gouverneur de Kirundo, Représentant du Ministère de l'Intérieur; Vice-Président;
3. **NDIKUMANA Ernest** : Directeur Général de l'Aménagement du Territoire, et de la Protection du patrimoine Foncier; Représentant du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
4. **GAHUNGU Fidèle** : Directeur du département des Études du Milieu et Systèmes de production à l'ISABU, Représentant de l'ISABU;
5. **SEZIBERA Annick** : Secrétaire Exécutif du CAPAD, Représentante de la Société Civile;
6. **BUCUMI Parthémon** : Conseiller au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique, Représentant du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
7. **MBONIMPA Adolphe** : Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Élevage de Kirundo, Représentant de la DPAE Kirundo;
8. **GAKUKWE Bonaventure** : Coordinateur National du Projet d'Appui aux Infrastructures Rurales de la région naturelle de Bugesera (PAIRB); Représentant du Projet PAIRB; Secrétaire.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2012,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2078 DU
28/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR-ADJOINT DE PRISON.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/26 du 22 Septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, Spécialement en son article 22;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur-Adjoint de la Prison de MURAMYA : Monsieur BIGIRIMANA Pierre-Claver, Matricule PA0159.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCISION N°550/2079 DU 28/12/2012
PORTANT OCTROI D'UN CONGÉ DE FORMATION
EN FAVEUR DE MONSIEUR NKENGURUTSE
ALOYS, MATRICULE 222.908, JUGE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BURURI.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 70 et 75 tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/013 du 28/11/2001 portant mesures d'application du Statut des Magistrats en matière de congés, spécialement en ses articles 34 à 40;
Vu la demande de congé de formation formulée par Monsieur NKENGURUTSE Aloys, matricule 222.908, en date du 24 Décembre 2012;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Décide

Article 1. Le congé de formation sollicité par Monsieur NKENGURUTSE Aloys, matricule 222.908, Juge du Tribunal de Grande Instance de Bururi lui est accordé à partir du 02/01/2013.

Article 2. La durée de ce congé est de 18 mois. Durant cette période, l'intéressé bénéficie du traitement correspondant à son grade statutaire, mais renonce à toutes primes ou indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions.

Article 3. L'intéressé est invité à regagner son poste d'affectation dès l'expiration dudit congé.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 5. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 28/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/32 DU 31/12/2012 PORTANT
PROROGATION DE LA LOI N°1/11 DU 14 MAI
2012 PORTANT AMENDEMENT D'UNE
DISPOSITION DE LA LOI N°1/02 DU 17 FÉVRIER
2009 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR
LA VALEUR AJOUTÉE « TVA ».**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;
Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;
Revu la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;
Revu la loi n°1/11 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur ajoutée « TVA »;
Revu la loi n°1/12 du 14 mai 2012 portant Amendement d'une disposition de la loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant création de la redevance administrative;

Vu la loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant Amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la loi n°1/18 du 29 juin 2012 portant Fixation du Budget Général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
Promulgue

Article 1. La loi n°1/11 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » est prorogée jusqu'au 30 juin 2013.

Article 2. La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013 avec effets jusqu'au 30 juin 2013.

Fait à Bujumbura, 31 décembre 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République
Vu et Scelle du Sceau de la République;
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/33 DU 31/12/2012 PORTANT
PROROGATION DE LA LOI N°1/12 DU 14 MAI
2012 PORTANT AMENDEMENT D'UNE
DISPOSITION DE LA LOI N°1/22 DU 26 MAI
2006 PORTANT CRÉATION DE LA REDEVANCE
ADMINISTRATIVE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Revu la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu la loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant Amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Revu la loi n°1/11 du 14 mai 2012 portant Amendement d'une disposition de la loi n°1/02 du 27 février 2009 por-

tant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Revu la loi n°1/12 du 14 mai 2012 portant Amendement d'une disposition de la loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant création de la redevance administrative;

Vu la loi n°1/18 du 29 juin 2012 portant Fixation du Budget Général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La loi n°1/12 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant création de la redevance administrative est prorogée jusqu'au 30 juin 2013.

Article 2. La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013 avec effets jusqu'au 30 juin 2013.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scelle du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/326 DU 31/12/2012 PORTANT
NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Est nommé au grade de Commissaire de Police Chef (CPC) en date du 31 décembre 2012, le Commissaire de Police Principal (CPP) dont le nom, prénom et matricule suivent :

– NABINDIKA Guillaume, OPN 0031.

Article 2. Sont nommés au grade de Commissaire de Police Principal (CPP) en date du 31 décembre 2012, les Commissaires de Police (CP) dont les noms, prénoms et matricules suivants :

– MBONIMPA Maurice, OPN 0060;

– NDAYAMBAJE André, OPN 0281.

Article 3. Sont nommés au grade de Commissaire de Police (CP) en date du 31 décembre 2012, les Officiers de Police de 1^{ère} Classe (OPC1) dont les noms, prénoms et matricules suivants :

- MUSHWABURE Ildephonse, OPN 0111;
- NDIHOKUBWAYO Isidore, OPN 0112;
- NIVYINYERETSE Thacien, OPN 0062.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

Décrète

**DÉCRET N°100/327 DU 31/12/012 PORTANT
NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Article 1. Sont nommés au grade d'Officier de Police de 1^{er} Classe (OP1) à la date du 31 décembre 2012, les Officiers de Police de 2^{ème} Classe (OP2) dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Série	Nom et Prénom	Matricule
1	NDAYIRAGIJE Pierre Claver	OPN 1333
2	NIYONZIMA Télésphore	OPN 1335
3	NSABERUGIRA Éric	OPN 1337
4	NSABIMANA Élysée	OPN 1334
5	NYANDWI Pierre-Claver	OPN 1336

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/328 DU 31/12/2012 PORTANT
NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Officier de Police de 2^{ème} Classe (OP2) à la date du 31 décembre 2012, les Officiers de Police de 2^{ème} Classe (OP2) harmonisés à ce grade dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Série	Nom et Prénom	Matricule
1	MANIRAKIZA Joseph	OPN 1416
2	NDIHOKUBWAYO Diomède	OPN 1417
3	NIMUBONA Damien	OPN 1418
4	NIRAGIRA Fulgence	OPN 1415
5	RUKEMANGANIZI Désiré	OPN 1419
6	TUYIKEZE Donatien	OPN 1413
7	WAKANA Denis	OPN 1414

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

DÉCRET N°100/329 DU 31/12/2012 PORTANT RÉGULARISATION AUX GRADES DE CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Est régularisé au grade d'Officier de Police Chef de 2^{ème} Classe harmonisé (OPC2) à la date du 31 décembre 2009 l'Officier de Police Principal de 1^{ère} Classe (OPP1) :

NIBIZI Gervais, OPN 0436.

Article 2. Est régularisé au grade d'Officier de Police Chef de 2^{ème} Classe harmonisé (OPC2) à la date du 31 décembre 2010 l'Officier de Police Principal de 1^{ère} Classe (OPP1) :

HABONIMANA Louis, OPN 0599.

Article 3. Est régularisé au grade d'Officier de Police Chef de 2^{ème} Classe (OPC2) à la date du 31 décembre 2010 l'Officier de Police Chef de 2^{ème} Classe harmonisé (OPC2) :

HAKIZIMANA Salvator, OPN 0308.

Article 4. Est régularisé au grade d'OPP1 à la date du 31 décembre 2010 l'OPP1 harmonisé : HATUNGI-MANA Pierre Claver, OPN 1249.

Article 5. Est régularisé au grade d'Officier de police Principal de 2^{ème} Classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2009 :

NSABIYUMVA Michel, OPN 1258.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à partir du 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

DÉCRET N°100/330 DU 31/12/2012 PORTANT HARMONISATION AU GRADE D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Est harmonisé au grade d'Officier de Police Principal de 1^{ère} Classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2011, l'Officier de Police Principal de 2^{ème} Classe dont le nom, prénom et matricule suivent :

NSABIYUMVA Michel, OPN 1258.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

DÉCRET N°100/331 DU 31/12/2012 PORTANT COMMISSIONNEMENT AUX GRADES DE CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont commissionnés au grade d'Officier de Police Chef de 1^{ère} Classe (OPC1) à la date du 31 décembre 2012, les Officiers de Police Chef de 2^{ème} Classe (OPC2) harmonisés dont les noms, prénoms et matricules suivent :

- CISHAHAYO Pontien, OPN 0605;
- NTAGAHORAHO Eustache, OPN 0482.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

DÉCRET N°100/332 DU 31/12/2012 PORTANT RÉGULARISATION AU GRADE D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Est régularisé au grade d'Officier de Police de 2^{ème} Classe (OP2) à la date du 31 décembre 2011 l'Officier de Police de 2^{ème} Classe (OP2) harmonisé à ce dernier dont le nom, prénom et matricule qui suit :
NITUNGA Joseph Adolphe, OPN 1409.

Article 2. Est régularisé au grade d'Officier de Police de 1^{ère} Classe (OP1) à la date du 31 décembre 2011 l'Officier de Police de 2^{ème} Classe (OP2) :
NITUNGA Joseph Adolphe, OPN 1409.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à partir du 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/333 DU 31/12/2012 PORTANT
MISE À LA RETRAITE D'UN CONSEILLER
JURIDIQUE ET AVOCAT DE L'ÉTAT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 100, 5° et 101;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant Réglementation de la Défense en Justice des Intérêts de l'État et des Communes;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Attendu que ledit Conseiller a déjà atteint l'âge légal pour être mis à la retraite et qu'il a 65 ans de naissance;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Décète

Article 1. Le Conseiller Balthazar BUKURU, matricule 208.989, Conseiller Juridique à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux et Avocat de l'État est mis à la retraite à partir du 1er Janvier 2013.

Article 2. Il est autorisé à porter le titre honorifique de sa dernière fonction conformément au prescrit de l'article 101 du Statut des Magistrats.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour le 1er janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2081 DU
31/12/2012 PORTANT CHANGEMENT DE
DÉNOMINATION DU LYCÉE MARAMVYA EN
PROVINCE SCOLAIRE DE KAYANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 août 2000 portant réorganisation modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et la Communauté des Églises de Pentecôte du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/CEPBU;

Ordonne

Article 1. Le Lycée MARAMVYA change de dénomination.

Article 2. Il devient Lycée Technique MARAMVYA.

Article 3. Toutes dispositions antérieures à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2082 DU 31/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ANGLICANE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Anglicane;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Technique à l'ITAB MWAKIRO :

Monsieur NJIMBERE Damien, Matricule 547.985.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2083 DU
31/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR TECHNIQUE DANS UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DES
MÉTIERS, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de MUYINGA

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Technique au Centre
d'Enseignement des Métiers de MUYINGA :

Monsieur NAHAYO Déogratias, Matricule 538.545.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2011,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2084 DU
31/12/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/
2000 portant modification du statut des Établissements
d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de MUYINGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Collège
Communal de KIRYAMA :

Monsieur IRANKUNDA Jean Paul, Matricule 595.998.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2085 DU
31/12/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES
D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi :

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/
2000 portant modification du statut des Établissements
d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

– au Collège Communal de TEMA :

Monsieur NGEZIMINWE Jean Berchmans, Matri-
cule 588.711.

– au Collège Communal de KIZIGURO :

Monsieur NDAYISHIMIYE Claver, Matricule
560.906.

– au Lycée Communal de NDAVA-RYANSORO :

Monsieur BIZIMANA Fulgence, Matricule 569.735.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2086 DU
31/12/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/
2000 portant modification du statut des Établissements
d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Lycée Collège Communal de RUKOKI :
Monsieur NIYONZIMA Félix, Matricule 589.692.
- du Lycée Collège Communal de BUNYUKA :
Monsieur MPFANYINTIMBA Dieudonné, Matricule 563.023.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2087 DU
31/12/2012 PORTANT EXONÉRATION DE LA
TVA, ET DE LA REDEVANCE ADMINISTRATIVE
SUR CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES
IMPORTÉES.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

- Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des
Douanes;
Vu la loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant Fixation
du Budget Général de la République du burundais pour
l'exercice 2013;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, orga-
nisation et fonctionnement de l'Office Burundais des
Recettes;
Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du
tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté
Est Africaine;
Vu la loi n°1/02 du 17 Février 2009 portant Institution de
la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;
Vu la loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant amendement
d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant
application du tarif Extérieur Commun « TEC » de la
Communauté Est Africaine;
Vu la loi n°1/11 du 14 mai 2012 portant amendement
d'une disposition de la loi n°1/02 du 17 février 2009 por-
tant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
« TVA »;
Vu la loi n°1/12 du 14 mai 2012 portant amendement
d'une disposition de la loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant
création de la redevance administrative « RAD »;
Vu la loi n°1/32 du 31 décembre 2012 portant proroga-
tion de la loi n°1/11 du 14 mai 2012 portant amende-

ment d'une disposition de la loi n°1/02 du 17 février
2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
« TVA »;

Vu la loi n°1/33 du 31 décembre 2012 portant proroga-
tion de la loi n°1/12 du 14 mai 2012 portant amende-
ment d'une disposition de la loi n°1/22 du 26 mai 2006
portant création de la redevance administrative
« RAD »;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Article 1. Les denrées alimentaires citées ci-après
sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée TVA et
de la Redevance Administrative pour la période allant
du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 :

1. Le manioc sec;
2. La farine de manioc;
3. Les graines de maïs;
4. La farine de maïs;
5. Les graines de blé panifiable;
6. Le poisson frais ou séché;
7. L'arachide;
8. La pomme de terre;
9. Le haricot sec;
10. L'oignon;
11. Le riz;
12. L'huile de palme.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur à
partir du 1^{er} janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2088 DU 31/12/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 71 et 72;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Considérant que les intéressés ont déjà atteint l'âge légal de la retraite;

Ordonne

Article 1. Sont mis à la retraite à dater du 1^{er} Janvier 2013, les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent :

N°	Nom et Prénom	Matricule	Date de naissance	Lieu d'affectation
1	MBONANKIRA Herménégilde	207.956	1952	Inspection
2	BUTOYI Anastasie	205.143	1952	F.S.C.J
3	NIYUNGEKO Hélène	204.975	1952	T.G.IBUBANZA
4	NDIHOKUBWAYO Mélanie	204.322	1952	Trirés MATANA
5	NAHIMANA Monique	204.936	1952	Trirés RUSAKA
6	NIYONIZIGIYE Judith	204.771	1952	T.G.I GITEGA
7	NIYOMUTONI Zithe	219.511	1952	Trirés BUTEZI
8	MBONABIRAMA Bernadette	219.351	1952	Trirés BWERU
9	NGENDAHORURI Jean	211.890	1952	Trirés GAHONDO
10	BUKURU Judith	205.295	1952	Pqt KIRUNDO

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/2089/ CAB/2012 DU 31/12/2012 PORTANT NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS BRIGADIERS DE LA POLICE NATIONALE.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommées au grade de Brigadiers de Police de 1^{ère} Classe (BP1) à la date du 31 décembre 2012, les brigadiers de Police de 2^{ème} classe (BP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Série	Noms et Prénoms	Matricule
1	AHIMBEREYE Jérémie	BPN 2813
2	AHISHAKIYE Christian	BPN2814
3	AHISHAKIYE Issaie	BPN2815
4	ARAKAZA Arnauld	BPN2816
5	BARUTWANAYO Constantin	BPN2817
6	BAVUMIRAGIYE Alain Christophe	BPN2818
7	BIGIRIMANA Emmanuel	BPN2819
8	BINTUNIMANA Éric	BPN2820
9	BUCANITEKA Célestin	BPN2821
10	BUKURU Jean Marie	BPN2822
11	CISHAHAYO Gaston	BPN2823
12	GAHUNGU Anitha	BPN2824
13	GAPERA Jean Marie	BPN2825
14	GIRUKWISHAKA Furaha	BPN2826
15	HABIYAMBERÉ Bernard	BPN2827
16	HABONIMANA Isidore	BPN2828
17	HAKIZIMANA Eugène	BPN2829
18	HARAGIRIMANA Jean Claude	BPN2830
19	HAVYARIMANA Révérien	BPN2831
20	HORICUBONYE Ézéchiél	BPN2832
21	ICOYITUNGIYE Justin	BPN2833
22	INABEZA Médi-Kintos	BPN2834
23	IRAKOZE Évariste	BPN2835
24	KARIMUMURYANGO Audifax	BPN2836
25	KAYIFA Jean Baptiste	BPN2838
26	KWIZERA Urbain	BPN2839
27	MANARIYO Athanase	BPN2840
28	MANIRAKIZA Léopold	BPN2841
29	MANIRAMBONA Jean Darc	BPN2843
30	MPAWENAYO Tharcisse	BPN2844
31	MPAWENIMANA Nestor	BPN2845
32	MUSHA Jean Marie	BPN2846
33	NAHABAKOMEYE Jackson	BPN2847
34	NAHIMANA Mertus	BPN2848
35	NDAYIKENGURUKIYE Syldie	BPN2849
36	NDAYIRAGIJE Salvator	BPN2850
37	NDAYIRAGIJE Siméon	BPN2851
38	NDAYISHIMIYE Désiré	BPN2853
39	NDEREYIMANA Jean Paul	BPN2854
40	NDIKUMANA Félix	BPN2855

41	NDIKURIYO Phocas	BPN2857
42	NDIZEYE André	BPN2858
43	NDIZEYE Gratien	BPN2859
44	NDUWIMANA Adelin	BPN2861
45	NDUWIMANA Daphrose	BPN2862
46	NDUWIMANA Dieudonné	BPN2863
47	NDUWIMANA Emmanuel	BPN2864
48	NGENDANGENZWA Théoneste	BPN2865
49	NIMUBONA Dismas	BPN2866
50	NTINTERETSE Faustine	BPN2867
51	NIYOKWIZERA Émeline	BPN2868
52	NIYOSENGA Jean de Dieu	BPN2869
53	NIYOYITUNGIYE Révérien	BPN2870
54	NIZIGAMA Sandrine	BPN2871
55	NIZIGIYIMANA Désiré	BPN2872
56	NKENGURUTSE Révérien	BPN2873
57	NKURUNZIZA Jean Bosco	BPN2874
58	NSENGIYUMVA Ladislav	BPN2875
59	NTAHONGUYE Thierry	BPN2876
60	NTIHABOSE Méthode	BPN2877
61	NTIRAMPEBA Jean Marie	BPN2878
62	NTUKAMAZINA Anatole	BPN2879
63	NTUKAMAZINA Alexis	BPN2880
64	NTUNZWENIMANA Berchimans	BPN2881
65	NYABENDA Jean Claude	BPN2882
66	NYANDWI Charlotte	BPN2883
67	NZOBONIMPA Jérôme	BPN2884
68	NZOPHABARUSHE Jean Claude	BPN2885
69	RYIVUZE Mathias	BPN2886
70	SIBOMANA Denis	BPN2887
71	NSINZINKAYO Vincent	BPN2889
72	TWAGIRAYEZU Denis	BPN2890
73	UWIMANA Gilbert	BPN2891
74	VYUNGURA Rémy	BPN2892
75	NIYONSABA Éric	BPN2893
76	NIYONIZIGIYE Claudine	BPN2901
77	HAVYARIMANA Gédéon	BPN2902
78	KAYOYA Jean Bosco	BPN2903
79	BUKURU Ladouce	BPN2910
80	ARADUKUNDA Yusufu	BPN2918
81	NIYONGABO Alain Félix	BPN2919

Article 2. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

tion de la présente ordonnance qui prend effet à partir du 31 Décembre 2012.

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2090 DU
31/12/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE DE
CERTAINS AGENTS SOUS-CONTRAT DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi, spécialement en son article 66 al 1;

Attendu qu'il est stipulé que le contrat de travail prend fin de plein droit lorsque le travailleur atteint l'âge obligatoire de cessation de service qui est fixé à 60 ans;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Constatant que les agents sous-contrat repris à l'article premier ont déjà atteint 60 ans de naissance et que par conséquent il faut les mettre à la retraite sur base de la disposition y relative du code du travail;

Ordonne

Article 1. Sont mis à la retraite à dater du 1^{er} Janvier 2013 les agents Sous-contrat dont les noms et services d'affectation suivent :

N°	Nom et Prénom	Matricule	Date de naissance	Lieu d'affectation
1	NYANDWI Daniel	074.853	1952	MUTAMBU
2	NTAHONGENDERA Zacharie	073.622	1952	Pqt BUBANZA
3	NIJIMBERE Gervais	076.684	1952	RUTOVU
4	MUSODA Sylvère	077.049	1952	T.G.I MAKAMBA
5	BATUNGWA Égide	071.129	1952	Triré MAKAMBA
6	KANUSU Léonidas	075.620	1952	RUTEGAMA
7	NAHIMANA Fidèle	064.965	1952	NDAVA
8	BWASTIRI Pontien	067.853	1952	Triré RUTANA
9	NZIRUBUSA Barthélemy	154.796	1952	NYABITSINDA
10	NZOHABONAYO Simon	156.251	1952	BUTAGANZWA
11	NZOKIRANTEVYE Nicodème	156.221	1952	Triré MUYINGA
12	GAHUNGU Elie	159.128	1951	BANGA

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2091 DU
31/12/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spéciale-
ment en son article 100, 5° et 6°;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Considérant que les intéressés ont déjà atteint l'âge
légal de la retraite;

Ordonne

Article 1. Sont mis à la retraite à dater du 1^{er} Janvier
2013, les Magistrats dont les noms suivent :

N°	Nom et Prénom	Matricule	Date de naissance	Lieu d'affectation
1	NTIBASHIRINDEVU Venant	203.292	1947	RYANSORO
2	NIRAGIRA Grégoire	204.967	1947	MAKAMBA-RUSAKA
3	BIHOBE Aloys	206.489	1947	BWERU
4	NITUNGA Ladislas	206.584	1947	KIGANDA

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

B. DIVERS

DÉCISION N°553/16/26 DU 11/12/2006 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Décide

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIYONGERE Déogratias en date du 06/07/2006;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Article 1. Monsieur NIYONGERE Déogratias né à KIZI, Commune RUSAKA, Province MWARO de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et à porter le nouveau nom de GIRUMUGISHA Déogratias William.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2006,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître Germain BUTOYI (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs.

KUMENYESHA URUBANZA RW'IVYAHA.

Umwaka w'ibihumbi bibiri 12 igenekerezo rya 23/07/2012.

Jewe Léonidas NIZIGIYIMANA, intumwa ya sentare Nkuru y'igihugu ya Bubanza;

Kubera urubanza RP 3472, R.M.P 8158/MM

rw'ababuranyi MPC/Kwizera Müller

rwaciwe kandi rugasomwa mu ntahe yo ku wa 16/05/2012

Menyesheje nk'uko bitegetswe umuburanyi (incuti canke umubanyi) PC NSAVYUMWAMI Oswald aba ku musozi SHARI komine Bubanza, intara Bubanza.

Ibikurikira :

1. Yakiriye imburano z'umushikirizamanza wa Republika i Bubanza aburanya KWIZERA Müller kandi ivuze ko isanze zishemeye.
2. KWIZERA Müller aragiriye icaha co kwambura ku rwenge NSAVYUMWAMI Oswald none ahanishijwe igihano c'umunyoro w'impaga w'imyaka itanu n'ihadabu ry'ibihumbi amajana abiri;

3. KWIZERA Müller ategetswe kuriha amafaranga imiliyoni cumi n'ibihumbi amajana icenda (Fbu 10.900.000) ayarihe NSAVYUMWAMI Oswald;

4. KWIZERA Müller ahe NSAVYUMWAMI Oswald indishi ingana n'amafaranga imiliyoni zibiri (Fbu 2.000.000);

5. KWIZERA Müller ategetswe kuriha NSAVYUMWAMI Oswald amafaranga yose hamwe angana imiliyoni cumi na zibiri n'ibihumbi amajana icenda (12.900.000) yongeweko inyungu ya 6% iharuwe kuva runo rubanza rushinzwe gushika yose ahezwe kurihwa, na 4% aja mu kigeza ca Leta;

6. KWIZERA Müller atarishe afatirwe ikiyaciye NSAVYUMWAMI Oswald arihwe;

7. Imodoka Mitsubishi Galant ifise inomero y'iparaki B 49681 ya KWIZERA Müller yafashwe, umushikirizamanza afashijwe n'umuhinga bayihe igiciro iheze ishikirizwe NSAVYUMWAMI Oswald. Ico giciro gice gikurwa mu mafaranga yose KWIZERA Müller ategerezwa kuriha NSAVYUMWAMI Oswald azoheze arihwe ayasigaye;

8. Umushikirizamanza niwe ajejwe gukurikiza runo rubanza;
9. Amagarama atangwa na KWIZERA Müller 22 800Fr\$bu.

Uko niko ruciwe kandi ruvuzwe I Buzanza mu ntahe y'icese yo ku wa 16/5/2012.

1. Kandi waratsinze (canke waratsinzwe) ushobora kunguruzanya urubanza mu ndagano itarenga imisi mirongo itatu (30jrs).
2. Iyo ndagano ikurenganye urubanza ruzoba rwe-mejwe ubutagisubirwamwo.

3. Kugira wame ubizi ndaguhaye copie y'uyu mutahe.
4. Uwo mutahe ugurwa amafaranga (400 Francs bu).

Bigiriwe i Buzanza, ku wa 23/07/2012,
Umumenyeshamanza (sé)
Uwubimenyeshajwe :
(Ndavyumvise kandi ndabiteyeko igikumu)
Kuwa 23/7/2012,
NSAVYUMWAMI Oswald (sé).

**DÉCISION N°553/41/26 DU 04/12/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle IRAKOZE Henriette en date du 28/9/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle IRAKOZE Henriette née à MBUYE, Province MURAMVYA de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de IRAKOZE Arlette.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBu.

**DÉCISION N°553/42/26 DU 06/12/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle NTUNGICIMPAYE Sapientie en date du 30/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Mademoiselle NTUNGICIMPAYE Sapientie née à RWANKANGOMA, Commune KAYOKWE, Province MWARO de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de CIMPAYE Sapientie.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si

aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2006,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs.

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze le 10^{ième} jour du mois de décembre;

A la requête de l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NSABIMANA Novât, Fils de NTIGACIKA Audace et MUTINDI Générose, ayant domicilié à Kanyosha Q. MUSAMA III.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal de Résidence Rohero en date du 30/10/2012, validant la saisie-arrêt que, par exploit du l'huissier soussigné en date du 10/12/2012 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains du tribunal de résidence Rohero et ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution :

Ishinze ko :

- 1° Sentare yakiriye imburano z'umushikirizamanza wa Republika ivuze ko zishemeye;
- 2° NSABIMANA Novat aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 16 y'igitabo kigenga ibigendera mu mabarabara;

3° NSABIMANA Novat ahanishijwe gutanga ihadabu ry'ibihumbi cumi (10.000 Frs d'amende);

4° Ishirahamwe UCAR ritegetswe gutanga indishi ingana na 1.577.050 FRs y'ivyononekaye ku modoka yari itwawe na MASUMBUKO RUGIRA SHABANI ya Jean Baptiste;

5° Amagarama atangwa na Novat NSABIMANA afashijwe n'ishirahamwe UCAR nayo ni 15.500Frs.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya Rohero mu ntahe y'icese yo kuwa 30/10/2012.

Hashashe :

Umukuru w'intahe :

NDAYIZEYE Théodosie (sé)

Abacamanza :

KARAKURA Claver (sé)

HABIMANA Consolate (sé)

Umwanditsi :

BUKURU Béatrice (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

l'Huissier (sé).

DÉCISION N°553/45/26 DU 17/12/2012 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NIMBONA Paterne en date du 28/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur NIMBONA Paterne né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIMBONA Blaise Paterne.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs.

**DÉCISION N°553/47/26 DU 20/12/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle ININAHAZWE Phocitine en date du 16/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Mademoiselle ININAHAZWE Phocitine née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NININAHAZWE Faustine.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs.

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RP 056/2012.**

L'an deux mille Douze, le 20^{ème} Jour du mois de Décembre

A la requête de M P+ NIMUBONA P Claver résidant à BURURI

Je soussigné NIYONGERE M Jeanine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant;

Ai donné assignation à HAVYARIMANA Jimmy de Nationalité Burundaise ayant résidé à Kamenge à comparaître devant le Tribunal de résidence Kamenge, séant à Kamenge et siégeant en matière répressive au premier degré en date du 24/01/2013 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Kamenge.

Du Chef de : Accident de Roulage article 225 et 226

Avoir à CANKUZO en date du 24/03/2012 causé un accident de Roulage ayant engendré la mort du piéton NTAKIYIRUTA Éric. Faits prévus et punis par l'article 225 et 226 CPL II.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni Résidence connue, sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge par insertion dans le « BOB ».

Dont Acte
L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/48/26 DU 27/12/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle INGABIRE Bellancille en date du 16/10/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle INGABIRE Bellancille née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de INGABIRE Bella.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NINUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/49/26 DU 27/12/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur

des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle HAKIZIMANA Josélyne en date du 28/9/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle HAKIZIMANA Josélyne née à RWEZAMENYO, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de HABONIMANA Josélyne.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la pré-

sente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2012,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NINUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs.

**DÉCISION N°553/50/26 DU 27/12/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle GATOYI Josélyne en date du 30/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle GATOYI Josélyne née à CAN-KUZO de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de UWITONZE Josélyne.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2012,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs.

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mille douze, le 27^{ième} jour du mois de Décembre

A la requête de l'officier du M.P prés le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, NDAYIZEYE Josélyne, huissier assermenté prés le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé BASHIRAHISHIZE Bertrand, fils de NZISABIRA et de SINZOKIRA, ayant domicilié à Mutakura;

copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/10/2012 par le Tribunal de Résidence Rohero, validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 27/12/2012 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains du Tribunal et ordonnant l'exécution provisoire et sans caution.

Ishinze ko :

- Yakiriye imburano z'umushikirizamanza wa Republika mugisagara ca Bujumbura ivuze ko zishemeye.
- BASHIRAHISHIZE Bertrand aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 20 y'igitabo kigenga ibigendera mumabarabara;
- BASHIRAHISHIZE Bertrand ahanishijwe ihadabu ry'ibihumbi cumi (10.000 F) d'amende
- BASHIRAHISHIZE Bertrand ategetswe gutanga amafranga angana 1.026.000 F yakoreshejweko imodoka yagonze itwawe na SALUM Rashid;
- Sentare itegetse kandi ko imoto yatwagwa na BASHIRAHISHIZE Bertrand yofatwa ikagurishwa ayo mafranga akarihwa nyene imodoka, ayabura kuri 1.026.000F akazorihwa na Bertrand BASHIRAHISHIZE aho azofatirwa hose.

Uko niko ruciwe na Sentare y'intango ya Rohero muntahe yayo y'icese yo kuwa 30/10/2012.

Hashashe :
Umukuru w'intaha :
NDAYIZEYE Théodosie (sé)
Abacamanza :
KARAKURA Claver (sé)
HABIMANA Consolate (sé)
Umwanditsi :
KIRARANGANYA Dhalie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la Répu-

blique du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en a fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques du Burundi à Bujumbura.

Coût est de 1.000 FBU.

Dont acte
L'huissier (sé).

**DÉCISION N°553/51/26 DU 31/12/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents TUNGUHORE Félix et IRAKOZE Cécile en date du 28/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. L'enfant REMA né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de REMA Andy Ghyslain.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2012,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NINUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura